



# De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf



hosting@enbg-censure.net

http://enbg-censure.net/



**Eliane NICOUD**  
13, rue du Meunier  
Clos du Moulin  
34350 VENDRES

**Eliane BEGUIN-NICOUD**  
Chez M. Gardet Bernard  
6 ter rue Voltaire  
92800 - PUTEAUX

**Mme BEGUIN-NICOUD Eliane**  
Boutique "Tentation"  
13 rue raymond Daujat  
26200 MONTELIMAR

Puteaux, le 31 mai 1996

## Requête près de la Commission Européenne des Droits de l'Homme

\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

N / Réf : Requête de 14 pages + Annexe de 153 pièces

V / Réf. : PJ 1161

### Répertoire des pièces annexées à la requête de

**Madame NICOUD Eliane Louise**

née le 8 novembre 1940

à Marseille - Bouches du Rhône - (France)

nationalité française

**du 31 mai 1996**

\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

voir - [requête C.E.D.H. pdf](#)

voir - [requête C.E.D.H. les pièces.pdf](#)

voir - [requête C.E.D.H. les plaintes.pdf](#)

### Pièces de la Requête sur les procédures judiciaires françaises contestées

Page 5 - début Paragraphe 6-1

**Paragraphe 6-1** → Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 26 AOU 87

- 7 - Ordonnance du docteur Mouyon du 28 DEC 84.
- 8 - certificat de surveillance vétérinaire du 12 JAN 85.
- 9 - Jugement du Tribunal d'Instance de Montélimar du 26 SEP 85 - Béguin/ Souveton.
- 10 - Déclaration d'appel du vétérinaire Souveton du 08 NOV 85.
- 11 - Mémoire d'appel du vétérinaire Souveton du 14 AVR 86
- 12 - Mémoire de Béguin du 16 JUIN 86.
- 13 - Lettre de mon avocat Maître Courtois du 27 JAN 87.
- 14 - Lettre de Maître Courtois du 02 JUL 87.
- 15 - Jugement d'appel de Grenoble du 26 AOU 87 Béguin/ Souveton Transmis par Maître Courtois.
- 16 - Grosse du jugement du 26 AOUT 87 transmise par Maître Salord.
- 17 - Lettre de l'avoué Maître Pougnaud du 08 NOV 88.
- 18 - Lettre de l'avocat de cassation Philippe Waquet du 01 DEC 87.

**Paragraphe 6-2** → Saisie exécution du 08 décembre 1988

- 19 - Saisie exécution du 08 DEC 88 de l'huissier Reimonen.
- 20 - Certificat médical du docteur Mouyon du 08 DEC 88.
- 21 - Déposition de Nicoud Eliane du 08 DEC 88.  
(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)
- 22 - Déposition de Monsieur Gardet du 08 DEC 88.  
(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)
- 23 - Dépôt de plainte de Nicoud Eliane du 10 DEC 88.  
(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)
- 24 - Lettre au Procureur de la République de la Drôme Apap du 02 MAI 93
- 25 - Réponse du Parquet de Valence du 07 MAI 93.
- 26 - Lettres au Tribunal d'Instance de Montélimar le 11 MAI 93 et 25 SEP 93.
- 27 - Réponse du Tribunal d'Instance de Montélimar du 16 JUN 93.
- 28 - Réponse du T. I. de Montélimar du 30 SEP 93 et lettre à Me Reimonen du 29 JUL 93.
- 29 - Lettre au Député Maire de Montélimar du 08 AOUT 94.
- 30 - attestation de la Préfecture de la Drôme du 29 JUL 94 + carte grise de mon véhicule.

**Paragraphe 6-3** → Audience du 30 juin et 05 septembre 1989 au T.G.I. de Valence. Page 33

- 31 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 28 DEC 88.
- 32 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 02 FEV 89.
- 33 - Citation à comparaître au T.G.I. de Valence du 05 JUN 89 (huissier Ponseti).
- 34 - Lettre au Commissaire de police du 19 JUN 89.
- 35 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 19 JUN 89.
- 36 - Procès-verbal du 08 DEC 88 - Inspecteur Ordas.
- 37 - Procès-verbal du 08 DEC 88 - Inspecteur Combes.
- 38 - Procès-verbal du 10 DEC 88 - Inspecteur Cheret.
- 39 - Réponse du Commissaire Orfeuil du 27 JUN 89.
- 40 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 03 JUL 89.
- 41 - Lettre au Greffier-Chef du T.G.I. de Valence du 06 JUL 89.
- 42 - Jugement correctionnel du T.G.I. de Valence du 05 SEP 89.
- 43 - Lettre au Président Boulmier T.G.I. de Valence du 24 OCT 89.
- 44 - Convocation du Commissariat de police du 15 DEC 89.
- 45 - Lettre au Président du T.G.I. de Valence du 06 FEV 90.
- 46 - Lettre à Maître Ribeyre d'Abrigeon du 20 JUL 90.
- 47 - Convocation du Commissariat 31 MAI 90 - Inspecteur Brunth.

**Paragraphe 6-4** → Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 janvier 1990

- 48 - Citation à comparaître à la Cour d'Appel de Grenoble - audience du 23 NOV 89.
- 49 - Lettre aux Procureurs Généraux Basse (Grenoble) et Truche (Paris) du 05 JAN 90.
- 50 - P.V. contenus dans le dossier d'appel transmis à Maître Ribeyre d'Abrigeon le 09 JAN 90.
- 51 - Jugement de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 JAN 90.
- 52 - Lettre de mon avocat Ribeyre d'Abrigeon du 01 FEV 90.

**Paragraphe 6-5** → Procédure du jugement du 27 avril 1990 du T.G.I. de Valence

- 53 - Convocation au Commissariat de police le 07 SEP 89 - Inspecteur Paoletti.
- 54 - Lettre au Procureur de la République du 28 OCT 89.
- 55 - Lettre au Parquet de Valence du 06 MAR 90.
- 56 - Procès-verbaux d'audition du 07 SEP 89
- 57 - Lettre à mon avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon du 19 MAR 89
- 58 - Lettre de Maître Ribeyre d'Abrigeon du 27 AVR 90.
- 59 - Extrait du journal du Dauphiné Libéré du 14 MAR 91..
- 60 - Envoi recommandé de l'huissier Ponseti du 29 MAR 90.
- 61 - Lettre de la mairie de Montélimar du 19 AVR 91.
- 62 - Citation à comparaître du 28 MAR 90 du T.G.I. de Valence - audience correctionnelle du 27 AVR 90.
- 63 - Fiche de signification de la citation à comparaître du 28 MAR 90.
- 64 - Lettre de Ribeyre d'Abrigeon du 14 MAI 91.

**Paragraphe 6-6** → Jugement du Tribunal de Commerce de Valence du 13 mai 1992

- 65 - Modification bail magasin "Tentation". du 30 MAR 84.
- 66 - Bail magasin "Tentation" du 03 AVR 85.
- 67 - Evaluation loyer magasin "Tentation" par notaire du 13 FEV 90..
- 68 - "Jugement" reçu par la Poste le 15 MAI 92..
- 69 - Sommation à payer laissée sur le bureau du magasin "Tentation" le 13 AOU 92.
- 70 - Résiliation de bail après incendie du magasin "Tentation" du 21 AOU 92.
- 71 - Grosse du jugement du 13 MAI 92 du T.G.I. de Valence.
- 72 - Attestations de paiement de 19.203,42 francs à l'huissier Ponseti.
- 72 Bis - Demande de renouvellement de bail du 08 OCT 92.

**Paragraphe 6-7** → Condamnation de Hubert Chevrier (29 ans)

- 73 - Plainte et demande d'ouverture d'information judiciaire du 14 AOU 92.
- 74 - Convocation du Commissariat de police pour le 15 SEP 92.
- 75 - Lettre au Procureur de la République de Valence du 11 JUN 93.
- 76 - Réponse du 14 JUN 93 du Parquet de Valence concernant mes plaintes.
- 77 - Copie du jugement correctionnelle de Hubert Chevrier du 16 AVR 93..
- 78 - Lettre au Procureur de la République du 04 JUL 93.
- 79 - Réponse du Parquet de Valence du 07 JUL 93.
- 80 - Lettre ouverte au Procureur de la République Jean Philippe du 18 JUL 93.

**Paragraphe 6-8** → Procédure du T.G.I. de Valence de novembre 1993

- 81 - Lettre recommandée de l'huissier Hernandez du 02 NOV 93.
- 82 - Avis de signification d'acte de l'huissier Hernandez du 30 OCT 93.
- 83 - Lettre au Maire de Montélimar du 16 NOV 93.
- 84 - Réponse de la mairie de Montélimar du 21 DEC 93.

**Paragraphe 6-9** → Arrêts de Cassation

**691 - Pourvoi A 87 19 622 -** Arrêt - N°484 D du 20 mars 1989 -

- 85 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 28 AVR 88.
- 86 - Mémoire de cassation de Souveton transmis le 20 OCT 88.
- 87 - Lettre de l'avocat Waquet du 03 FEV 89.
- 88 - Lettre de Yves Béguin du 10 NOV 88.
- 89 - Copie de l'arrêt de cassation du 20 MAR 89.
- 90 - Lettre au Commissaire de police Orfeuil du 10 JUN 91.

**692 - Pourvoi F 90 80 934 -** Arrêt - sans N°- du 20 mars 1991 -

- 91 - Réponse du commissaire de police Orfeuil du 21 JUN 91.
- 92 - Réponse de la Cour d'Appel de Grenoble du 12 JUL 91.
- 93 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 06 JUL 90.
- 94 - Lettre de l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon du 14 MAI 91.
- 95 - Arrêt de cassation du 20 MAR 91 transmis par l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon le 20 MAI 92.
- 96 - Réponse de l'avocat Waquet du 14 SEP 93.
- 97 - Lettre à l'avocat Waquet du 18 SEP 93.
- 98 - Réponse de l'avocat Waquet du 29 SEP 93 avec arrêt du 20 MAR 91.
- 99 - Réponse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 01 FEV 96.

- 7 - Ordonnance du docteur Mouyon du 28 DEC 84.
- 8 - certificat de surveillance vétérinaire du 12 JAN 85.
- 9 - Jugement du Tribunal d'Instance de Montélimar du 26 SEP 85 - Béguin/ Souveton.
- 10 - Déclaration d'appel du vétérinaire Souveton du 08 NOV 85.
- 11 - Mémoire d'appel du vétérinaire Souveton du 14 AVR 86
- 12 - Mémoire de Béguin du 16 JUIN 86.
- 13 - Lettre de mon avocat Maître Courtois du 27 JAN 87.
- 14 - Lettre de Maître Courtois du 02 JUL 87.
- 15 - Jugement d'appel de Grenoble du 26 AOU 87 Béguin/ Souveton Transmis par Maître Courtois.
- 16 - Grosse du jugement du 26 AOUT 87 transmise par Maître Salord.
- 17 - Lettre de l'avoué Maître Pognand du 08 NOV 88.
- 18 - Lettre de l'avocat de cassation Philippe Waquet du 01 DEC 87.

|   |          |   |
|---|----------|---|
| <b>DOCTEUR ANDRÉ MOUYON</b>   | <b>7</b> | MONTÉLIMAR, LE 28.12.84   |
| MÉDECINE GÉNÉRALE   |          |   |
| CONSULTATIONS TOUS LES JOURS SAUF LE MERCREDI<br>DE 13 H 30 A 18 H<br>ET SUR RENDEZ-VOUS<br>26 1 00824 7 01 |          | 16, RUE RAYMOND DAUJAT<br>TÉLÉPHONE (75) 01-54-41<br>DOMICILE 51-12-93              |
|   |          | <u>Mme BROIN</u>  |
|   |          | 1) <u>TEIADAV</u>   |
|   |          | 2) <u>Serum Anti-tétanique</u>  |
|   |          |  |

Duplicata à remettre à la personne mordue ou griffée ou à la personne dont l'animal domestique a été mordu ou griffé

C.E.R.F.A. N° 50 - 4141

**MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ**

N° 398588

Code rural article 232-1, décret n° 76867 du 13 septembre 1976  
Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1976

**FIN DE LA QUINZAINE D'OBSERVATION**

Je soussigné SOUVETON Jacques  
Vétérinaire sanitaire à Montelimar  
certifie que le (1) chien ULRIC Doberman  
Maison et feu n° 22.07.83

N° d'identification dermatographique (s'il y a lieu) EGK 997

Appartenant ou détenu par M. (2) BEQUIN Yves

Le Serre 26 Montbardon / Jabron

, Tél. n° 51.01.62

Réputé avoir mordu ou griffé le 28.12.1984

M. (2) BEQUIN

a été examiné par moi, ce jour, pour la troisième fois.

Le premier examen a eu lieu le 29.12.1984

Le second examen a eu lieu le 5.01.1985

**AU TERME DE CETTE PÉRIODE D'OBSERVATION CET ANIMAL PRÉSENTE LES APPARENCES DE LA BONNE SANTÉ ET NE PRÉSENTE NOTAMMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.**

En foi de quoi le présent certificat a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

A Montelimar, le 12.01.85

Signature et cachet

(1) Signalement précis de l'animal ayant mordu ou griffé.  
(2) NOM (en capitales), prénom et adresse complète.

**NOTA :** Le présent certificat est personnel et inaliénable.  
Les frais relatifs à son établissement sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal ayant mordu ou griffé (Art. 1385 du Code Civil).  
Il devra être revêtu, s'il y a lieu, du cachet de l'Autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

Visa du Commissariat de Police ou de la Mairie de

Duplicata à remettre à la personne mordue ou griffée ou à la personne dont l'animal domestique a été mordu ou griffé

C.E.R.F.A. N° 50 - 4141

**MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ**

N° 398588

Code rural article 232-1, décret n° 76867 du 13 septembre 1976  
Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1976

**DEUXIÈME EXAMEN**

Je soussigné BARBANÇON J.M  
Vétérinaire sanitaire à Montelimar  
certifie que le (1) chien ULRIC Doberman  
Maison et feu n° 22.07.83

N° d'identification dermatographique (s'il y a lieu) EGK 997

Appartenant ou détenu par M. (2) BEQUIN Yves

Le Serre 26 Montbardon / Jabron

, Tél. n° 51.01.62

Réputé avoir mordu ou griffé le 27.12.1984

M. (2) BEQUIN

**CET ANIMAL NE PRÉSENTE ACTUELLEMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.**

Il me sera OBLIGATOIREMENT présenté à nouveau le 15<sup>e</sup> jour après la morsure ou la griffure, soit le :  
10 Janvier 1985 à H

Pendant ce délai, il sera isolé ou tenu à l'attache et muselé.  
La manifestation d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la présentation sans délai de l'animal ou de son cadavre à ma visite.

Sa disparition doit m'être immédiatement signalée.

A Montelimar, le 5.1.85

Signature et cachet

Docteur J.-M. BARBANÇON

VÉTÉRINAIRE

6, Place Chabaud

26200 MONTEILIMAR

(1) Signalement précis de l'animal ayant mordu ou griffé.  
(2) NOM (en capitales), prénom et adresse complète.

**NOTA :** Il est recommandé à la personne mordue ou griffée de consulter immédiatement un médecin.

Duplicata à remettre à la personne mordue ou griffée ou à la personne dont l'animal domestique a été mordu ou griffé

C.E.R.F.A. N° 50 - 4141

**MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ**

N° 398588

Code rural article 232-1, décret n° 76867 du 13 septembre 1976  
Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1976

**PREMIER EXAMEN**

Je soussigné BARBANÇON J.M  
Vétérinaire sanitaire à Montelimar  
certifie que le (1) chien ULRIC Doberman  
Maison et feu n° 22.07.83

N° d'identification dermatographique (s'il y a lieu) EGK 997

Appartenant ou détenu par M. (2) BEQUIN Yves

Le Serre 26 Montbardon / Jabron

, Tél. n° 51.01.62

Réputé avoir mordu ou griffé le 27.12.1984

M. (2) BEQUIN

**CET ANIMAL NE PRÉSENTE ACTUELLEMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.**

Il me sera OBLIGATOIREMENT présenté à nouveau le 7<sup>e</sup> jour après la morsure ou la griffure, soit le :  
5 Janvier 1985 à H

Pendant ce délai, il sera isolé ou tenu à l'attache et muselé.  
La manifestation d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la présentation sans délai de l'animal ou de son cadavre à ma visite.

Sa disparition doit m'être immédiatement signalée.

A Montelimar, le 29.12.84

Signature et cachet

Docteur J.-M. BARBANÇON

VÉTÉRINAIRE

6, Place Chabaud

26200 MONTEILIMAR

(1) Signalement précis de l'animal ayant mordu ou griffé.  
(2) NOM (en capitales), prénom et adresse complète.

**NOTA :** Il est recommandé à la personne mordue ou griffée de consulter immédiatement un médecin.

**TRIBUNAL D'INSTANC**  
**DE MONTÉLIMAR (Drôme)**

1

**JUGEMENT**

**DU** 26 SEPTEMBRE 1985

• **DEMANDEUR**

Nom et prénoms ou dénomination : Mr et Mme BEGUIN Yves  
Domicile ou siège social ..... : 26 MONTBOUCHER SUR JABRON 1a Serre  
Représenté ou assisté ..... : Me COURTOIS, Avocat à AIX EN PROVENCE (13)

• **DÉFENDEUR**

Nom et prénoms ou dénomination : Mr SOUVETON Jacques  
Domicile ou siège social ..... : 26200 MONTELMAR 5 Place Antoinette Vignal  
Représenté ou assisté ..... : Me DULCY, Avocat à TARASCON (13)

• **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Juge ..... : Mr JUNILLON Michel  
Secrétaire greffier ..... : Mr CASTELLI Raoul

• **DÉBATS**

12 SEPTEMBRE 1985

• **JUGEMENT**

CONTRADICTOIRE

*Copie délivrée à titre de simple  
enseignement seulement et ne  
pouvant tenir lieu d'expédition  
en forme.*

- 
- Numéro d'inscription au répertoire général : 236/85
  - Aide judiciaire accordée à M. par le bureau de : le :
  - Expédition(s) revêtue(s) de la formule exécutoire délivrée(s) le : 27 SEP, 1985 à M.e COURTOIS
  - Copies gratuites délivrées aux parties le : 27 SEP, 1985

Le Secrétaire-Greffier a tenu note du déroulement des débats, ceux-ci étant clos, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le pronon du Jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL .-

Par acte d'huissier du 17 mai 1985, Mr et Mme Yves BEGUIN ont assigné Mr Jacques SOUVETON, Docteur vétérinaire à MONTELMAR, devant le Tribunal de céans aux fins de l'entendre déclarer responsable sur la base de l'article 1382 du code civil de la mort de leur chien "ULRIC" et condamner à leur payer la somme de 30 000 Frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et 5 000 Frs par application de l'article 700 du code de procédure civile avec exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 4 juillet 1985, Mr et Mme BEGUIN exposent qu'ils étaient propriétaires d'un chien de race doberman dénommé ULRIC acheté courant décembre 1983, que ce chien après avoir mordu sa maîtresse a été placé en observation au chenil de Mr DUSSERRE à ST GERVAIS SUR ROUBION, que les examens réglementaires n'ont révélé aucun symptôme de rage, que pourtant le Docteur SOUVETON qui n'était pas le vétérinaire traitant du chien se rendait au chenil le 12 Janvier 1985, y abattait le chien et emmenait le cadavre à la clinique "SOUS LES TILLEULS" à MONTELMAR.

Mr et Mme BEGUIN affirment qu'ils n'ont jamais autorisé le vétérinaire à piquer leur chien qui était en parfaite santé. Ils estiment que le défendeur a en outre contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 qui prévoit qu'on ne peut abattre un animal que lorsque les circonstances imposent de provoquer sa mort ainsi qu'aux dispositions du décret du 13 septembre 1976 qui ne prévoit l'abattage sur place et sans délai que pour les animaux atteints de rage.

Mr et Mme BEGUIN indiquent enfin qu'ils n'ont pu identifier avec certitude le cadavre de leur chien, l'huissier requis ayant constaté sur le corps de l'animal se trouvant à la clinique du Docteur SOUVETON un tatouage O G K 997 sur la cuisse gauche alors que leur chien était tatoué E G K 997 sur la cuisse droite.

Mr et Mme BEGUIN demandent au Tribunal de chiffrer leur préjudice moral à la somme de 30 000 Frs, Mr Jacques SOUVETON fait valoir pour sa part que s'il a euthanasié le chien des demandeurs c'est sur la demande expresse faite par Mr BEGUIN à son confrère le Docteur BARBANCON, que Mr BEGUIN avait d'ailleurs demandé au propriétaire du chenil de creuser un trou pour enterrer l'animal. Il estime en conséquence n'avoir commis aucun faute professionnelle.

Mr SOUVETON conclut au débouté des époux BEGUIN et sollicite reconventionnellement leur condamnation à lui payer :

- la somme de 1 574,00 Frs au titre de ses honoraires et frais

.../...

*Copie délivrée à titre de simple renseignement seulement et ne pouvant tenir lieu d'expédition en forme.*

Par contre la demande reconventionnelle en paiement de frais et honoraires est injustifiée, les époux BEGUIN n'ayant pas contracté avec Mr SOUVETON ;

La demande en paiement de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile doit également être rejetée comme non fondée.

L'exécution provisoire doit être ordonnée uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

PAR CES MOTIFS .-

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Dit que Mr Jacques SOUVETON a commis une faute en abattant le chien ULRIC le 12 janvier 1985 à ST GERVAIS SUR ROUBION ;

- Condamne en conséquence Mr Jacques SOUVETON à payer à Mr et Mme Yves BEGUIN :

\* la somme de QUATRE MILLE FRANCS (4 000,00) à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice

\* la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500,00) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Autorise Mr SOUVETON à envoyer le cadavre du chien ULRIC à l'équarrissage faite par les époux BEGUIN d'avoir repris celui-ci dans le délai de huit jours à compter du prononcé du présent jugement.

- Rejette le surplus des demandes principales et reconventionnelles.

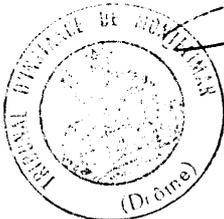
- Ordonne l'exécution provisoire uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

- Condamne Mr SOUVETON aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et le Juge d'Instance a signé ainsi que le Secrétaire-Greffier.

*Copie délivrée à titre de simple  
avis signifié seulement et ne  
pouvant tenir lieu d'expédition  
en forme.*

*Riastelly*



# DECLARATION D'APPEL

Déclaration remise au Greffe de la Cour  
le

10

D'un jugement Rôle N°  
Rendu le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt cinq  
ou à toute autre date  
Par le Tribunal d'Instance de MONTELMAR.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE  
GREFFE

08 NOV. 1985

ARRIVÉE

2043

## APPELANT

Monsieur Jacques SOUVETON, domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTELMAR (26200).  
(dont l'état civil sera indiqué ultérieurement).

Pour qui sont faites élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude de  
Maître J.C. GRIMAUD, avoué près la Cour d'Appel de Grenoble, y domicilié 13, Bd Gambetta.

Déclare par la présente, interjeter appel devant la Cour d'Appel de Grenoble de la décision précisée ci-dessus  
à l'encontre des intimés ci-après désignés qui doivent constituer avoué devant la même Cour d'Appel.

## INTIMES

domiciliés ensemble

Y

Monsieur et Madame Yves BEGUIN  
La Serre  
MONTBOUCHER SUR JABRON  
26200 MONTELMAR

**S.C.P. Jean-Claude GRIMAUD**  
Avoué à la Cour d'Appel  
13, boulevard Gambetta  
38000 GRENOBLE  
Tél. (76) 87.66.30

Maître J.C. GRIMAUD

A Grenoble, le 8 Novembre 1985.

Lettre d'envoi :  
Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Grenoble, conformément à l'article 903 du code de procédure civile, vous adresse la présente copie de la déclaration d'appel et vous avise de votre obligation de constituer Avoué près la Cour d'Appel de Grenoble, dans les plus brefs délais.

A Grenoble, le 18. 11. 85

2, rue Émile Augier  
38000 GRENOBLE  
SUR RENDEZ-VOUS SEULEMENT

**L. BORDEAUX et J.P. PERRET**  
AVOUÉS ASSOCIÉS (SCP)  
Boîte Postale 224  
38006 GRENOBLE CEDEX

TÉLÉPHONE 76 46 08 01  
C.C.P. GRENOBLE 528-81 M

Membres d'une Association agréée  
Le règlement des honoraires  
par chèque est accepté

14 Avril 1986

JPP/MA  
AFFAIRE :  
BEGUIN/SOUVETON

M. et Mme Yves BEGUIN  
La Serre  
MONTBOUCHER SUR JABRON  
26740 SAUZET

Monsieur, Madame,

Je vous adresse sous ce pli les conclusions de l'adversaire, c'est à dire l'argumentation qu'il entend développer devant la Cour.

Je vous remercie d'examiner cette argumentation et de faire part rapidement de vos observations et instructions.

Naturellement je remets ces conclusions à votre avocat.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments dévoués.



AUDIENCE DU

ROLE 3258/85

2ème Chambre

Madame le Conseiller POUGNAND

**S.C.P. Jean-Claude GRIMAUD**  
Avoué à la Cour d'Appel  
13, boulevard Gambetta  
38000 GRENOBLE  
Tél. 76 87 66 30

signifiées le 14 avril 1986

C O N C L U S I O N S

POUR : Monsieur Jacques SOUVETON, né le 31 août 1931 au PUY (Haute-Loire), de nationalité française, docteur vétérinaire, domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTELMAR (26100).

APPELANT d'un jugement rendu le 26 septembre 1985 par le Tribunal d'Instance de MONTELMAR, suivant déclaration d'appel du 8 novembre 1985.

S.C.P. Jean-Claude GRIMAUD, avoué.  
Maître BILLY - Avocat à TARASCON.

CONTRE : Monsieur et Madame Yves BEGUIN, domiciliés ensemble La Serre, MONTBOUCHER SUR JABRON - 26200 MONTELMAR.

INTIMES. S.C.P. BORDEAUX & PERRET, avoués.

"Attendu que le concluant est appelant d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Montélimar le 26 septembre 1985, jugement qui retenant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 l'a condamné à payer à Monsieur et Madame Yves BEGUIN la somme de 4.000F à titre de dommages intérêts en réparation de leur préjudice, et celle de 1.500F au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le concluant étant autorisé avec exécution provisoire à faire disparaître le cadavre du chien si ses propriétaires n'en reprenaient pas possession;

Attendu que la motivation de la décision paraît incomplète et qu'en définitive on a le sentiment que le premier Juge n'a répondu ni à l'argumentation des demandeurs, ni à celle du défendeur;

Attendu en effet que si l'on se réfère à l'assignation, il apparaît que la thèse des époux BEGUIN, encore qu'ils ne le déclarent pas expressément, était de soutenir que le concluant avait fait disparaître, c'est-à-dire en fait volé, le chien leur appartenant et leur avait présenté un cadavre qui n'était pas celui de leur chien;

Que cela transparait non seulement dans l'assignation, mais encore dans les déclarations faites par la dame BEGUIN à la gendarmerie, et surtout dans le constat stupéfiant dressé par Maître PONSETI huissier de justice, dont on peut se demander comment il a pu commettre une erreur aussi grossière que celle qui infecte le constat qu'il a établi;

2/ Attendu qu'il suffit de se référer aux photographies jointes au procès verbal de constat de Maître HERNANDEZ du 10 octobre 1985, pour apercevoir QU'UNE seule lettre O a été présentée sur la cuisse droite, et que le tatouage est bien EGK 997 sans aucune possibilité de confusion entre un O et un 0, alors surtout, que le constat est établi par une attestation de la SOCIETE Centrale Canine, que la lettre O n'a pas encore été attribuée;

Attendu qu'apparaît là tout le caractère tendancieux et inadmissible de cette procédure, ces affirmations paraissant tendre à colorer une demande qui est absolument stupéfiante dans son principe;

3/ Attendu en effet qu'à partir du moment où l'identité du chien n'est plus discutable, la question se pose de savoir pourquoi un médecin vétérinaire, installé depuis de nombreuses années, dont la réputation est irréprochable, aurait subitement pris sur lui d'euthanasier un chien contre la volonté de ses propriétaires.

Attendu que sans s'arrêter à la thèse curieuse soutenue dans l'assignation aux termes de laquelle l'animal n'aurait pu être abattu, que s'il était effectivement atteint de la rage, avec multiplicité de références à l'appui, ce qui n'est nullement le problème, il faut reprendre brièvement la chronologie des faits telle qu'elle est établie tant par le procès verbal de gendarmerie, que par l'attestation de Monsieur DUSSERRE.

Attendu qu'il en résulte que le 29 décembre 1984, Monsieur BEGUIN s'est présenté chez le Docteur BARBANCON associé du concluant et vétérinaire traitant du chien pour lui demander d'abattre celui-ci;

Attendu que le praticien, respectueux de la législation, lui a indiqué qu'il était impossible de pratiquer l'abattage immédiat, et qu'il fallait au préalable procéder aux trois visites vétérinaires prévues par la loi;

Attendu qu'à ce moment là, Monsieur BEGUIN a déclaré que devant le danger que présentait ce chien, il souhaitait ne pas le conserver jusqu'à son euthanasie, et que c'est le Docteur BARBANCON qui lui a conseillé dans ces conditions de le placer au chenil de Monsieur DUSSERRE;

- 3 -

Attendu que le sieur DUSSE<sup>R</sup>RE est formel;

21/ Que Monsieur BEGUIN lui a déclaré que le chien devait être abattu au bout des quinze jours réglementaires, qu'il ne voulait plus entendre parler de lui, étant donné qu'il venait de mordre sa femme pour la deuxième fois, et qu'il lui a demandé de creuser un trou pour l'enterrer ;

Attendu qu'on ne saurait être plus clair;

Attendu qu'il faut ici faire une parenthèse;

Attendu qu'il n'est pas d'usage que le propriétaire d'un chien qui a été au contact quotidien de celui-ci, jusqu'à ce qu'il morde, considère qu'à partir de là, il faut le placer en quarantaine; jusqu'à vérification de son état de santé;

Qu'on ne comprend donc pas, pourquoi le chien a été placé chez Monsieur DUSSE<sup>R</sup>RE sinon pour la raison qui a été dite ci-dessus, c'est-à-dire que les époux BEGUIN avaient peur de l'animal;

82/ Qu'il faut ajouter d'ailleurs que d'une manière constante un propriétaire mordu par son chien, ne prend généralement même pas la peine de faire effectuer les trois visites réglementaires;

Attendu que pour en revenir à la chronologie, la deuxième visite a été effectuée au Chenil DUSSE<sup>R</sup>RE par le Docteur BARBANCON;

Que les époux DUSSE<sup>R</sup>RE ont confirmé à celui-ci à ce moment là, que le chien devait être abattu à la fin de la période d'observation;

Que les deux vétérinaires ont discuté du cas, et qu'en conséquence, et pour répondre à une motivation du Tribunal, le concluant n'avait pas " à recevoir d' instructions du Docteur BARBANCON", puisque les deux praticiens étaient parfaitement au courant de la situation et en avaient discuté ensemble;

Attendu qu'il est donc logique à partir de là, que le Docteur BARBANCON étant absent à la date de la troisième visite, ce soit le concluant qui l'effectue et, ayant reçu des instructions précises de Monsieur BEGUIN, instructions confirmées par Monsieur DUSSE<sup>R</sup>RE au Docteur BARBANCON, et à nouveau confirmées nécessairement au concluant par DUSSE<sup>R</sup>RE, il a fait ce qu'on lui avait demandé de faire;

Attendu que le raisonnement du Tribunal est à l'évidence spécieux;

- 4 -

Attendu qu'il ne peut pas méconnaître que Monsieur BEGUIN avait l'intention de faire abattre son chien;

Mais attendu qu'il retient que Monsieur BEGUIN avait le droit de changer d'avis;

Attendu que cela est vrai;

6/ Mais que si tel était le cas, il suffisait à Monsieur BEGUIN de téléphoner au Docteur BARBANCON ou au Docteur SOUVETON, ou éventuellement à Monsieur DUSSERRE pour demander que l'on arrête l'opération;

Qu'ayant donné aux vétérinaires un mandat formel, il lui appartenait de le rétracter pour y mettre un terme;

Que manifestement il ne l'a pas fait et que d'ailleurs il ne le soutient pas;

Que dans ces conditions le concluant n'a commis aucune faute en exécutant la mission dont on l'avait chargé;

Attendu en conséquence que le jugement doit être réformé et les époux BEGUIN doivent être déboutés de toutes leurs demandes fins et conclusions;

Attendu par contre que la COUR devra faire droit à la demande reconventionnelle formulée par le concluant;

Que celui-ci subi un premier préjudice du fait qu'il a été contraint de conserver l'animal dans le congélateur de la clinique depuis le 12 janvier 1985, et jusqu'au 22 octobre 1985 date à laquelle les époux BEGUIN ont donné leur accord par l'intermédiaire de leur conseil pour que le chien soit envoyé à l'équarissage;

Qu'outre la gêne que constituait la présence de l'animal, il faut en outre retenir que le concluant a été amené à faire procéder à quatre ~~des~~ congélations du chien, et à se préoccuper des formalités d'équarissage;

Attendu que le concluant subit en outre un préjudice moral;

Que les intimés n'ont pas hésité à déposer plainte à son encontre, à alerter l'opinion publique par l'intermédiaire de Madame Brigitte BARDOT, et à saisir le Conseil de l'Ordre avant d'introduire la présente procédure;

Attendu que dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, tous ces faits constituent évidemment une contre publicité qui peut avoir les effets les plus fâcheux, outre le fait que le concluant a été atteint dans son honneur au regard des accusations proférées contre lui;

Signifiées le 16 JUIN 1986  
Rôle N° 3258/85  
2° Chambre Civile  
Mme le Conseiller POUGNAND

COUR D'APPEL DE GRENOBLE  
16 JUIN 1986

ARRIVÉE



C O N C L U S I O N S  
=====

POUR :

- 1°) Monsieur Yves BEGUIN, né le 11 Décembre 1938 à LA MOTTE FANJAS (Drôme), Français, Agent \ COGEMA, domicilié Le Serre à MONTBOUCHER SUR JABRON - 26740 SAUZET.
- 2°) Madame BEGUIN Eliane née NICLOUD le 8 Novembre 1940 à MARSEILLE, Française, commerçante, domiciliée 13, Rue Raymond Daujat à 26200 MONTE LIMAR.

INTIMES

en appel d'un Jugement rendu le 26 SEPTEMBRE 1985 par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTE LIMAR, suivant déclaration du 8 NOVEMBRE 1985.

SCP BORDEAUX ET PERRET - Avoués -  
Me COURTOIS - Avocat -

CONTRE :

Monsieur Jacques SOUVETON, domicilié 5, Place Antoinette Vignal à 26200 MONTE LIMAR.

APPELANT

SCP GRIMAUD - Avoué -

\*

\*

\*

PLAISE A LA COUR :

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Attendu que Monsieur et Madame BEGUIN étaient propriétaires d'un chien au nom d'ULRIC, Doberman, acheté en Decembre 1983.

Que le 28 Decembre 1984, celui-ci ayant mordu sa maîtresse, cette dernière l'avait mis en observation sur les conseils du Docteur BARBANCON, aux fins de vérifier s'il n'était pas atteint de la rage et ce au chenil de Monsieur Yvan DUSSERRE, à SAINT GERVAIS SUR ROUBION.

Que les examens faits le 29 Decembre 1984, le 5 Janvier 1985 et 12 Janvier 1985 par les Docteurs BARBANCON et SOUVETON, laissaient apparaître que cet animal ne présentait aucun symptôme de rage.

Que contre toute attente, le Docteur SOUVETON, qui n'était pas le vétérinaire traitant du chien, allait se rendre au chenil, allait piquer le chien puis amener le corps sans autre explication à la clinique vétérinaire lui appartenant, dénommée "CLINIQUE SOUS LES TILLEULS" sise place Chabeau, 26200 MONTE LIMAR.

Attendu que les concluants déposaient plainte auprès de la Gendarmerie de MONTE LIMAR.

Attendu que le 24 Janvier 1985, accompagnés de Maître PONSETI, Huissier de Justice, les concluants se rendaient à la clinique vétérinaire afin de pratiquer à l'identification du corps du chien.

Que le corps qui a été mon tré aux concluants ne semblait pas être celui du chien leur appartenant.

Qu'une ordonnance sur requête en date du 7 Mars 1985, commettait Maître PONSETI, Huissier de Justice, afin de pratiquer à l'identification du cadavre en vérifiant plus précisément les tatouages de celui-ci.

Attendu que le procès-verbal de constat de Maître PONSETI en date du mois de Mars 1985 constate un tatouage sur la cuisse OGK 997.

Attendu que le tatouage d'ULRIC était EGK 997, que le tatouage vu par Maître PONSETI se trouvait sur la cuisse gauche alors qu'ULRIC avait été tatoué sur la cuisse droite.

Attendu que par acte d'huissier du 17 Mai 1985, Monsieur et Madame BEGUIN assignaient le Docteur SOUVETON devant le Tribunal d'Instance de MONTE LIMAR aux fins de l'entendre déclarer responsable sur la base de l'article 1382 du code civil de la mort de leur chien ULRIC et condamner à leur payer la somme de 30.000,00 Francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et 5.000,00 Francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile avec execution provisoire du jugement à intervenir.

.../...

Attendu que par jugement en date du 26 Septembre 1985, les Juges du Tribunal d'Instance de MONTEILIMAR déclaraient Monsieur SOUVETON responsable de la mort du chien , ULRIC.

Qu'ils condamnaient en conséquence le Docteur SOUVETON à payer aux concluants la somme de 4.000,00 Francs à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice et 1.500,00 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Qu'ils n'ordonnaient l'exécution provisoire uniquement qu'en ce qui concerne la disposition autorisant Monsieur SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

Attendu que Monsieur SOUVETON interjetait appel dudit jugement le 8 Novembre 1985.

Que Monsieur et Madame BEGUIN forment aujourd'hui un appel incident à l'encontre du jugement de première instance en ce qu'il ne leur a accordé qu'une somme dérisoire de 4.000,00 Francs de dommages et intérêts qui ne peut réparer entièrement le grave préjudice qu'ils ont subi.

Attendu que Monsieur SOUVETON doit être débouté de toutes ses fins et conclusions.

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal d'Instance en ce qu'il a déclaré que le Docteur Vétérinaire SOUVETON a commis une faute en abattant ULRIC.

Qu'il convient de faire droit à l'appel incident des conclusions relativement à l'évaluation de leur préjudice.

## II - DISCUSSION :

Attendu que Monsieur SOUVETON soutient avoir abattu le chien ULRIC à la demande de Monsieur BEGUIN.

Que de plus l'appelant soutient que le chien qui a été présenté aux époux BEGUIN est bien ULRIC.

Attendu que lesdits arguments ne sauraient être retenus par la Cour.

### 1°) Attendu que le Docteur SOUVETON a piqué le chien sans motif :

Attendu que selon Monsieur SOUVETON, Monsieur BEGUIN aurait demandé aux époux DUSSERRE que le chien soit abattu à la fin de la période d'observation.

Que les époux DUSSERRE auraient alors averti le Docteur BARBANCON et lui-même de cette demande.

Que le Docteur BARBANCON , étant absent lors de la troisième visite, c'est Monsieur SOUVETON qui l'aurait remplacé lors de la dernière visite et abattu le chien.

Attendu que cet argument est des plus fallacieux.

Attendu que Monsieur BEGUIN n'a jamais donné l'autorisation d'abattre son chien, ni oralement, ni par écrit.

.../...

- En ce qui concerne les époux DUSSERE :

Attendu qu'au vu du procès-verbal de gendarmerie Monsieur DUSSE

RE a déclaré : "c'est le vétérinaire qui a agi seul, je n'ai jamais avisé cet homme pour venir piquer le chien".

Que de même Madame DUSSE

RE a déclaré à Madame BEGUIN n'avoir jamais appelé le vétérinaire pour piquer le chien.

Que Monsieur et Madame PERDRIOLAT, attestent que Monsieur DUSSE

RE leur a confié que c'est Monsieur SOUVETON qui leur a dit qu'il fallait piquer le chien ; Que Monsieur DUSSERE a insisté sur le fait qu'il n'y était pour rien.

Qu'ainsi tous ces éléments contredisent la thèse avancée par Monsieur SOUVETON.

Que de toute évidence l'appelant est de mauvaise foi.

- En ce qui concerne le Docteur BARBANCON :

Attendu que Monsieur SOUVETON verse aujourd'hui en appel une attestation du Docteur BARBANCON, son associé, qui déclare qu'il aurait lui-même signalé au Docteur SOUVETON de ce que Monsieur BEGUIN aurait souhaité la mort de son chien et que par là Monsieur BARBANCON aurait donné mandat au Docteur SOUVETON de répondre en son nom.

Attendu que ladite attestation ne saurait être retenue.

Que de toute évidence elle a été faite pour répondre aux conclusions des juges de première instance qui avaient fondé la responsabilité du Docteur SOUVETON en ce qu'il n'avait pas reçu l'autorisation de tuer le chien du Medecin traitant, en l'occurrence le Docteur BARBANCON.

En effet, il convient de rappeler que le Docteur BARBANCON a déclaré à Maître PONSETI, Huissier de Justice, qui a relaté l'entretien dans un procès verbal établi le 15 Janvier et le 24 Janvier 1985 : "qu'il s'agissait d'un malheureux concours de circonstances ; Qu'il n'y était pour rien ; Que le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien ; ce le Samedi matin et qu'il ne l'avait appris que le Dimanche 13 Janvier 1985.

Qu'en outre il est établi que les époux BEGUIN avaient rendez-vous avec le Docteur BARBANCON afin que soit faite la troisième visite le 14 Janvier 1985 et non pas le 12 Janvier 1985.

Qu'ainsi les faits contredisent d'eux-mêmes les déclarations du Docteur BARBANCON.

Que de toute évidence Monsieur SOUVETON a abattu le chien sans autorisation du Medecin traitant.

Que sur ce point, il y a lieu de confirmer le jugement de première instance.

Attendu que les propriétaires du Doberman dénommé ULRIC n'ont jamais autorisé ni oralement, ni par écrit, à faire piquer leur chien.

Attendu que l'animal était en parfaite santé.

Que l'acte de Monsieur SOUVETON est d'autant moins compréhensible que c'est lui-même qui a établi le dernier certificat attestant que l'animal n'était pas atteint de la rage. .../...

Attendu que selon l'arrêté du 25 Octobre 1982 article 3 : on ne peut abattre un animal que "lorsque les circonstances imposent de provoquer la mort d'un animal".

Que l'on ne peut procéder à l'abattage d'un animal que si l'on a constaté chez lui les symptômes caractéristiques de la rage (Article 1 Decret n°76-867 du 13 Septembre 1976).

Attendu que toujours selon le Decret du 13 Septembre 1976 article 9 : "la surveillance à laquelle sont soumis les animaux domestiques non suspects, ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique dans les conditions prévues par l'article 232-1 du Code rural, est fixée à une durée de 15 Jours. Elle comporte obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre à ses frais l'animal à trois visites vétérinaires que celui-ci ait été ou non vacciné. Il est interdit pendant cette période au propriétaire ou au détenteur de cet animal, de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires."

Attendu que si ce chien avait eu la rage, son cadavre ou au moins sa tête aurait du être envoyé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en vue de la confirmation de l'établissement du diagnostic (Article 5 Decret 13 Septembre 1976).

Attendu qu'il convient de souligner l'attitude pour le moins surprenante de Monsieur SOUVETON qui, en qualité de vétérinaire, personne supposée aimer les animaux, s'étonne de ce qu'un propriétaire mordu par son chien prenne la précaution de le mettre en quarantaine avant de prendre la grave décision de l'abattre.

Que ledit vétérinaire trouve d'ailleurs normal qu'un propriétaire mordu par son chien ne prenne pas la peine des trois visites réglementaires.

Que l'on comprend alors que Monsieur SOUVETON ait pu dire par téléphone à Madame BEGUIN : "Oui j'ai tué votre chien parce que je l'ai décidé. Il était méchant, un point c'est tout. C'est comme ça et par autrement." (Attestation époux PERDRIOLAT).

2°) Attendu que le chien identifié n'est pas celui des concluants :

Attendu que Monsieur SOUVETON verse aujourd'hui aux débats un procès-verbal de constat dressé par Maître HERNANDEZ le 10 Octobre 1985 attestant que le chien qui a été montré est bien ULRIC car tatoué sur la cuisse droit EGK 997.

Attendu qu'il est des plus étonnants que Maître HERNANDEZ n'ait eu aucun mal à lire le tatouage après dix mois de congélation et puisse procurer de nettes photographies alors que Maître PONSETI, ayant examiné le chien, dès le mois de Mars 1985 a rencontré d'énormes difficultés pour lire le tatouage et a chiffré OGGK 997 sur la cuisse gauche.

Que de toute évidence le procès verbal versé par Monsieur SOUVETON ne peut être retenu par la Cour.

3°) Attendu en conséquence que le Docteur vétérinaire s'est rendu coupable de négligences professionnelles :

Attendu qu'il convient de noter qu'en l'espèce il y a donc violation des dispositions du Decret du 13 Septembre 1976 , violation de ces dispositions qui constituent des infractions sanctionnées par les Tribunaux pénaux.

.../...

-6-

Que la responsabilité du Docteur SOUVETON en l'espèce doit être engagée sur la base de l'article 1382 du code civil.

Attendu qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement de première instance.

4°) Attendu que Monsieur et Madame BEGUIN ont subi un grave préjudice moral du fait de la perte de leur chien :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante : "qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation."(Cassation civile 1er 16/01/62 DALLOZ 62 Page 199)

"qu'il est certain que les intérêts d'affection méritent protection qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur, qui, comme les chiens inspirent un grand attachement à son maître dont il est le compagnon"( Tribunal de Police d'ARCACHON 26 Avril 1978 DALLOZ 81 page 361).

Qu'en l'espèce ULRIC avait déjà 16 mois.

Que les époux BEGUIN y étaient très attachés, sinon ils n'auraient point pris la peine de le mettre en surveillance médicale.

Qu'en conséquence le préjudice moral subi par Monsieur et Madame BEGUIN ne peut être évalué à moins de 30.000,00 Francs.

Que sur ce point il y a lieu d'infirmier le jugement du Tribunal d'Instance de MONTELMAR.

5°) Sur l'Application en l'espèce de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

Attendu que les concluants se sont vus obligés d'ester en Justice en vue de faire valoir leurs moyens de droit .

Qu'ils se sont ainsi exposés à des frais irrépétibles qu'il ne serait pas équitable de laisser à leur charge.

Que c'est le cas type de faire application en l'espèce de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en leur allouant la somme de 5.000,00 Francs.

PAR CES MOTIFS

DIRE ET JUGER que l'appel de Monsieur SOUVETON est irrecevable.

En conséquence, CONFIRMER Le jugement du Tribunal d'Instance de MONTELMAR en date du 26 Septembre 1985 en ce qu'il a déclaré le Docteur Vétérinaire SOUVETON responsable de la mort du chien ULRIC sur la base de l'article 1382 du code civil.

Recevant l'appel incident de Monsieur et Madame BEGUIN :

INFIRMER le jugement de première instance en ce qu'il ne leur a octroyé que 4.000,00 Francs de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice.

.../...

-7-

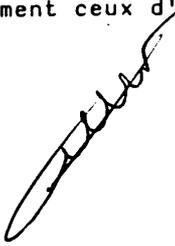
CONDAMNER Monsieur SOUVETON à payer aux concluants la somme de 30.000,00 Francs à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice subi du fait de la perte de leur chien.

CONDAMNER Monsieur SOUVETON à payer aux concluants la somme de 5.000,00 Francs par application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

CONDAMNER Monsieur SOUVETON aux entiers dépens de première instance et d'Appel.

Dire que la SCP BORDEAUX ET PERRET, Avoués Associés, est en droit de recouvrer directement ceux d'appel dont elle a fait l'avance.

SOUS TOUTES RESERVES



**Exemplaire pour**  
M. SCP BORDEAUX - PERRET

L'An 1986 . et  
le SEIZIÈME JUIN  
A la requête de la S.C.P. BORDEAUX  
et PERRET, Avoués Associés

L'Huissier soussigné a  
signifié le présent acte

à M<sup>r</sup> GRINAUD  
2<sup>e</sup> M<sup>r</sup>  
3<sup>e</sup> M<sup>r</sup>  
4<sup>e</sup> M<sup>r</sup>

Avoué parlant à la  
personne de PERRET



13 - Lettre de mon avocat Maître Courtois du 27 JAN 87. Je vous indique que votre affaire sera évoquée à l'audience du 29 Juin 1987 à 14 H 00 de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

*Georges Courtois*

AVOCAT A LA COUR

*Jean-Philippe Roman*

AVOCAT A LA COUR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

AIX EN PROVENCE LE 27 JANVIER 1987

AFFAIRE : c/ Q.D.D. et SOUVETON  
GC/CM/A

NOS RÉF. :  
(A RAPPELER DANS TOUTES CORRESPONDANCES)

VOS RÉF. :

Madame BEGUIN

13, rue Raymond Daujat

26200 MONTELIMAR

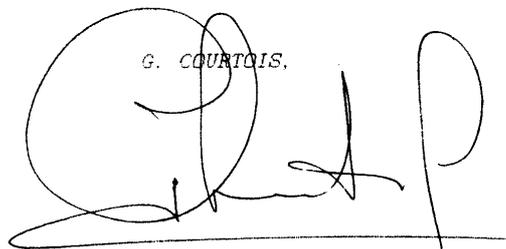
*Chère Madame,*

*Je vous indique que votre affaire sera évoquée à l'audience du 29 Juin 1987 à 14 H 00 de la Cour d'Appel de GRENOBLE .*

*Bien entendu, je vous représenterai lors de ladite audience et ne manquerai pas de vous tenir strictement informé du suivi.*

*Dans cette attente,*

*Je vous prie de croire, chère Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.*

G. COURTOIS,  


2, RUE THIERS  
13100 AIX-EN-PROVENCE  
TEL. 42-38-28-67 - 42-26-69-37

TÉLEX CARSA 410687 F  
TÉLÉCOPIEUR 42-98-25-41  
SUR RENDEZ-VOUS

186, BOUL. NOSTRADAMUS  
13300 SALON-DE-PROVENCE  
TEL. 90-56-12-88

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTÉ

14 - Lettre de Maître Courtois du 02 JUL 87. Votre affaire a été plaidée à l'audience du 29 Juin courant devant la Cour d'Appel de GRENOBLE. Dossier mis en délibéré. Je vous informerai de la décision.

*Georges Courtois*

AVOCAT A LA COUR

*Jean-Philippe Roman*

AVOCAT A LA COUR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

AIX EN PROVENCE LE 2 JUILLET 1987

AFFAIRE : c/ SOUVETON  
NOS RÉF. : GC/CM/A  
(A RAPPELER DANS TOUTES CORRESPONDANCES)  
VOS RÉF. :

Madame BEGUIN  
13, rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

Chère Madame,

Je vous indique que votre affaire a été plaidée à l'audience du 29 Juin courant devant la Cour d'Appel de GRENOBLE;

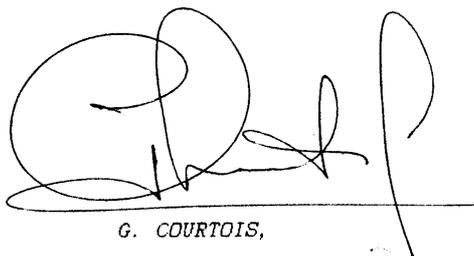
Le dossier a été mise en délibéré et je ne manquerai pas de vous tenir strictement informée de la décision qui sera rendue.

Enfin, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir par tout moyen à votre convenance la somme de 2.500,00 Francs, à titre de complément de provision d'usage.

Je vous en remercie vivement par avance.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, chère Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



G. COURTOIS,

2. RUE THIERS  
13100 AIX-EN-PROVENCE  
TÉL. 42-38-28-67 - 42-26-69-37

TÉLEX CARSA 410687 F  
TÉLÉCOPIEUR 42-96-25-41  
SUR RENDEZ-VOUS

186. BOUL. NOSTRADAMUS  
13300 SALON-DE-PROVENCE  
TÉL. 90-56-12-68

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ROLE N° 3258/85

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MERCREDI 26 AOUT 1987

ENTRE : Monsieur Jacques SOUVETON domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTE LIMAR 26100.

APPELANT d'un jugement rendu le 26 Septembre 1985 par le Tribunal d'Instance de MONTE LIMAR, suivant déclaration d'appel du 8 Novembre 1985.

Représenté par la S.C.P. GRIMAUD, Avoué  
Assisté de Maître BILLY, Avocat à TARASCON.

ET : 1°) Monsieur Yves BEGUIN domicilié Le Serre à MONTBOUCHER SUR JABRON 26740 SAUZET.

2°) Madame BEGUIN Eliane née NICLOUD demeurant 13 Rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR 26200.

Représentés par la S.C.P. PERRET-POUGNAND, Avoués  
Assistés de Maître COURTOIS, Avocat d'AIX-EN-PROVENCE.

INTIMES :  
COMPOSITION DE LA COUR :

Lors du délibéré :

Monsieur JACOB, PRESIDENT,  
Messieurs BARNEZET et DES POMEYS-ANSELME, Conseillers,

Greffier: Mademoiselle NARDO.

DEBATS : A l'audience du 29 Juin 1987,

Monsieur BARNEZET, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, a entendu les avoués en leurs conclusions et les plaidoiries des avocats, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, et l'arrêt a été rendu à l'audience du MERCREDI 15 JUILLET 1987.

*Delivré le 27-8-87 par le Greffier et le Secrétaire*

*Grosse délivrée le 27-8-87 à M. Grimaud*

FAITS ET PROCEDURE :

Le 12 Janvier 1985, le vétérinaire SOUVETON a abattu le chien ULRIC appartenant aux époux BEGUIN.

Par jugement du 26 Septembre 1985, le Tribunal d'Instance de MONTELMAR, retenant que SOUVETON avait commis une faute en piquant le chien sans que les propriétaires le lui aient demandé, a :

- condamné SOUVETON à payer aux époux BEGUIN 4.000 Francs à titre de dommages-intérêts et 1.500 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamné SOUVETON aux dépens.

SOUVETON a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que le 29 Décembre 1984 BEGUIN a conduit le chien chez le vétérinaire BARBANCON, son associé, pour lui demander de l'abattre ; que BARBANCON a indiqué à BEGUIN qu'il était impossible de procéder à l'abattage immédiat, les trois visites vétérinaires imposées par la loi devant être effectuées préalablement ; que BEGUIN, qui ne voulait pas garder le chien chez lui, l'a alors placé au chenil de DUSSERRE ; que lui-même, qui a effectué la troisième visite en l'absence de son confrère BARBANCON, a alors été informé par DUSSERRE que BEGUIN lui avait donné pour instruction de faire abattre le chien.

Il demande en conséquence que les époux BEGUIN soient déboutés de leurs prétentions et, reconventionnellement, que ceux-ci soient condamnés à lui payer 4.000 Francs pour son préjudice matériel et 25.000 Francs pour son préjudice moral.

Les époux BEGUIN sollicitent la confirmation du jugement sauf à élever les dommages-intérêts à 30.000 Francs et à leur allouer 5.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ARRET :

Il est établi par une attestation écrite de BARBANCON que BEGUIN lui a bien rendu visite le 29 Décembre 1984 pour lui demander d'euthanasier son chien.

Par ailleurs, DUSSERRE, le gardien du chenil, a déclaré à la gendarmerie le 14 Janvier 1985 que BEGUIN lui avait amené son chien le 29 Décembre 1984, à l'initiative du vétérinaire BARBANCON, et était bien d'accord pour que l'animal ne ressorte pas du chenil ; il a même précisé que BEGUIN lui avait téléphoné par la suite pour lui dire de creuser un trou.

Il est ainsi établi par ces éléments d'appréciation que BEGUIN, dès l'origine, désirait que le chien soit abattu ; dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné, ce qu'il n'a pas fait.

Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON et le jugement sera réformé.

Sur la demande reconventionnelle, il n'est pas contesté que SOUVETON a dû conserver l'animal dans le réfrigérateur de sa clinique pendant plus

Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas craint de saisir le Procureur de la République, puis de déposer une plainte auprès de la gendarmerie et de saisir le Conseil de l'Ordre, tout cela à tort.

En l'état de ces éléments d'appréciation, le préjudice matériel de SOUVETON sera fixé à 2.000 Francs et son préjudice moral à 5.000 Francs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement et, statuant à nouveau :

- déclare les époux BEGUIN mal fondés en leur demande et les en déboute ;
- reçoit SOUVETON en sa demande reconventionnelle et condamne les époux BEGUIN à lui payer les sommes de 2.000 Francs et de 5.000 Francs en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE les époux BEGUIN aux dépens de première instance et d'appel, et autorise la S.C.P. GRIMAUD à recouvrer directement contre eux les frais qu'elle a exposés sans avoir reçu provision ;

PRONONCE Publiquement et signé par Monsieur JACOB, PRESIDENT, et par Madame MEYER, Greffier.



EXTRAITS DES MINUTES DU GREFFE DE  
LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

=====

# GROSSE

AFFAIRE :  
SOUVETON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Contre  
BEGUIN Yves  
" Esbani

Le Vingt six. Août  
mil neuf cent quatre vingt huit

La COUR D'APPEL DE GRENOBLE, 2.<sup>e</sup> Chambre Civile  
séant au Palais de Justice, a rendu en audience publique la décision  
dont la teneur suit :

Maître : Perret. Dougnand  
Avoués

*Procès N° 87 19622*

ROLE N° 3258/85

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**  
**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**  
**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**  
**ARRET DU MERCREDI 26 AOUT 1987**

**ENTRE** : Monsieur Jacques SOUVETON domicilié 5 Place Antoinette Vignal à MONTE LIMAR 26100

**APPELANT** d'un jugement rendu le 26 Septembre 1985 par le Tribunal d'Instance de MONTE LIMAR, suivant déclaration d'appel du 8 Novembre 1985.

**Représenté** par la S.C.P. GRIMAUD, Avoué  
**Assisté** de Maître BILLY, Avocat à TARASCON.

**ET** : 1°) Monsieur Yves BEGUIN domicilié Le Serre à MONTBOUCHER SUR JABRON 26740 SAUZET.

2°) Madame BEGUIN Eliane née NICOU D demeurant 13 Rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR 26200.

**Représentés** par la S.C.P. PERRET-POUGNAND, Avoués  
**Assistés** de Maître COURTOIS, Avocat d'AIX-EN-PROVENCE.

**INTIMES :**  
**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors du délibéré :

Monsieur JACOB, PRESIDENT,  
Messieurs BARNEZET et DES POMEYS-ANSELME, Conseillers,

Greffier: Mademoiselle NARDO.

**DEBATS :** A l'audience du 29 Juin 1987,

Monsieur BARNEZET, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, a entendu les avoués en leurs conclusions et les plaidoiries des avocats, les parties ne s'y étant pas opposées conformément aux dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, et l'arrêt a été rendu à l'audience du MERCREDI 15 JUILLET 1987.

*Après avoir lu le 27-8-87 en Cour de Cassation et en Cour de Cassation  
Grosse délivrée le 27-8-87 à M. Grimaud*

N° 3258/85

- 2 -

FAITS ET PROCEDURE :

Le 12 Janvier 1985, le vétérinaire SOUVETON a abattu le chien ULRIC appartenant aux époux BEGUIN.

Par jugement du 26 Septembre 1985, le Tribunal d'Instance de MONTE LIMAR, retenant que SOUVETON avait commis une faute en piquant le chien sans que les propriétaires le lui aient demandé, a :

- condamné SOUVETON à payer aux époux BEGUIN 4.000 Francs à titre de dommages-intérêts et 1.500 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamné SOUVETON aux dépens.

SOUVETON a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que le 29 Décembre 1984 BEGUIN a conduit le chien chez le vétérinaire BARBANCON, son associé, pour lui demander de l'abattre ; que BARBANCON a indiqué à BEGUIN qu'il était impossible de procéder à l'abattage immédiat, les trois visites vétérinaires imposées par la loi devant être effectuées préalablement ; que BEGUIN, qui ne voulait pas garder le chien chez lui, l'a alors placé au chenil de DUSSE RRE ; que lui-même, qui a effectué la troisième visite en l'absence de son confrère BARBANCON, a alors été informé par DUSSE RRE que BEGUIN lui avait donné pour instruction de faire abattre le chien.

Il demande en conséquence que les époux BEGUIN soient déboutés de leurs prétentions et, reconventionnellement, que ceux-ci soient condamnés à lui payer 4.000 Francs pour son préjudice matériel et 25.000 Francs pour son préjudice moral.

Les époux BEGUIN sollicitent la confirmation du jugement sauf à élever les dommages-intérêts à 30.000 Francs et à leur allouer 5.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ARRET :

Il est établi par une attestation écrite de BARBANCON que BEGUIN lui a bien rendu visite le 29 Décembre 1984 pour lui demander d'euthanasier son chien.

Par ailleurs, DUSSE RRE, le gardien du chenil, a déclaré à la gendarmerie le 14 Janvier 1985 que BEGUIN lui avait amené son chien le 29 Décembre 1984, à l'initiative du vétérinaire BARBANCON, et était bien d'accord pour que l'animal ne ressorte pas du chenil ; il a même précisé que BEGUIN lui avait téléphoné par la suite pour lui dire de creuser un trou.

Il est ainsi établi par ces éléments d'appréciation que BEGUIN, dès l'origine, désirait que le chien soit abattu ; dès lors, il lui appartenait d'aviser le vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné, ce qu'il n'a pas fait.

Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON et le jugement sera réformé.

Sur la demande reconventionnelle, il n'est pas contesté que SOUVETON a dû conserver l'animal dans le réfrigérateur de sa clinique pendant plus de neuf mois, effectuer quatre décongélations pour les besoins de l'enquête et se préoccuper des formalités d'équarrissage.

N° 3258/85

- 3 -

Par ailleurs, les demandeurs n'ont pas craint de saisir le Procureur de la République, puis de déposer une plainte auprès de la gendarmerie et de saisir le Conseil de l'Ordre, tout cela à tort.

En l'état de ces éléments d'appréciation, le préjudice matériel de SOUVETON sera fixé à 2.000 Francs et son préjudice moral à 5.000 Francs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement et, statuant à nouveau :

- déclare les époux BEGUIN mal fondés en leur demande et les en déboute ;
- reçoit SOUVETON en sa demande reconventionnelle et condamne les époux BEGUIN à lui payer les sommes de 2.000 Francs et de 5.000 Francs en réparation de son préjudice ;

CONDAMNE les époux BEGUIN aux dépens de première instance et d'appel, et autorise la S.C.P. GRIMAUD à recouvrer directement contre eux les frais qu'elle a exposés sans avoir reçu provision ;

PRONONCE Publiquement et signé par Monsieur JACOB, PRESIDENT, et par Madame MEYER, Greffier.

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

**Mande et Ordonne :**

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis,  
de mettre la présente décision à exécution;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir  
la main;

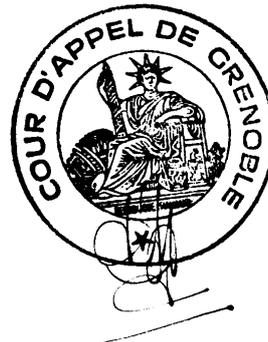
A tous Commandants et Officiers de la force  
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis.

En foi de quoi la minute de la présente décision  
a été signée par le Président et le Greffier.

POUR COPIE CONFORME REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE  
délivrée par Nous Greffier en Chef de la COUR D'APPEL DE  
GRENOBLE.

LE GREFFIER EN CHEF,

*Procureur général  
en trois feuillets*



8 bis, Bd Gambetta  
38000 GRENOBLE  
SUR RENDEZ-VOUS SEULEMENT

**J.P. PERRET et H. POUGNAND**  
AVOUÉS ASSOCIÉS (SCP)  
Boite Postale 224  
38006 GRENOBLE CEDEX

TÉLÉCOPIE 76-46-14-08  
TÉLÉPHONE 76-46-08-01  
C.C.P. GRENOBLE 628-81 M

Membre d'une association agréée  
Le règlement des honoraires  
par chèque est accepté

le 8 NOVEMBRE 1988

Références à rappeler

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane  
13 rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

HP/CB  
AFF. BEGUIN  
C/ SOUVETON

Madame,

Je vous remercie de votre lettre du 3 NOVEMBRE 1988.

Ma collaboratrice de l'Etude était présente à l'audience du  
29 JUIN 1987 ainsi que celle de Maître COURTOIS.

La collaboratrice de Me COURTOIS qui a plaidé votre dossier  
pourra donc vous donner toutes les informations.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments  
dévoués.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

Paris le 1er décembre 1987

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

AFF. : BEGUIN C/ SOUVETON  
Doss. 2348 - PW/CB

Mon cher Confrère,

Je suis heureux d'entrer en relation avec vous par l'intermédiaire de Maître KLENIEC, avec lequel j'entretiens d'excellentes relations depuis de nombreuses années. Je vous remercie de me confier cette affaire, qui est assez particulière à bien des égards. La thèse retenue par la Cour de Grenoble est en effet diamétralement opposée à celle des Epoux BEGUIN, qui nient totalement avoir donné l'ordre au vétérinaire de tuer leur chien.

Je suis étonné également du problème de l'identification de cet animal. Comme le délai vient à expiration, je crois bien faire en déposant un pourvoi à titre conservatoire. Il faudrait ensuite procéder à une étude attentive du dossier pour vérifier si le pourvoi présente réellement des chances de succès.

Il me faudrait un dossier plus complet, si possible. Le texte de l'arrêt que j'ai en ma possession n'est pas complet (voir en particulier la page 2 in fine). Je n'ai pas non plus les conclusions d'appel de nos clients.

Pourriez-vous me faire adresser ce dossier tout à fait complet ? J'écris par ailleurs aux clients, ainsi que vous m'y invitez.

Veillez agréer, Mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Maître Christian SALORD  
Avocat à la Cour  
3 Place des Prêcheurs  
13100 AIX EN PROVENCE



**Paragraphe 6-2** → Saisie exécution du 08 décembre 1988

- 19 - Saisie exécution du 08 DEC 88 de l'huissier Reimonen.
- 20 - Certificat médical du docteur Mouyon du 08 DEC 88.
- 21 - Déposition de Nicoud Eliane du 08 DEC 88.  
(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)
- 22 - Déposition de Monsieur Gardet du 08 DEC 88.  
(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)
- 23 - Dépôt de plainte de Nicoud Eliane du 10 DEC 88.  
(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)
- 24 - Lettre au Procureur de la République de la Drôme Apap du 02 MAI 93
- 25 - Réponse du Parquet de Valence du 07 MAI 93.
- 26 - Lettres au Tribunal d'Instance de Montélimar le 11 MAI 93 et 25 SEP 93.
- 27 - Réponse du Tribunal d'Instance de Montélimar du 16 JUN 93.
- 28 - Réponse du T. I. de Montélimar du 30 SEP 93 et lettre à Me Reimonen du 29 JUL 93.
- 29 - Lettre au Député Maire de Montélimar du 08 AOUT 94.
- 30 - attestation de la Préfecture de la Drôme du 29 JUL 94 + carte grise de mon véhicule.

COPIE

S C P Christian REIMONEN et Alain REIMONEN  
Huissiers de Justice associés  
9, rue Ste-Croix, 26200 MONTELIMAR

TEL: 75-01-02-71  
CCP: LYON 2856.28 N

=====  
PROCES VERBAL DE SAISIE EXECUTION  
=====

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT HUIT ET LE *Huit Decembre*

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE CI-DESSUS NOMMES, A /

=====  
Madame BEGUIN ELIANE  
13, RUE R.DAUJAT  
26200 MONTELIMAR

A LA DEMANDE DE:

=====  
Monsieur SOUVETON JACQUES  
5, PLACE A. VIGNAL  
26200 MONTELIMAR  
ELISANT DOMICILE EN NOTRE ETUDE,  
ET EN MAIRIE DE TOUS LIEUX D'EXECUTION,  
=====

AGISSANT EN VERTU:

=====  
D'UN ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE EN DATE DU  
26/08/1987

NOUS VOUS FAISONS UNE DERNIERE FOIS COMMANDEMENT DE, A L'INSTANT  
MEME, PAYER ENTRE NOS MAINS, LES SOMMES SUIVANTES :

Principal..... 7000,-- FRF  
Créances accessoires ..... 1865,72  
Intérêts à ce jour..... 1030,88  
Intérêts au jour du règlement..... MEMOIRE  
Frais de procedure exposés..... 274,23  
Coût du présent..... 343,57  
3/4 Droit proportionnel..... 290,37

A déduire versement:.....- 5199,03

TOTAL dû .....5605,74  
=====

LE TOUT SOUS DEDUCTION DE TOUS LEGITIMES ACOMPTE,  
ET SAUF ERREUR OU OMISSION.  
NOUS VOUS PRECISONS QU'A DEFAUT DE REGLEMENT INTEGRAL,  
NOUS PROCEDERONS IMMEDIATEMENT A LA SAISIE-EXECUTION DE  
VOS MEUBLES ET OBJETS MOBILIERES.

| C O U T D E L ' A C T E 08800130 02 ( Cerclez le coût ou rayez les mentions inutiles ) |        |        |
|--|--------|--------|
| Nb personnes   | 0      | 1      |
| Article-2  | 220,50 | 220,50 |
| Transport  | 21,94  | 21,94  |
| Parlant à:   |        | 47,25  |
| Timbre Poste   | 3,70   |        |
| -----  |        |        |
| HORS TAXES   | 246,14 | 289,69 |
| TVA 18,60 %  | 45,78  | 53,88  |
| -----  |        |        |
| COUT D'ACTE  | 291,92 | 343,57 |
| =====  |        |        |

Le paiement demandé n'étant pas effectué, j'ai saisi et mis sous la main de la Loi et de la Justice les biens ci-après désignés vous appartenant, à savoir :

1 véhicule automobile NATA-SINEX immatriculé  
n° 6434 QY 96.

Sous réserve de continuer, s'il y a lieu.

J'en ai confié la garde à Mme BEGUIN-NICOUD Eliane.

qui a accepté cette mission aux charges et obligations de droit, notamment de les représenter à la première réquisition.

A défaut de paiement, la vente de biens saisis aura lieu à une date ultérieure,

toutes formalités légales préalablement remplies, dont, s'il y a lieu :

• Celles prévues par la Loi du 17 mars 1909 ; et la procédure de validité de cette saisie

Et conformément à la Loi, je vous reproduis, les articles 592, 592-1, 592-2 et 593 du Code de Procédure civile :

**Art. 592.** — Ne peuvent être saisis, en application de l'article 2092 2 (4°) du code civil et, sous réserve des dispositions des articles 592-1 et 592-2, les biens mobiliers ci-après nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille :

Les vêtements, la literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux, les denrées alimentaires, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, les appareils nécessaires au chauffage, les table et chaises permettant de prendre les repas en commun, un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets ménagers, les objets nécessaires aux handicapés, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle, les objets d'enfants, les souvenirs à caractère personnel ou familial, les animaux d'appartement ou de garde, deux vaches, ou douze chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec les paille, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.

**Art. 592-1.** — Toutefois, les objets énumérés à l'article précédent restent saisissables :

1° S'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;

2° S'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ;

3° S'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ;

4° S'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

**Art. 592-2.** — Les objets énumérés à l'article 592 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'État, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

**Art. 593.** — Les difficultés d'application des articles 592 à 592-2 sont tranchées en référé par le juge du tribunal d'instance du lieu de la saisie sur le procès verbal que dresse l'huissier de justice spontanément ou à la demande du débiteur soit au moment de la saisie, soit sur observations ultérieures du saisi. Le saisi peut également assigner le créancier devant le même juge.

Dans tous les cas, la contestation n'est recevable que jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification de la saisie.

J'ai enfin signé ce procès-verbal en originaux et copie avec le gardien auquel il en a été laissé un exemplaire et j'ai rappelé verbalement au saisi le délai de 8 jours indiqué ci-dessus.

Cet acte a été remis par l'huissier de justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

|   |                      |
|---|----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> du destinataire | (Personne physique.) |
|---|----------------------|

GARDIEN :

*Refusé de signer*

TEMOIN :

*[Signature]*

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. L'avis de passage a été déposé et la lettre simple avec copie de l'acte de signification adressés dans les délais légaux.

à une PERSONNE PRÉSENTE :

M Nom :

Prénoms :  
qui a accepté de recevoir l'acte.

Qualité :

*[Signature]*  
HUISSIER DE JUSTICE

DOCTEUR ANDRÉ MOUYON

MONTÉLIMAR, le 8.12.88

MÉDECINE GÉNÉRALE

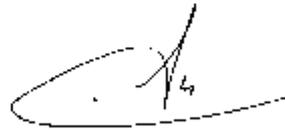
CONSULTATIONS "DUE LES JOURS 04, 07 ET 10 MARS 88"  
DE 13 H 30 A 16 H  
ET SUR RENDEZ-VOUS  
78 - 1 - 0024 1 01

18, RUE RAYMOND DALLIAT  
TÉLÉPHONE 75-61-64-41  
DOMICILE 75-61-12-93

Je soussigné certifie avoir  
examiné ce jour M<sup>me</sup> BEGUIN  
Elianne qui me dit avoir été  
victime d'une agression.

J'ai constaté, outre une  
crise d'angoisse, un érythème  
étendu post-traumatique de  
toute la région lombaire gauche.

Faite à Montélimar et  
remis en main propre à M<sup>me</sup> BEGUIN  
pour faire valoir ce que de droit



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

# PROCÈS - VERBAL

N° L'AN mil neuf cent quatre vingt huit le dix décembre  
à : quinze heures dix

AFFAIRE NOUS : Nadine CHERET  
Inspecteur de Police

OBJET COUD  
Officier de Police Judiciaire, en résidence à : MONTE LIMAR  
---Constatons que se présente ~~Mme Nicoud Eliane~~ ~~Mme Nicoud Eliane~~ BEGUIN-NI-  
Eliane, née le 8 novembre 1940 à MARSEILLE, commerçante,  
demeurant 13 rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR 26 200, ---  
---qui nous déclare : ---  
---Je dépose plainte contre Maître REIMONEN, Huissier de  
Justice à MONTE LIMAR qui s'est présenté à ma boutique 13  
rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR, le jeudi 8 décembre 1988.  
vers seize heures quinze, pour saisir ma voiture, muni d'un  
procès-verbal de saisie exécutoire non conformé à la législa-  
tion, et contre le témoin qui accompagnait Maître REIMO-  
NEN à ma boutique pour abus de pouvoir dans cette fonction.  
Se reporter à la déposition du 8 décembre 1988 au Commissa-  
riat de MONTE LIMAR. ---  
---Je n'ai rien à ajouter. ---  
---Lecture faite par elle même, l'intéressée persiste et  
signe le présent avec nous. ---

PLAINTÉ DE Mme BEGUIN NICOU D  
Eliane  
-!-!-!-!-!-!-!

L'Inspecteur de Police

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
de la  
POLICE NATIONALE

N° \_\_\_\_\_

AFFAIRE :

OBJET :

AUDITION DE M. GARDET  
( témoin )

# PROCÈS-VERBAL

L'AN mil neuf cent quatre vingt huit huit decembre  
dix neuf heures

NOUS : Claudine COMBES

Inspecteur de Police

Agent  
~~Officier~~ de Police Judiciaire en résidence à Montélimar

Poursuivant l'enquête, - - -  
Entendons M. GARDET Bernard né le 1/05/43 à MONT-  
TANBERT ( 58 ) de Marcel et de Gabrielle SAULNIER, -  
domicilié 7 rue du General Pau le Jabron 2 à Mont-  
télimar, militaire de carrière, - - - - -  
qui nous déclare: - - - - -  
" Mme NICOUJ avec qui je vis en concubinage m'a appelé  
téléphoniquement à mon bureau vers les 16H50, qu'on  
lui saisissait sa voiture, et elle m'a demandé de me  
transporter immédiatement à son magasin pour le cons-  
tater. Ce que j'ai fait immédiatement. - - - - -  
Arrivé sur les lieux, j'ai aperçu Mme NICOUJ à l'in-  
térieur du magasin vers l'entrée en position de-  
bout à moitié pliée avec une main sur le dos comme si  
elle avait mal aux reins. Elle était seule dans le  
magasin. Dans le magasin j'ai remarqué qu'un vase  
d'environ 30CM était cassé au sol, des panneaux deux  
ou trois de publicité de lingerie étaient renversés:  
il s'agit de photos en carton qui en principe sont  
placées sur le comptoir et devant le comptoir à ter-  
re. Ces photos étaient toutes les trois par terre. - -  
De même trois ou quatre feuilles de papiers étaient  
elles aussi par terre. Il y avait du désordre de ma-  
nière générale et le bureau était déplacé en arrière  
de une vingtaine de CM. - - - - -  
Mme NICOUJ m'a dit que c'était l'inspecteur FAQUIN  
qui l'avait bousculé. Puis je suis allé chercher un  
médecin celui d'en face. En sortant du magasin M. - -  
FAQUIN m'a appelé. Je l'avais déjà vu et je savais  
qu'il s'agissait de l'inspecteur FAQUIN. Je n'ai pas  
compris sa question, et je lui ai dit que j'allais  
chercher un médecin, car le téléphone du magasin  
avait une tonalité occupée. Je précise qu'il n'était  
pas cassé. J'ai vu le médecin du 1er étage et il m'a  
dit que la dame pouvait monter le voir, ce qu'elle  
a fait. Pendant ce temps je suis resté dans le magasin  
avec M. FAQUIN et deux policiers en tenue. On a véri-  
fier mon identité et j'ai présenté ma C.N.I. - - -  
M. FAQUIN m'a dit qu'il allait prévenir M. le Commi-  
saire, le colonel et le procureur de la République.  
Je précise à votre demande que même qu'étant en uni-  
forme j'agissais à titre privé car sortant de mon tr

Modèle 00.00.03 G Imp. S.T.P.P. 40.001

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

# PROCÈS - VERBAL

N° L'AN mil neuf cent quatre vingt huit le dix décembre  
à : quinze heures dix

AFFAIRE NOUS : Nadine CHERET  
Inspecteur de Police

OBJET COUD Officier de Police Judiciaire, en résidence à : MONTE LIMAR  
---Constatons que se présente Mme ~~NICOUUD/ELIANE~~/BEGUIN-NI-  
Eliane, née le 8 novembre 1940 à MARSEILLE, commerçante,  
demeurant 13 rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR 26 200, ---  
---qui nous déclare : ---

[NOTE DE Mme BEGUIN NICOUUD  
me  
-!-!-!-!-!-!-!]

---Je dépose plainte contre Maître REIMONEN, Huissier de  
Justice à MONTE LIMAR qui s'est présenté à ma boutique 13  
rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR, le jeudi 8 décembre 1988.  
vers seize heures quinze, pour saisir ma voiture, muni d'un  
procès-verbal de saisie exécutoire non conforme à la législa-  
tion, et contre le témoin qui accompagnait Maître REIMO-  
NEN à ma boutique pour abus de pouvoir dans cette fonction  
Se reporter à la déposition du 8 décembre 1988 au Commissa-  
riat de MONTE LIMAR. ---  
---Je n'ai rien à ajouter. ---  
---Lecture faite par elle même, l'intéressée persiste et  
signe le présent avec nous. ---

L'Inspecteur de Police

24

Mme **BEGUIN-NICOUD** Eliane

Boutique " **TENTATION** "  
13, rue Raymond Daujat

26200 - **MONTE LIMAR**

Monsieur le **PROCUREUR PHILIPPE**

**TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE**  
B.P. 213

26021 - **VALENCE**

**MONTE LIMAR, le 2 mai 1993**

**N/REF :**

Prise en charge de véhicule  
saisi de puis le **08.12.1988**

A Monsieur le **PROCUREUR de la REPUBLIQUE**,  
Près le Tribunal de Grande Instance de **VALENCE**.

Je soussignée, Madame **BEGUIN-NICOUD Eliane**  
Demeurant 13, rue Raymond Daujat 26200 - **MONTE LIMAR**,  
Exerçant la profession de Commerçante à la boutique "**TENTATION** ",  
Ai l'honneur de vous demander la prise en charge du véhicule saisi, et une réparation pour le préjudice subi dans cette affaire.

Depuis le **08.12.1988** mon véhicule **MATRA** immatriculé **6434 QY 26** fait l'objet d'une saisie-exécution. Ceci suite au bon vouloir du vétérinaire **SOUVETON** qui a volé et tué mon chien doberman, et qui bénéficie des largesses de la Cour de Cassation.

Cette saisie-exécution s'est effectuée avec menaces et coups de la part de l'inspecteur divisionnaire **FAQUIN** et de l'huissier de justice **REIMONEN** à mon encontre. J'ai porté plainte (certificat médical à l'appui) contre ces deux personnes auprès de Monsieur le Commissaire **ORFEUIL**, Commissariat de **MONTE LIMAR** ... ce qui m'a valu une citation à comparaître le 30 juin 1989, une autre le 05 septembre 1989 et .... une condamnation de 3 mois de prison avec sursis, plus des amendes.

Or, depuis plus de 4 ans, je suis dépositaire du véhicule (qui sert de pièce à conviction parait-il) et j'en assure tous les frais, sans pouvoir m'en dessaisir.

Toutefois, depuis l'incendie criminel de ma boutique le 18 août 1992 je suis sans ressources ; j'ai donc décidé de ne plus assurer ma **MATRA** depuis le 01.01.1993 à 0 h..

Je vous demande donc, d'avoir l'extrême obligeance de prendre en charge ce véhicule, à toutes fins utiles... et je demande réparation pour le préjudice que j'ai subi.

Au cas où vous daigneriez ordonner qu'un rapport vous soit soumis sur l'objet de cette réclamation, vous constateriez certainement la réalité des faits.

Dans l'espoir d'une réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le **PROCUREUR de la REPUBLIQUE**, l'hommage de mon profond respect.

Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**

P.J. Saisie exécution du 8 décembre 1988



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE VALENCE

B.P. 2113  
26021 VALENCE CEDEX  
Tél. 75 75 49 49

PARQUET

Valence, le 7 Mai 1993

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

à

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD  
Boutique "Tentation"  
13 rue Raymond Daujat  
26200 MONTELMAR

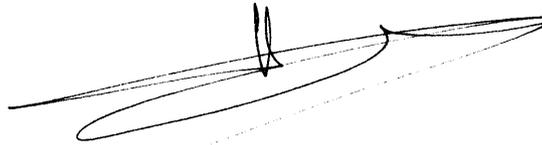
NOS REF . : N° Parquet 14691/93 JP/CS

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 2 Mai 1993, j'ai l'honneur de vous informer que le Parquet n'a aucune compétence pour intervenir en matière de saisie exécution et à fortiori pour prendre en charge des frais.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



26

Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**

Boutique " **TENTATION** "  
13, rue Raymond Daujat

26200 - **MONTE LIMAR**

Monsieur le **PRESIDENT**

**TRIBUNAL D'INSTANCE**

26200 - **MONTE LIMAR**

**MONTE LIMAR, LE 11 MAI 1993**

**N/REF:**

Véhicule saisi depuis le **08.12.1988.**

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

Depuis le **08 décembre 1988 mon véhicule MATRA immatriculé 6434 QY 26 fait l'objet d'une saisie-exécution** à la requête du vétérinaire **SOUVETON** qui a volé mon chien un doberman en 1985.

Cette saisie-exécution fait référence à un arrêt de la Cour d'Appel de **GRENOBLE** du 26 août 1987 alors que le jugement contradictoire en instance à **MONTE LIMAR** du 26 septembre 1985 n'a jamais été annulé.

De plus, j'ai déposé plainte le 10 décembre 1988 pour la non conformité de cette saisie-exécution, à la législation (article 585 du code de procédure civile).

**Depuis plus de 4 ans et 6 mois**, je suis dépositaire du véhicule qui sert de pièce à conviction paraît-il. Aussi devant l'abus des poursuites et **des délais de leurs mises applications**, je vous demande la suspension de la saisie-exécution. Je demande notamment la condamnation des poursuivants à des dommages et intérêts pour les frais d'assurances, entretien, vignette etc... qui m'ont été imposés pendant cette période alors que ce véhicule n'est plus en état de rouler depuis 2 ans et que je n'ai pas les moyens financiers de le faire réparer.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, **Monsieur le PRESIDENT**, à l'expression de ma très sincère considération.

Mme. **BEGUIN-NICOUD Eliane**



Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**

Boutique " **TENTATION** "  
13, rue Raymond Daujat

26200 - **MONTE LIMAR**

Madame **VARELLES Agnès**

**PRESIDENTE du TRIBUNAL D'INSTANCE**

26200 - **MONTE LIMAR**

**MONTE LIMAR, le 25 SEPTEMBRE 1993**

N/REF : AFFAIRE / Saisie-exécution de mon véhicule le 8/12/1988.  
Par la **S.C.P. Christian et Alain REIMONEN**.

**MADAME LA PRESIDENTE,**

Suite à la réponse **du Président RIEHL du 16 juin 1993** concernant la saisie de mon véhicule depuis le 8 décembre 1988 et après explication téléphonique, j'ai effectué les démarches suivantes sur son conseil.

Le 27 juillet 1993 je me suis rendue à l'étude REIMONEN pour prendre rendez-vous, mais Maître REIMONEN n'accorde aucun rendez-vous. A ma sortie **Maître Christian REIMONEN** étant dans les couloirs de l'étude, j'ai demandé une entrevue qu'il a refusée. Il m'a fait répondre par sa secrétaire d'écrire.

Le 29 juillet 1993, j'ai adressé une lettre en recommandée avec A.R. à la **S.C.P. Christian et Alain REIMONEN - Huissiers de Justice - 9, rue Sainte Croix - 26200 - MONTE LIMAR.**

A ce jour, ce courrier n'a reçu aucune réponse. Aussi, je vous demande de poursuivre cette affaire en assignant le créancier.

Depuis l'incendie criminel organisé de mon magasin le 18 août 1992, je suis actuellement sans ressources et sans logement. A ma demande, le **Revenu Minimum d'Insertion** m'a été accordé à compter de juin 1993.

Mon véhicule, en panne depuis plus de deux ans n'est plus assuré depuis le 1er janvier 1993. Il est en stationnement sur la voie publique.

Dans l'attente de votre réponse.

Je vous prie de croire, **Madame la PRESIDENTE,** à l'expression de ma sincère considération.

P.J. Copie de la lettre adressée à la **S.C.P. Christian et Alain REIMONEN Huissiers de Justice 9, rue Sainte Croix 26200 - MONTE LIMAR.**  
L'étude a reçue cette lettre le 2 août 1993.

**Mme BEGUIN-NICOUD Eliane.**



27

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE  
MONTÉLIMAR (Drôme)

MONTÉLIMAR, le 16 Juin 1993

CABINET  
DU  
PRÉSIDENT

Le Président du Tribunal

à M adame BEGUIN-NICOUD Eliane  
Boutique "Tentation"  
13 rue Raymond Daujat

26200 MONTEILIMAR

Madame,

En réponse a votre courrier daté du 11 Mai 1993, mais reçu le 11 Juin 1993 au secrétariat greffe, relatif à la saisie exécution du 8 Décembre 1988 dont votre véhicule a été l'objet, j'ai l'honneur de vous indiquer, d'une part, qu'il conviendrait de prendre attache avec l'étude de Maître REIMONEN, pour tenter de résoudre votre difficulté à l'amiable, et, d'autre part, qu'à défaut d'accord, et si vous souhaitez poursuivre cette affaire, il y aurait lieu de saisir le présent Tribunal par assignation de votre créancier, compte tenu du fait que cette mesure d'exécution est trop ancienne pour permettre la saisine du Juge de l'Exécution par simple courrier.

Je vous prie de croire, Madame, a l'expression de mes salutations distinguées.



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,

J. N RIEHL

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE  
MONTÉLIMAR (Drôme)

MONTÉLIMAR, le 30 Septembre 1993

CABINET  
DU  
PRÉSIDENT

Le Président du Tribunal

à Madame BEGUIN NICOUX Eliane  
Boutique "TENTATION"  
13 rue Raymond Daujat  
  
26200 MONTEILIMAR

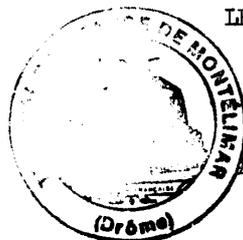
Madame,

Suite à votre courrier du 25 Septembre 1993, je vous informe qu'il vous appartient de consulter un huissier de Justice ou un avocat si vous entendez assigner votre créancier.

Par ailleurs, j'adresse une copie de votre courrier à Me REIMONEN pour information.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,



Agnès VAREILLES.

Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**  
Boutique " **TENTATION** "  
13, rue Raymond Daujat  
  
26200 - **MONTE LIMAR**

**Messieurs Christian et Alain REIMONEN**  
**Huissiers de Justice associés**  
9, rue Sainte-Croix  
  
26200 - **MONTE LIMAR**

**MONTE LIMAR, LE 29 JUILLET 1993**

**N/Réf : Saisie véhicule du 08 décembre 1988.**  
**Visite du 27 juillet 1993.**

**A l'attention personnelle de Monsieur Christian REIMONEN.**

**MESSIEURS,**

Sur les conseils de Monsieur le **PRESIDENT** du **TRIBUNAL d' INSTANCE** de **MONTE LIMAR**, je me suis présenté le 27 juillet 1993 à 14 heures à votre étude, pour tenter de résoudre à l'amiable une saisie-exécution vieille de 4 ans et sept mois.

Monsieur **Christian REIMONEN** refusa de me recevoir. Aussi je formule ma demande par courrier recommandé, pour obtenir une réponse.

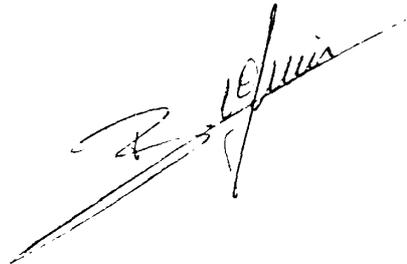
Le **PROCES VERBAL DE SAISIE EXECUTION** établi par l'huissier **Christian RIMONEN** et l'inspecteur de **Police FAQUIN** le 8 décembre 1988, concerne mon véhicule **N° 6434 QY 26** et, *mentionne qu'à défaut de règlement sous 8 jours, vous procéderiez immédiatement à la saisie-exécution.* Je n'ai jamais payé Monsieur **SOUVETON**. Aussi je vous demande :

- \* Soit vous vendez mon véhicule que vous avez saisi le 8.12.1988, et vous payez mon créancier,
- \* Soit vous m'établissez un certificat annulant la procédure de validité de cette saisie-exécution, et la fin de toutes poursuites.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Messieurs, à mes salutations distinguées.

Mme. **BEGUIN-NICOUD Eliane**



Mme BEGUIN-NICOUD Eliane  
Ex-Boutique "Tentation"  
13 rue Raymond Daujat  
26200 MONTELMAR

Monsieur Thierry CORNILLET  
Député - Maire  
MAIRIE  
26200 MONTELMAR

MONTELMAR, LE 08 AOUT 1994

**OBJET :**  
"gardien" de mon véhicule saisi.

MONSIEUR LE MAIRE,

Le 08 décembre 1988 mon véhicule MATRA immatriculé 6434 QY 26 a été saisi sur demande du vétérinaire montilien Jacques SOUVETON.

Cette saisie-exécution a été diligentée par l'huissier de justice Christian REIMONEN et l'inspecteur de police Raymond FAQUIN du commissariat de Police de Montélimar.

Depuis l'incendie criminel de ma boutique le 18 août 1992, je suis sans ressources et sans domicile. Ce véhicule toujours saisi stationnait sur un parking privé d'une tierce personne qui quitte la région.

Aussi, Monsieur le Premier Magistrat de Montélimar et officier de Police Judiciaire, je vous nomme "gardien", dès à présent du véhicule immatriculé 6434 QY 26 qui est une pièce à conviction.

Vous trouverez le véhicule sur la place de la Mairie, devant le tribunal d'instance de Montélimar.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane.



Pour information à :

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble,  
M. le Procureur de la République de Valence,  
M. le Président du T.I de Montélimar,  
M. le Préfet de la Drôme.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA DROME  
SERVICE DES CARTES GRISES

(Application des décrets  
n° 53-968 du 30 septembre 1953  
et n° 55-655 du 20 mai 1955)

CERTIFICAT DE SITUATION  
VALABLE 1 MOIS

LE PREFET,  
DE LA DROME

certifie que le véhicule désigné ci-dessous :

N° d'immatriculation du véhicule : 6434 QY 26

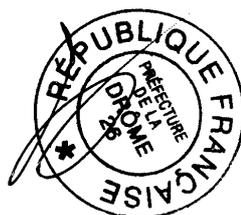
N° dans la série du type : X 3550 7X 404875  
Marque : MATRA  
Type : X 3550 7

Déclaré le : 09/05/80

AUCUNE OPPOSITION JUDICIAIRE INSCRITE  
AUCUNE OPPOSITION DU TRESOR INSCRITE  
AUCUNE OPPOSITION D'HUISSIER INSCRITE  
VEHICULE NON GAGE

N° 019230A

29/07/94



**Paragraphe 6-3** → Audience du 30 juin et 05 septembre 1989 au T.G.I. de Valence.

- 31 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 28 DEC 88.
- 32 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 02 FEV 89.
- 33 - Citation à comparaître au T.G.I. de Valence du 05 JUN 89 (huissier Ponseti).
- 34 - Lettre au Commissaire de police du 19 JUN 89.
- 35 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 19 JUN 89.
- 36 - Procès-verbal du 08 DEC 88 - Inspecteur Ordas.
- 37 - Procès-verbal du 08 DEC 88 - Inspecteur Combes.
- 38 - Procès-verbal du 10 DEC 88 - Inspecteur Cheret.
- 39 - Réponse du Commissaire Orfeuil du 27 JUN 89.
- 40 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 03 JUL 89.
- 41 - Lettre au Greffier-Chef du T.G.I. de Valence du 06 JUL 89.
- 42 - Jugement correctionnel du T.G.I. de Valence du 05 SEP 89.
- 43 - Lettre au Président Boulmier T.G.I. de Valence du 24 OCT 89.
- 44 - Convocation du Commissariat de police du 15 DEC 89.
- 45 - Lettre au Président du T.G.I. de Valence du 06 FEV 90.
- 46 - Lettre à Maître Ribeyre d'Abriageon du 20 JUL 90.
- 47 - Convocation du Commissariat 31 MAI 90 - Inspecteur Brunth.

Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTELIBAR

à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE  
Tribunal de Grande Instance  
26000 - VALENCE

Montélimar, le 28 décembre 1988

Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE,

Nous avons déposé plainte le 8 et le 10 décembre 1988, au Commissariat de police de MONTELIBAR :

- 1°) Pour abus de pouvoir concernant l'inspecteur divisionnaire FAQUIN,
- 2°) Pour demande en inscription de faux contre une pièce produite par Maître REIMONEN, huissier de justice, accompagné de son témoin.

Ces plaintes vous ont été transmises par le commissaire ORFÈVIL.

Toutefois, nous sommes surpris car depuis cette date vous ne nous avez réclamé aucune pièce pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Nous sommes pourvus en cassation auprès de Maître WAQUET Philippe, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, pour "l'euthanasie" de notre dobermann et, nous ne voyons toujours pas à quoi rime la saisie-exécutoire bidon de Maître REIMONEN ?

Dans l'espoir d'une réponse,

Nous vous prions de croire, Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, à l'expression de notre sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane.



Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane  
" Boutique TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTELIBAR

Monsieur Georges APAP  
PROCUREUR de la REPUBLIQUE  
26000 - VALENCE

Montélimar, le 2 février 1989

Monsieur LE PROCUREUR de la REPUBLIQUE,

Nous vous avons fait parvenir deux courriers, l'un le 21, l'autre le 28 décembre 1988 en recommandés avec A.R.

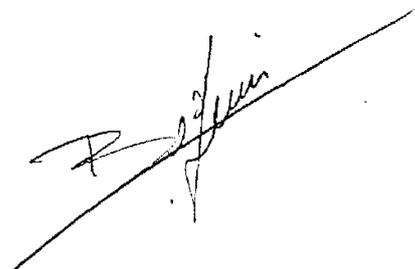
Toutefois, nous n'avons toujours pas reçu de réponse ; Aussi ni voyez aucun mal si nous nous permettons de vous renouveler notre demande car plusieurs de nos courriers ce sont perdus.

Nous joignons donc au courrier de ce jour, les photocopies des lettres précédentes.

Espérant recevoir bientôt une réponse,

Nous vous prions de croire, Monsieur LE PROCUREUR de la REPUBLIQUE, a l'expression de notre sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane.



Fredenc PONSETI  
HUISSIER DE JUSTICE  
15 Rue Ste Croix...  
26200 MONTEILIMAR  
Téléphone : 01-03-02  
C.C.P. Lyon 5129-63

REFERENCE TRIBUNAL 9034 / 89

**C O P I E**

CITATION A PREVENU DEVANT LE  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL

LE **13 JUIN** MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

Je soussigné, Frédéric Emile Laurent Marie PONSETI,  
Huissier de Justice en résidence à MONTEILIMAR (Drôme),  
15 rue Sainte-Croix

à : BEGUIN née NICCUD Eliane, née le 8/11/40, commerçante  
9, rue Cuiraterie -26200-MONTEILIMAR

A la demande de Monsieur le Procureur de la République près  
le Tribunal de Grande Instance de VALENCE (DROME)

Je vous fais connaître que vous êtes poursuivi pour :  
être prévenu d'avoir à MONTEILIMAR -26- le 8/12/88, seule et  
sans arme résisté avec violences et voies de fait envers Me  
REIMONEN, Huissier et Mr. FAQUIN Inspecteur de Police du  
Commissariat de MONTEILIMAR agissant pour l'exécution des loi  
et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26/8/87  
en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de  
l'Huissier et de l'Inspecteur de Police, en les tenant par  
les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et  
blessée et en tombant volontairement à terre en renversant  
des objets.

Ces faits constituent le délit prévu et puni par les  
articles : 209 - 212 du Code Pénal

Vous serez jugé sur ces faits à l'AUDIENCE DU TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL DE VALENCE (DROME)  
QUI SE TIENDRA LE VENDREDI TRENTE JUIN 1989 à 13 HEURES 30  
AU PALAIS DE JUSTICE DE ladite ville

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette  
audience, seul ou assisté d'un avocat.(1). Vous pouvez aussi  
mais dans certains cas seulement, vous y faire représenter  
par un Avocat (1).

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'au-  
dience, vous devez adresser une lettre au président du  
tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous  
joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à  
l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une  
nouvelle citation vous sera adressée par une audience ultérieure.  
Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre  
absence. Vous devez rappeler dans toute correspondance la  
date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes  
convoqué (ainsi que le numéro de la chambre s'il y en a un)  
(1) Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit  
faire assurer à vos frais votre défense par un Avocat que  
vous aurez choisi, soit demander au bâtonnier de l'ordre de  
Avocats ou au président du tribunal la désignation d'office  
d'un défenseur.

Mme BEGUIN-NICOUD ELIANE  
' Boutique TENTATION '  
13, Rue Raymond Daujat  
26200 - MONTELIBAR

Monsieur ORFEUIL  
COMMISSAIRE  
Commissariat de Police  
26200 - MONTELIBAR

34

Montélimar, le 19 juin 1989

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ORFEUIL,

Etant poursuivie devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de Valence, le VENDREDI 30 JUIN 1989 à 13 h 30, par Messieurs FAQUIN et REIMONEN pour opposition par la force lors d'une soit disant saisie-exécutoire concernant mon chien dobermann ULRIC, nous avons besoin des papiers établis dans le cadre de cette affaire.

Nous vous demandons donc, Monsieur le COMMISSAIRE, d'avoir l'extrême obligeance de nous communiquer les N° de PROCES-VERBAUX de plaintes déposées:

- 1°) Contre Mr. FAQUIN le 8.12.1988,
  - 2°) Contre Mr. REIMONEN le 9.12.1988,
  - 3°) Le N° du P.V. de la déposition du CAPITAINE GARDET en date du 8.12.1988,
- Ainsi que la date à laquelle ces documents ont été transmis au PARQUET.

Dans l'attente,

Nous vous prions de croire, MONSIEUR LE COMMISSAIRE ORFEUIL, à l'expression de notre sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.



Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
' Boutique TENTATION '  
13, Rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur APAP  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
Tribunal de Grande Instance  
26000 - VALENCE

Montélimar, le 19 juin 1989

MONSIEUR LE PROCUREUR APAP,

Nous vous avons adressé plusieurs courriers demeurés sans réponse, dont un le 28 DECEMBRE 1988, concernant une plainte déposée au commissariat de Police de MONTE LIMAR, contre Messieurs FAQUIN et REIMONEN le 8.12.1988 et le 9.12.1988 pour abus de pouvoir et inscription en faux.

Toutefois, SIX MOIS plus tard, nous sommes poursuivis devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de VALENCE par Messieurs FAQUIN et REIMONEN, pour opposition par la force lors d'une saisie disant saisie-exécutoire concernant mon chien dobermann ULRIC.

L'audience aura lieu le VENDREDI 30 JUIN 1989 à 13 h 30.

Nous avons donc besoin des copies des PROCES-VERBAUX adressés au PARQUET par Monsieur LE COMMISSAIRE ORFEUIL, à savoir :

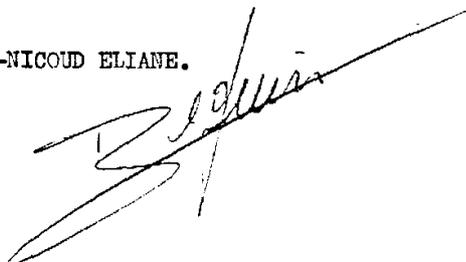
- 1°) Copie du PROCES-VERBAL de plainte déposée contre Mr. FAQUIN,
- 2°) Copie du PROCES-VERBAL de plainte déposée contre Mr. REIMONEN,
- 3°) Copie du PROCES-VERBAL de déposition du CAPITAINE GARDET.

Nous pensons pouvoir compter sur vous, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, pour nous faire parvenir au plus vite ces documents.

Dans l'attente,

Nous vous prions de croire, MONSIEUR LE PROCUREUR APAP, à l'expression de notre très sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

# PROCÈS - VERBAL

N° L'AN mil neuf cent 88 le huit décembre  
à : dix sept heures trente cinq  
AFFAIRE NOUS: Roland O R D A S  
Inspecteur Divisionnaire

OBJET Officier de Police Judiciaire, en résidence à : Montélimar

- Poursuivant l'enquête,  
- Entendons comme suit Mme BEGUIN NICOU D Eliane née le 8/11/40  
à Marseille -13-, de Augusta ADONET et de Gustave, commerçante,  
établie 13 rue Raymond DAUJAT et domiciliée 9 rue Cuiraterie  
à Montélimar -26-,  
- Qui déclare :  
- "Ce jour 8 décembre 1988 vers 17h15, j'ai reçu la visite dans  
mon commerce à l'enseigne TENTATION, 13 rue R. Daujat, de M.  
REIMONEN Huissier de Justice et de M. FAQUIN, - - - - -  
- "Je leur ai demandé le motif de leur visite et Maître REIMONEN  
m'a répondu "je viens vous saisir votre voiture, car vous devez  
5.000 frs au docteur SOUVETON de Montélimar". - - - - -  
- "J'ai répondu que j'étais en Cassation et qu'il ne pouvait l'ig-  
norer. De plus, le docteur SOUVETON a vendu mon chien et qu'il  
n'était pas question que je le paye. - - - - -  
- "Puis je me suis adressée à M. FAQUIN et lui ai demandé à  
quel titre il était là. Il m'a répondu je suis là à titre privé  
comme témoin de Maître REIMONEN. J'ai répondu qu'étant donné  
qu'il n'était pas là à titre officiel, j'attendais l'arrivée  
des Officiers de Police Judiciaire. - - - - -  
- "Maître REIMONEN a voulu me faire signer un document, j'ai refusé  
et lui demandé de le déposer sur le bureau de mon commerce. - - - - -  
- "Il a été d'accord pour que je passe un coup de téléphone  
au Capitaine GARDET du 45è régiment de Transmission de Montéli-  
mar. À qui je demandé de venir me rejoindre au commerce. - - - - -  
- "Avant que mon ami M. GARDET arrive, M. FAQUIN m'a déclaré  
qu'il ne pouvait pas attendre et qu'il, avec l'Huissier, quitter  
les lieux. - - - - -  
- "Trouvant cela inconvenant, je me suis opposée au départ de M<sup>es</sup>  
l'Huissier en mettant devant la porte, mais à l'intérieur de ma  
boutique. - - - - -  
- "À ce moment là, M. FAQUIN, fou de rage, m'a prise par les deux  
épaules et m'a jetée au milieu de la boutique. Dans ma chute, j'  
j'ai heurté avec mon dos, l'angle de mon bureau, ce qui a provoqué  
la chute et le bris d'une potiche de fleurs, d'un cendrier et  
d'un présentoir. - - - - -  
- "M. REIMONEN et FAQUIN ont quitté les lieux. À ce moment là es  
arrivé le capitaine GARDET et j'ai été consulté le docteur  
MOUYON de Montélimar, parce que je souffrais du dos. Il m'a  
établi un certificat médical constatant les blessures mais ne  
prescrivait pas d'arrêt de travail. Je vous remets ce certificat  
médical. - - - - -  
- "Dans cette affaire, j'estime avoir été victime d'une agression  
par M. FAQUIN et je dépose plainte. - - - - -  
- "Je précise en outre qu'alors, j'ai voulu téléphoner à la  
Police, mais le téléphone était coupé, il n'y avait pas de  
tonalité. - - - - -  
.../...

Mod 00 00 00 03 G Imp. Rev. 86

- De retour de chez le docteur NOUYON, j'ai constaté la présence de trois policiers en tenue dans ma boutique. Ils m'ont déclaré " suivez nous au Commissariat, MM. FAQUIN et REIMONEN vous attendent au Commissariat".-----  
-"Je leur ai déclaré que j'avais l'intention de déposer plainte et il m'a été répondu qu'il fallait un arrêt de travail, sans quoi ma plainte n'était pas recevable. De ce pas, je suis retourné voir le docteur BEGUIN qui après un coup de téléphone, j'ignore à qui, m'a dit que ma plainte était parfaitement recevable et qu'on se payait ma tête.-----  
-"J'ai été conduite au Commissariat escorté par deux policiers et en arrivant il m'a été tendu une convocation signée de M. ORDAI et pour le 9/12/1988.-----  
S.I. Je savais que M. FAQUIN était un policier.-----  
S.I. Je ne connaissais pas l'homme qui était avec M. FAQUIN, mais il s'est présenté comme étant Maître REIMONEN huissier de Justice.-----  
QUESTION : Est ce qu'il a expliqué le motif de sa visite.-----  
REPONSE : Oui, Maître REIMONEN m'a dit qu'il venait pour faire une saisie.-----  
-"Vous me dites que j'avais une cassette sur laquelle tout cet incident est enregistré, en fait je n'ai pas enregistré l'incident mais il s'agissait d'une cassette de musique.-----  
-"Je pense que M. FAQUIN est intervenu auprès du commerçant mitoyen avec le mien, pour les dissuader de témoigner. Je le suppose, n'ayant rien entendu.-----  
S.I. Je n'ai exercé aucune violence ni sur Maître REIMONEN ni sur M. FAQUIN, j'ai seulement fait opposition à la sortie de ces messieurs et M. FAQUIN m'a attrapé par le vêtement que je porte et qui n'est pas déchiré (il s'agit d'un tricot rouge portant des broderies). Il m'a attrapé au niveau des épaules et il m'a balancé dans ma boutique et ils sont sortis.-----  
-"Si j'ai tenté de m'opposer au départ de ces messieurs, c'est parce qu'ils étaient d'accord pour attendre la venue de M. GARDET mon ami.-----  
Je n'ai rien d'autre à ajouter.-----

Lecture faite, persiste et signe. à 17h53.

L'Inspecteur Divisionnaire

- De même suite, Mme BEGUIN NICOUUD nous déclare :  
- Sitôt arrivée au Commissariat, j'ai été conduite devant vous pour la déposition que vous avez enregistré.-----  
-"Je n'ai pas été retenue plus que le temps nécessaire à ma déposition.-----  
Lecture faite, persiste et signe.

L'Inspecteur Divisionnaire

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION GENERALE  
de la  
POLICE NATIONALE

N° \_\_\_\_\_

AFFAIRE :

OBJET :

AUDITION DE M. GARDET  
( témoin )

# PROCÈS-VERBAL

L'AN mil neuf cent quatre vingt huit huit decembre  
dix neuf heures

NOUS : Claudine COMBES

Inspecteur de Police

Agent  
Officier de Police Judiciaire en résidence à Montélimar

Poursuivant l'enquête, - - -  
Entendons M. GARDET Bernard né le 1/05/43 à MON-  
TAMBERT ( 58 ) de Marcel et de Gabrielle SAULNIER, -  
domicilié 7 rue du Général Pau le Jabron 2 à Mon-  
télimar, militaire de carrière, - - - - -  
qui nous déclare : - - - - -  
" Mme NICOD avec qui je vis en concubinage m'a appelé  
téléphoniquement à mon bureau vers les 16H50, qu'on  
lui saisissait sa voiture, et elle m'a demandé de me  
transporter immédiatement à son magasin pour le cons-  
ulter. Ce que j'ai fait immédiatement. - - - - -  
Arrivé sur les lieux, j'ai aperçu Mme NICOD à l'in-  
térieur du magasin vers l'entrée en position de-  
bout à moitié pliée avec une main sur le dos comme si  
elle avait mal aux reins. Elle était seule dans le  
magasin. Dans le magasin j'ai remarqué qu'un vase  
d'environ 50CM était cassé au sol, des panneaux deux  
ou trois de publicité de lingerie étaient renversés :  
il s'agit de photos en carton qui en principe sont  
placées sur le comptoir et devant le comptoir à ter-  
re. Ces photos étaient toutes les trois par terre. - -  
De même trois ou quatre feuilles de papiers étaient  
elles aussi par terre. Il y avait du désordre de ma-  
nière générale et le bureau était déplacé en arrière  
d'une vingtaine de CM. - - - - -  
Mme NICOD m'a dit que c'était l'inspecteur FAQUIN  
qui l'avait bousculé. Puis je suis allé chercher un  
médecin celui d'en face. En sortant du magasin M. - -  
FAQUIN m' a appelé. Je l'avais déjà vu et je savais  
qu'il s'agissait de l'inspecteur FAQUIN. Je n'ai pas  
compris sa question, et je lui ai dit que j' allais  
chercher un médecin, car le téléphone du magasin  
avait une tonalité occupée. Je précise qu'il n'était  
pas cassé. J'ai vu le médecin du 1er étage et il m'a  
dit que la dame pouvait monter le voir, ce qu'elle  
a fait. Pendant ce temps je suis resté dans le magasi-  
n avec M. FAQUIN et deux policiers en tenue. On a véri-  
fier mon identité et j'ai présenté ma C.N.I. - - -  
M. FAQUIN m' a dit qu'il allait prévenir M. le Commi-  
saire, le colonel et le procureur de la République.  
Je précise à votre demande que mbien qu'étant en uni-  
forme j'agissais à titre privé car sortant de mon tr

Modèle 00 00 03 G Imp. S.T.P.P. 48 001

travail. - - -

Ensuite M. FAQUIN m'a présenté le document relatif à la saisie en question. Il m'a précisé que Mme NICOUUD l'avait empêché de sortir du magasin, ce qui m'a étonné. D'habitude on empêche plutôt les gens d'entrer. Puis il m'a demandé la raison de mon arrivée. Puis il m'a dit que téléphoniquement j'avais donné des ordres à Mme NICOUUD. Je lui ai retorqué que j'étais venu simplement constater la saisie. - - -

Il m'a dit aussi que Mme NICOUUD devrait être internée dans un asile psychiatrique car elle était bien connue de ses services. Je n'ai fait aucun commentaires à ces paroles. - - -

Enfin M. FAQUIN est parti au commissariat en laissant sur place les deux policiers, et avant de partir M. FAQUIN a dit aux deux policiers de conduire Mme NICOUUD au Commissariat. - - -

Une fois revenue de chez le médecin Mme NICOUUD est partie au commissariat, d'ailleurs je le suppose car je suis moi même parti un peu avant son départ. - - -

Vous me demandez mon opinion c'est à dire ce qu'il a été tait passé, je vous répond que je m'en tiens aux faits. Je n'ai plus rien à ajouter sur cette affaire. - - -

Après lecture faite par lui même M. GARDET persiste et signe avec nous le présent. - - -

M. GARDET:

L' APJ:

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

# PROCÈS - VERBAL

N° L'AN mil neuf cent quatre vingt huit le dix décembre  
à: quinze heures dix

AFFAIRE NOUS: Nadine CHERET  
Inspecteur de Police

OBJET COUD Officier de Police Judiciaire, en résidence à: MONTE LIMAR  
---Constatons que se présente ~~Mme~~ ~~10000/11000~~ BEGUIN-NI-  
Eliane, née le 8 novembre 1940 à MARSEILLE, commerçante,  
demeurant 15 rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR 26 200, ---  
---qui nous déclare: ---

INTE DE Mme BEGUIN NICOUUD  
ane  
-!-!-!-!-!-!-!

---Je dépose plainte contre Maître REIMONEN, Huissier de  
Justice à MONTE LIMAR qui s'est présenté à ma boutique 13  
rue Raymond Daujat à MONTE LIMAR, le jeudi 8 décembre 1988.  
vers seize heures quinze, pour saisir ma voiture, muni d'un  
procès-verbal de saisie exécutoire non conforme à la législa-  
tion, et contre le témoin qui accompagnait Maître REIMO-  
NEN à ma boutique pour abus de pouvoir dans cette fonction  
Se reporter à la déposition du 8 décembre 1988 au Commissa-  
riat de MONTE LIMAR. ---  
---Je n'ai rien à ajouter. ---  
---Lecture faite par elle même, l'intéressée persiste et  
signe le présent avec nous. ---

L'Inspecteur de Police

FS/MO

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Commissariat de Police  
B. P. 275  
43, Bd Marre-Desmarais  
26207 MONTE LIMAR Cédex

028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONTE LIMAR, le 27 Juin 1989

Le Commissaire Principal  
Chef de la Circonscription de Police  
de MONTE LIMAR (26)

à

Mme Eliane BEGUIN-NICOUD  
Boutique Tentation  
13 Rue Raymond DAUJAT  
26200 MONTE LIMAR

OBJET : Demande des références d'un dossier.

R E F : Votre lettre en date du 19 Juin 1989.

Pour faire suite à votre lettre en date du 19 Juin 1989 relative à la demande des références d'un dossier vous concernant, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Cette affaire, qui a fait l'objet de la procédure judiciaire N° 3026, a été transmise le 31 Janvier 1989 à M. le Procureur de la République à VALENCE.

Le Commissaire Principal  
Chef de la Circonscription



M. ORFEUIL

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
' Boutique TENTATION '  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur APAP Georges  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
Tribunal de Grande Instance  
26000 - VALENCE

Montélimar, le 3 juillet 1989

AFF : BEGUIN/FAQUIN - REIMONEN.

REF : 9034/89

MONSIEUR LE PROCUREUR APAP,

Je me suis rendue le 30 JUIN 1989 à 13 h 30 au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de VALENCE, en tant que prévenue, sur citation du PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

Les plaignants étant l'huissier REIMONEN, et l'inspecteur FAQUIN.

- Vers 16 heures, le PRESIDENT nous a appelé à la barre, dossier N° 6. Seul l'inspecteur FAQUIN et son avocat étaient présents - Aucune excuse pour l'huissier REIMONEN, non représenté.
- Le substitut, le président, le greffier se consultent - Il manque un extrait de casier judiciaire. On nous demande de retourner à notre place et d'attendre quelques minutes l'arrivée de l'acte.
- Vers 17 heures, nouvel appel à la barre - Le président ne peut juger l'affaire, le dossier étant incomplet - Il nous dit que la prochaine audience aura lieu le 5 SEPTEMBRE 1989 à 13 h 30, mais que nous ne recevrons aucune convocation - Il faudra se présenter d'office.

Toutefois, Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, j'attire votre attention sur L'ART-397/I du CODE PENAL :

- Si l'affaire ne parait pas en état d'être jugée, le TRIBUNAL renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 SEMAINES.

Dans ces conditions pourquoi Monsieur LE PRESIDENT a-t-il choisi délibérément une date entraînant la nullité de la procédure ?

D'plus, le COMMISSAIRE PRINCIPAL ORFEUIL, dans son courrier du 28 JUIN 1989, nous signale avoir transmis les plaintes au PARQUET le 31 JANVIER 89 sous le N° 3026 ; Lors de notre entrevue du LUNDI 26 JUIN 1989, j'ai pu constater que mes plaintes n'étaient toujours pas enregistrées - Par contre l'ordonnateur avait déjà l'enregistrement de l'AUDIENCE DU 30 JUIN 1989 - POURQUOI, Monsieur LE PROCUREUR ?

Dans l'attente d'une réponse que j'ose espérer rapide - Mes trois précédents courriers étant à ce jour demeurés sans réponse -

Je vous prie de croire, MONSIEUR LE PROCUREUR APAP, à l'expression de ma sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE



Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
' Boutique TENTATION '  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur LE GREFFIER CHEF  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
T.G.I.  
26000 - VALENCE

MONTE LIMAR, LE 6 JUILLET 1989

AFFAIRE : BEGUIN/FAQUIN-REIMONEN.  
DOSSIER REF : 9034/89

MONSIEUR LE GREFFIER CHEF,

Suite à notre conversation téléphonique d'hier, nous vous demandons de nous faire parvenir dans les plus brefs délais le P.V. des notes d'audience du VENDREDI 30 JUIN 1989 qui s'est déroulée au T.G.I. de VALENCE.

Audience en deux parties :

- 14 h 30 - 1er appel à la barre. Monsieur LE PRESIDENT constate qu'il manque l'un des témoins, en l'occurrence Me REIMONEN ; Il manque aussi un casier judiciaire. Il nous faut attendre, car il doit arriver.
- 17 h - 2<sup>ème</sup> appel à la barre : Monsieur LE PRESIDENT signale que le dossier est incomplet - La séance est reportée au 5 SEPTEMBRE 1989 - Il nous averti qu'il n'y aura pas de convocation.

Nous pensons que l'article 453 du CODE PENAL a été respecté, et vous remercions d'avance de cet envoi.

Nous vous prions de croire, Monsieur LE GREFFIER EN CHEF, à l'expression de notre sincère considération.

P.S : Veuillez nous indiquer le coût de l'acte, nous ferons un chèque en retour.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.



Extraits des Minutes du  
Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Valence (Drôme)

N° 1739

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

Du 5 Septembre 1989

JUGEMENT

~~CONTEADICTOIRE~~

MINISTÈRE PUBLIC  
FAQUIN  
S.N.A.P.C.  
REIMONEN

Monsieur BOULMIER vice-président  
Monsieur AZEMA juge  
Monsieur COUSSEAU juge

assisté s de Monsieur HAZANE greffier

Contre :

BEGUIN née NICOUJ Eliane

A ETE RENDU LE JUGEMENT ci-après :

NATURE DU DÉLIT

Résistance AFP  
et Huissier

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de VALENCE

DEMANDEUR comparant par Monsieur BECQUET  
Substitut.

**D'UNE PART,**

CONDAMNATION

E.D. 3 Mois sursis  
A.D. 3.000 F.  
+ D.I.

ET :

Monsieur FAQUIN Raymond

Inspecteur Divisionnaire à la Police Urbaine  
de MONTELMAR  
Commissariat de Police  
26200 MONTELMAR

Le Syndicat National Autonome des Policiers

EN CIVIL.

55 Rue de Lyon  
75012 PARIS

PARTIES CIVILES COMPARANTES par Maître LAMBERT Avocat au  
Barreau de LYON

Maître REIMONEN Christian

Huissier de justice  
Rue Sainte Croix  
26200 MONTELMAR

PARTIE CIVILE COMPARANTE par Maître PARDO Avocat au  
Barreau de VALENCE.

.../...



APPEL  
19-09-89: 1 copie J FAQUIN  
2-09-89: 1 copie J PARDO  
1-10-89: 1 copie J LAMBERT  
5-10-89: 1 copie H<sup>m</sup> BEGUIN - NICOUJ

BEGUIN née NICOUUD Eliane

née le 8 Novembre 1940 à MARSEILLE 13  
de Gustave et de ANNETTE  
commerçante  
demeurant 9 Rue Cuiraterie  
26200 MONTELMAR

PREVENUE COMPARANTE en personne

D'AUTRE PART.

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour, le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

La prévenue a été interrogée.

Maître LAMBERT, Maître PARDO ont conclu.

Le Ministère Public a requis l'application de la Loi.

La prévenue a eu la parole le dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats et des dépositions faites.

En cette audience, après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes .

BEGUIN née NICOUUD Eliane est prévenue d'avoir à MONTELMAR 26, le 8 Décembre 1988, seule et sans arme résisté avec violences et voies de fait envers Me REIMONEN huissier et Monsieur FAQUIN inspecteur de police du Commissariat de MONTELMAR agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26 Août 1987 en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets.

La prévenue régulièrement citée par Huissier, comparait ; il convient de statuer contradictoirement.

Le Tribunal entend, au préalable, indiquer qu'il n'estime pas approprié de tenir compte des différents courriers adressés par BEGUIN que soit à des personnalités politiques, ou judiciaires, versés au dossier, dans lesquels l'intéressée exprime un avis ou une opinion toute personnelle sur tel ou tel épisode de la procédure . Il retiendra que le caractère - parfois injurieux - de ces correspondances, les indications erronées qui y figurent, ne concernent pas, à l'évidence, le débat de fond.

L'étude des pièces du dossier ainsi que les déclarations enregistrées à l'audience suffisent parfaitement, quoique la prévenue s'en insurge, à caractériser les faits poursuivis : le comportement de BEGUIN, rapporté, de façon concordante, par les dépositions REIMONEN - FAQUIN, est parfaitement inacceptable puisque tant un huissier de justice qu'un fonctionnaire de Police agissant pour l'exécution d'une décision de justice, n'ont pas à supporter insultes - pressions - menaces et voies de fait, de la part de tel ou tel justiciable.

Une peine d'emprisonnement avec sursis, à titre d'avertissement et une peine d'amende viendront sanctionner cette attitude, alors que les constitutions de parties civiles seront satisfaites, à hauteur de franc symbolique de dommages intérêts et de 2.500 Francs ( deux fois ) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Déclare BEGUIN née NICCOUD Eliane coupable du délit d'outrages à officier ministériel et agent de la force publique.

En répression, la condamne à la peine de :

- TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS
- TROIS MILLE FRANCS D'AMENDE

Constata que BEGUIN née NICCOUD Eliane a reçu du Président l'avis prévu par l'article 737 du Code de Procédure Pénale.

La condamne aux dépens.

Reçoit comme régulières en la forme les constitutions de parties civiles .

En conséquence, condamne BEGUIN née NICCOUD Eliane à payer à :

- à Monsieur FAQUIN
  - . la somme d'UN FRANC ( 1 F. ) à titre de dommages intérêts.
  - . la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ( 2.500 F. ) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- à Monsieur REIMONEN
  - . la somme d'UN FRANC ( 1 F. ) à titre de dommages intérêts
  - . la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ( 2.500 F. ) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- au Syndicat National Autonome des Policiers en Civil
  - . la somme d'UN FRANC ( 1 F. ) à titre de dommages intérêts.

Condamne BEGUIN née NICCOUD Eliane aux dépens des actions civiles.

Le tout, par application des articles : 209 212 du Code Pénal.

Vu les articles 410, 459, 460, 473, 734 à 737 et 800 du Code de Procédure Pénale.

Le présent jugement a été signé par le Président et le greffier.

Pour expédition conforme

Le Greffier en Chef.

Mme BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTEILIMAR

Monsieur BERNARD BOULMIER  
PRESIDENT  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
26000 - VALENCE

MONTEILIMAR, LE 24 OCTOBRE 1989

AFF : BEGUIN/FAOUI-REIMONEN.  
DOSSIER 9034/89

Monsieur le PRESIDENT BOULMIER,

Depuis le 6 JUILLET 1989 nous sollicitons par lettre commandée la copie du P.V. des notes de l'audience du 30 JUIN 1989 qui s'est déroulée au T.G.I. de VALENCE. Audience à laquelle n'assistait pas Me REIMONEN et qui était présidée par Votre Honneur.

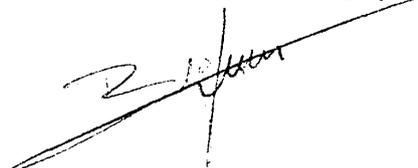
Nous avons renouvelé notre demande par téléphone le jeudi 5 OCTOBRE 1989, auprès de Monsieur le GREFFE CORRECTIO'NEL, puisque notre dernier courrier a été retourné avec cette inscription : NON. Ce refus aurait été enterriner sur votre ordre, selon Monsieur le Greffier.

Aussi, nous vous demandons, Monsieur le PRESIDENT BOULMIER, de bien vouloir nous faire parvenir le P.V. de ces notes d'audience du 30 JUIN 1989, Audience durant laquelle vous nous avez appelés deux fois à la barre, avant le renvoi au 5 SEPTEMBRE 1989.

Dans l'attente d'une réponse,

Nous vous prions de croire, Monsieur le PRESIDENT BOULMIER, à l'expression de notre sincère considération.

Mme BEGUIN-NICOUD ELIANE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la Police nationale

Montélimar, le 5/12/89

RÉF. (N° du Dossier) :

A la demande de l'inspecteur Max GUIDICELLI  
(Nom, qualité du signataire)

M., Mme, Mlle BÉGUIN NICOUX Eliane  
est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

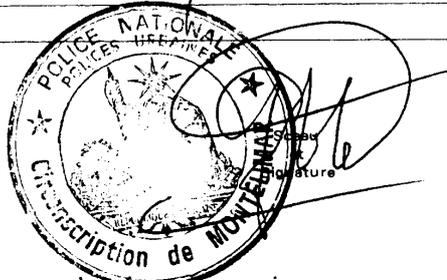
|  |
|--|
| Cachet du Service                            |
| COMMISSARIAT DE POLICE<br>DE MONTÉLIMAR - 26 |

Le 15/12/89 à 14h30  
pour modification  
(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous convien-  
draient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en  
téléphonant au N° 75015243 poste.

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement  
vous munir des pièces ci-après désignées :

Mod. 00.00.00.13/H - Imp. Adm. Melun - cello.



Prière de rapporter la présente convocation

Mme BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujet  
26200 - MONTEILIMAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Mr. BOULMIER BERNARD  
PRESIDENT  
26000 - VALENCE

MONTEILIMAR, le 6 FEVRIER 1990

AFF : BEGUIN-NICOUD/FAQUIN. REIMONEN  
Jugement du 5 SEPTEMBRE 1990.

Monsieur le PRESIDENT,

Le 15.12.1989, sur convocation, je me suis rendu au Commissariat de Police de MONTEILIMAR, pour y recevoir une notification vous concernant.

Vous déclariez ne pas pouvoir me faire parvenir les notes d'audience du 30 JUIN 1989 que je vous réclamaï par lettre recommandée en date du 24.10.1989, car elles étaient dans le dossier expédié à la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Le P.V. de la notification a été établi par l'inspecteur MAX GUIDICELLI le 15.12.1989.

J'ai pris connaissance du dossier chez mon avocat 2 jours seulement avant l'audience du 11 JANVIER 1990, car le dossier était bloqué à la cour d'appel de GRENOBLE, et je fus très surprise :

- 1°) De ne trouver aucune correspondance adressée au Procureur APAP, au président BOULMIER, au Parquet, ni au greffe, POURQUOI ?  
Le jugement rendu par vos soins indiquait : - Les différents courriers adressés par BEGUIN, que ce soit à des personnalités politiques ou judiciaires, versés au dossier, dans lesquels l'intéressée exprime un avis ou une opinion toute personnelle sur tel ou tel épisode de la procédure - Il retiendra que le caractère - parfois injurieux - de ces correspondances, les indications erronées qui y figurent, ne concernent pas, à l'évidence, le débat de fond.
- 2°) De ne trouver aucune trace des notes de l'audience du 30 JUIN 1989. POURQUOI ? Je vous rappelle que cette audience ne figure pas non plus sur le jugement du 5 SEPTEMBRE 1989.
- 3°) Seules les notes d'audience du 5 SEPTEMBRE 1989 sont dans le dossier. Toutefois, elles sont amputées de toute la partie ayant trait au PALAIS DE JUSTICE DE VALENCE à savoir : Les questions que vous m'avez posées :  
Question du PRESIDENT BOULMIER : "Avez vous eu des problèmes avec l'inspecteur FAQUIN ici présent ?"  
Réponse de Mme BEGUIN-NICOUD : "NON, pas spécialement, si ce n'est lors de la commission rogatoire du JUGE BROSSIER concernant les cambriolages dont j'ai été victime. L'inspecteur FAQUIN avait fait disparaître le dossier de Mademoiselle LIOTIER " .....  
POURQUOI ?  
Cette phrase ne figure pas dans les notes d'audience du 5 SEPTEMBRE 1989.
- 4°) Vous avez refusé à l'audience du 5 SEPTEMBRE 1989 de verser au dossier la saisie-exécution que je vous ai remise, POURQUOI ? Parceque j'ai précisément déposé une plainte contre la forme du document ?

.../...

On peut lire en bas du JUGEMENT DU 5 SEPTEMBRE 1989 :

L'étude des pièces du dossier ainsi que les déclarations enregistrées à l'audience, suffisent, quoique la prevenue s'en insurge, à concrétiser les faits poursuivis ect....

Une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 MOIS, 3.000 F d'amande + 2.500 F pour FAQUIN + 2.500 F pour REIMONEN + 1 F pour le Syndicat National de la Police en civil S.N.A.P.C.

Je pense sincèrement que la PREVENUE est victime d'une injustice,  
QU'EN PENSEZ-VOUS MONSIEUR LE PRESIDENT BOULMIER BERNARD .....?

Mme; REGUIN-NICOUD ELIANE.



Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat  
96200 - MONTE LIMAR

Mr. RIBEYRE D'ABRIGEON J.F.  
AVOCAT  
17, Cours du Palais  
07003 - PRIVAS

MONTE LIMAR, LE 20 JUILLET 1990

AFF : BEGUIN/REIMONEN. FAQUIN.

CHER MAITRE,

J'accuse réception de votre courrier en date du 6 juillet 1990 et du mémoire de l'avocat de la cassation.

En ce qui concerne mes plaintes du 8 et 10 décembre 1988 elles n'ont pu faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement, car le 26 juin 1989 j'ai pu constater qu'elles n'étaient pas enregistrées au Parquet (sur l'ordinateur) ; sur les documents que m'a fait remettre le PROCUREUR ne figure aucun numéro.

Seuls les P.V. de l'inspecteur FAQUIN portent le N° 3026.

- P.V. 3026/I : plainte déposée le 8.12.1988 par l'inspecteur FAQUIN pour "Rebellion à officier ministériel et huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions - outrage - dénonciation calomnieuse de faits inexactes - plainte abusive.
- P.V. 3026/P.V. Plainte déposée le 12.12.1988 par l'inspecteur FAQUIN pour dénonciation calomnieuse.

J'ai été citée à comparaître en correctionnelle à titre de prévenue : pour résistance à force publique et huissier à l'audience du 30 juin 1989.

Cette audience a été reportée et jugée le mardi 5 septembre 1989 par le Président BOULMIER, le plaignant étant l'inspecteur FAQUIN.

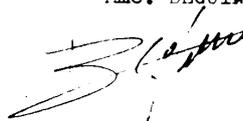
Durant mon audition, j'ai remis une photocopie de la saisie-exécution de l'huissier REIMONEN au Président BOULMIER. Elle m'a été rendue après l'audience par le greffier de chambre, le capitaine GARDET présent était témoin.

Le Président BOULMIER a donc refusé de la verser au dossier puisqu'elle ne figurait pas dans celui de la Cour d'Appel le 9 janvier 1990.

D'ailleurs aucune allusion à ce document de saisie-exécution ne figure dans les notes d'audience du 5 septembre 1989.

Je vous prie de croire, Cher MAITRE, en ma très haute considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE**

COMMISSARIAT DE MONTELIBERT

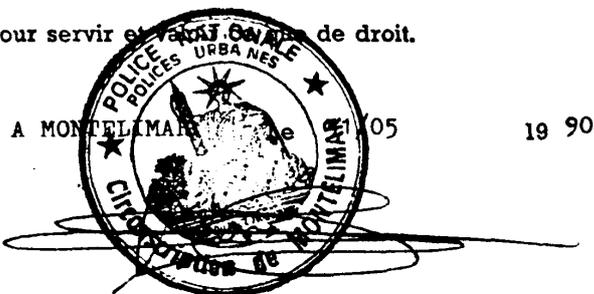
**CERTIFICAT**  
**DE**

DECLARATION sur Instruction Parquet  
N° 5703

Nous soussigné, BRUNTH Richard, Inspecteur de Police  
certifie que M BEGUIN-NICOUD Eliane  
Né à MARSEILLE 13 le 08/11/1940  
Nationalité française Profession Commerçante  
a déclaré ce jour ne pas accepter la restitution du  
chèque de 27 francs, avoir pris acte du fait qu'elle  
doive s'adresser au greffe de la C.A de GRENOBLE pour  
avoir accès au dossier et qu'elle réitère sa demande pour  
le P.V 2804.

Mod. 00 50 00 02 K Imp. Rbr. 81

délivré pour servir et valoir ce que de droit.



- 48 - Citation à comparaître à la Cour d'Appel de Grenoble - audience du 23 NOV 89.
- 49 - Lettre aux Procureurs Généraux Basse (Grenoble) et Truche (Paris) du 05 JAN 90.
- 50 - P.V. contenus dans le dossier d'appel transmis à Maître Ribeyre d'Abrigeon le 09 JAN 90.
- 51 - Jugement de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 JAN 90.
- 52 - Lettre de mon avocat Ribeyre d'Abrigeon du 01 FEV 90.

**Joseph HERNANDEZ**  
HUISSIER DE JUSTICE  
13, Place du Marché  
26200 MONTE LIMAR  
Tél. : 75.01.31.49  
C. C. P. LYON 5543.52 E

**CITATION à PRÉVENU**

devant la CHAMBRE des APPELS  
CORRECTIONNELS de la COUR D'APPEL

Le **VINGT SIX OCTOBRE**  
mil neuf cent quatre vingt neuf

à **Madame NICOU D Ellane Epouse BEGUIN**  
**Née le 08/11/1940 à MARSEILLE (13)**  
**9, Rue Culraterie**  
**26200 MONTE LIMAR**

J'ai, **Joseph Alfred HERNANDEZ, Huissier de Justice**  
**à la Résidence de Montélimar (Drôme), y demeurant,**  
**13, Place du Marché, soussigné,**

N° **738/89**  
**1307/EXT**

A la demande de :

Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour d'Appel  
de **GRENOBLE**

Et à la suite de l'Appel formé par :

- **Vous-même**
- **Le Ministère Public**

du jugement rendu le **05 Septembre 1989**  
par le Tribunal **de Grande Instance**  
de **VALENCE**  
qui vous a **condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis,**  
**3 000 Frs pour résistance à A.F.P. et Huissier**

Je vous fais connaître que cette affaire sera examinée

à l'AUDIENCE de la CHAMBRE des APPELS CORRECTIONNELS de la COUR D'APPEL  
de **GRENOBLE**  
qui se tiendra le **Jeudi 23 Novembre 1989**  
à **14** heures  
au Palais de Justice de **GRENOBLE**

Voir au verso

Mme BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat

Monsieur le PROCUREUR GENERAL

26200 - MONTE LIMAR

MONTE LIMAR, le 5 JANVIER 1990

AFFAIRE : BEGUIN-NICOUD/FAQUIN. REIMONEN.  
REF. TRIBUNAL : 9034/89  
AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 30 JUIN 1989.  
JUGEMENT DU 5 SEPTEMBRE 1989.  
OBJET : DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER.

VOTRE HONNEUR,

Je sollicite de votre haute bienveillance de prendre en considération le courrier que je vous fais parvenir concernant une affaire qui doit être jugée en appel à la Cour d'Appel de GRENOBLE, le 11 JANVIER 1990.

J'avais préparé ce dossier le 13 NOVEMBRE 1989, car je me défendais seule et on n'avait pas hésité à me condamner sévèrement sur des faux au TRIBUNAL CORRECTIONNEL de VALENCE.

Entre temps, j'ai demandé à un avocat Maître RIBEYRE-D'ABRIGEON de PRIVAS d'assurer ma défense. Il m'a déconseillé de vous envoyer ce dossier.

Sur la demande de mon avocat, l'audience du 23 NOVEMBRE 1989 à la Cour d'Appel de GRENOBLE a été reportée au 11 JANVIER 1990.

A la date du 5 JANVIER 1990, mon avocat n'a toujours pas reçu mon dossier.

Je me permets donc de vous adresser ce jour le 22 pièces du dossier que j'ai constitué tout au long de cette affaire.

Dans l'attente d'une réponse, que j'ose espérer favorable,

Je vous prie de croire, VOTRE HONNEUR, à ma très sincère considération.

Mme BEGUIN-NICOUD ELIANE.



*Société Civile Professionnelle d'Avocats*  
*J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

ANCIENNE S.C.P. FERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON

17. COURS DU PALAIS  
B.P. 339 07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH. 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 64 23 40

CORINNE DASSONVILLE  
AVOCAT - COLLABORATRICE

Madame BEGUIN Eliane  
9 Rue Cuiraterie  
26200 MONTELIMAR

Le 9 janvier 1990

BEGUIN C/ MP

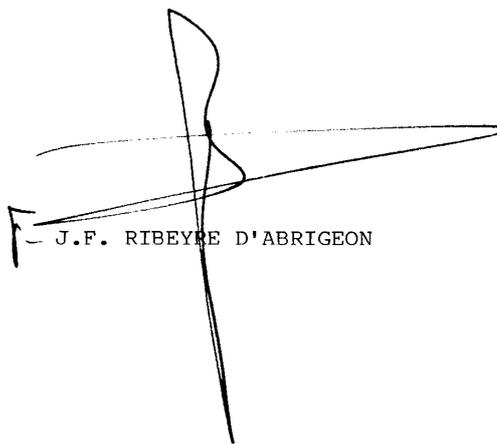
Madame,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver  
ci-joint une copie du procès-verbal.

En prévision de nos interventions devant la Cour d'Appel  
de GRENOBLE, je vous remercie par avance de bien vouloir couvrir notre  
Cabinet d'une provision de 3 500 F.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments  
distingués.

PJ : Pièces



J.F. RIBEYRE D'ABRIGEON

**P.V. contenus dans le dossier de la Cour Appel de Grenoble transmis à Me Ribeyre d'Abrigeon –**

En prévision de nos interventions devant la Cour d'Appel de GRENOBLE,

Il à joint :

+ La grosse du 26 août 1987 de Grenoble –

voir Page 25 - pièce 15 - Jugement d'appel de Grenoble du 26 AOU 87

+ P.V de Nicoud Eliane établi par Ordas

voir Page pièce 21 - Déposition de Nicoud Eliane du 08 DEC 88.

+ P.V de Nicoud Eliane établi Cheret

voir Page pièce 23 - Dépôt de plainte contre Rimonen de Nicoud Eliane du 10 DEC 88.

+ P.V de Gardet Bernard / fait par Combes

voir Page pièce 22 - Déposition de Monsieur Gardet du 08 DEC 88.

+ Certificat Dr Moyon

voir Page pièce 20 - Certificat médical du docteur Mouyon du 08 DEC 88

Les notes tenues par le greffier à l'audience du Mardi 5 septembre 1989

+ Lettre de Faquin au Procureur de la république de Valence

+ P.V de Faquin

+ P.V de Reimonen établi par Ordas

+ P.V plainte de Faquin le 12/12/88 contre moi. Pour dénonciation calomnieuse.

|  |                             |                            |
|--|-----------------------------|----------------------------|
| COUR D'APPEL                                   | TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE | <b>50</b> 2 F 4            |
| DE GRENOBLE 38                                 | DE VALENCE 26000            | RÉFÉRENCES :               |
|  |                             | N° DU PARQUET<br>9034 / 89 |
|  |                             | N° DU JUGE :               |
| <b>Audience</b> CORRECTIONNELLE ( Collégiale ) |                             |                            |

NOTES TENUES PAR LE GREFFIER  
 ( Articles 453 et C 624 du Code de Procédure Pénale )  
 AUDIENCE du MARDI, 5 Septembre 1989  
 à 13 H 30 Ma

PRESIDENT : M. BOULMIER Vice-président

ASSESEURS : M. AZEMA Juge  
 M. BEGAL Juge  
 M. COURBON

SUBSTITUT DU PROCUREUR : M. BECQUET

GREFFIER : M. RICHARD HAZANE

S.C.P.  
 RIBEYRE-d'ABRIGEON - VESSON  
 AVOCAIS  
 17, Cours du Palais  
 07003 PRIVAS - Tél. 75.64.04.54

PREVENU: BEGUIN né NICOUJ Etienne. C. pers. ch. Résistance A F L et H. ch. ch. Comparant en pers. ch.

V. M. Faquen Reçoit la partie civile  
 présent de son domicile et pour le compte de  
 Me Reimonenq la police Nationale.  
 représenté par  
 Me. Pardo avocat.  
 victime  
 -125,05 f

et. déclarations

Je vis avec M. le capitaine Gerder de puis  
 3 années.  
 Me Reimonenq est venu. Il m'a dit je  
 saisi votre voiture. Mon ami était là. - Je  
 suis actuellement en vacances. M.  
 Faques m'a pris au poignet, il m'a envoyé  
 à terre. J'ai cassé un pot de fleurs  
 j'ai quitté la boutique accompagné de 2  
 policiers - au ciat - j'ai porté plainte contre  
 M. Reimonenq.

je maintiens que (su...) dans la boutique.  
 M. Faquin... me fait interner.  
 j'en ai pas eu de problème auparavant avec  
 M. Faquin, ni avec M. L'huissier.

Sur Q/Pdt Mme Faquin sollicite la présence de M.  
 L'huissier Reimonen.

SI. Pdt/ La décision est exécutoire.  
 M. Faquin je vois le casier.

\* La victime M. Faquin inspecteur principal en  
 sa déposition. Les faits se sont faits comme si l'ai  
 mentance dans le P.V.

je suis le magnétophone était en marche -  
 attitude hostile. qui a hâte de témoigner. je contesterai

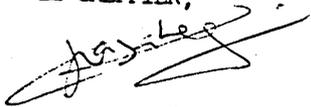
SQ Pdt

j'en ai jamais eu de problème avec Mme Faquin.  
 nous avons déposés une deuxième plainte avec M.  
 Reimonen. Elle affiche sa vengeance, tout le  
 déroulement du procès au devant de sa devanture.

Mme Faquin: le Dr Mouillois a assisté à l'agression,  
 et me Lambert avocat en sa présence pour M. Faquin (partie civile) et  
 et me Bardo avocat pour le compte de la police nationale - de de me...  
 en sa présence pour M. Reimonen - partie civile. par le syndicat national de  
 je réclame une indemnité de l'ordre de 5000,- f. la police  
 en vertu de l'article 475. 1. CPP amende 10000,- f.  
 et le PR en ses requêtes - 3 mois 015-

LE PR en ses requêtes - 3 mois 015-

LE GREFFIER,



PC Faquin →  
 M. Reimonen →  
 - M. Faquin, M.

3 mois 015  
 3000,- f d'arrêté  
 1,- f de  
 1,- f de  
 Reimonen - 2500,- f

LE PRESIDENT,

DI + SNAPC. 1,- f 015  
 +2500,- f

MINISTERE  
DE L'INTERIEUR  
  
DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

19 JAN. 1988  
N° 9034

Montélimar, le 13 décembre 1988

PN 0 3028 -

L'Inspecteur Divisionnaire R. FAQUIN  
En fonction au Cist de Montélimar.

à

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
à VALENCE.

C B J E T / Rébellion à Officier Ministériel ( Faussie  
dans l'exercice de ses fonctions. Outrage  
Dénonciation calomnieuse de faits inexacts  
Plainte abusive.

ATLANTE C / B E G U E M née B E D O U D Eliane le 8  
novembre 1940 à SAINT-ETIENNE / 45 - commerçante -  
101 - dt 9 Rue Guinsterie MONTÉLIMAR.

REPEREUSE / La communication téléphonique du 8.12.88  
Plainte de Me REIMONEN Christian Avoué à  
Justice à Montélimar  
La plainte personnelle.

E. J. J. J. J. / Six procès-verbaux  
Une copie d'arrêt d'appel  
Un certificat médical sans I.M.

En vous transmettant les procès-verbaux et  
jointe formant procédure de flagrant délit d'outrage  
, rébellion à Officier Ministériel et autres chefs,  
j'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de  
l'enquête effectuée.

Le 8 décembre 1988 à 16H30, j'ai été reçu  
officiellement par le REIMONEN, -avoué de Justice  
à Montélimar, pour l'assister en ma qualité d'officier  
de la Force Publique en application des instructions perma-  
nentes de M. le Commissaire Principal Chef du Commissariat  
de Montélimar, pour pratiquer une saisie exécutoire  
au magasin Tentation Rue Guinsterie Montélimar chez  
Mme BEGUEM. Cette assistance s'est faite conformément  
à la réquisition contenue dans l'Arrêt de la Cour d'Ap-  
pel de Grenoble emportant condamnation de Mme BEGUEM  
dont copie est jointe au présent.

Arrivé au dit magasin, lequel est ouvert  
au public et l'était à cette heure, sans aucun client  
à l'intérieur, Me REIMONEN a expliqué, papiers à l'appui  
les raisons de sa visite et m'a présenté comme assis-  
tant de la force publique en raison de craintes de dif-  
ficultés éventuelles (et prévisibles vu le comporte-  
ment antérieur de Mme BEGUEM) tout en faisant preuve  
de beaucoup de patience et expliquant les possibilités  
de recours qui appartaient à cette personne.

Vu et Transmis  
Le Commissaire Principal

*[Signature]*  
M. ORTEUIL

manifestement dès le début de l'entretien  
que Mlle BÉGUIN avait l'intention de provoquer le PERMOMON le  
présent de Mlle BÉGUIN, l'ébauche, devant se faire accompagner  
par un " fils ". Par provocation, elle mit en marche un  
magasin placé au milieu de l'entretien, demandant sans cesse  
de parler plus fort, appelant au téléphone un " collègue "  
ce " cela dans le but de nous impressionner, nous ayant à  
peine des moyens de nous faire ouvrir les portes en prison  
de nos relations. Le papier ayant été rempli par l'inspecteur  
de dernière à déléguer se retirer. C'est alors que Mme BÉGUIN  
s'est opposée par la force à notre sortie. Le récit sera  
de notre enquête. ... quelques minutes de prison  
nous avons tenté de fuir et d'échapper de la valise car ce fut  
instinctive Mme BÉGUIN ne paraît plus maîtresse de son corps  
tantôt, nous nous sommes attachés de son emprise physique  
qui à savoir qu'elle nous maintient par les poils de son  
tête l'un après l'autre. Voyant que nous parvenions à sortir  
elle s'est vaine ment opposée l'inspecteur dans son bureau  
à. Prenant bien soin de nous empêcher de nous saisir d'un objet  
de valeur au sol et se mettant à crier qu'elle venait d'être  
violée, et blessée. Cependant elle se relevait bien vite  
pour venir chercher dans la rue au secours. L'inspecteur alors  
s'est rendu à un magasin voisin pour prévenir son service  
de nous envoyer une gabouilleuse. Survint alors un homme porteur  
de sacs dans lequel Mme BÉGUIN a déposé tout à fait  
certainement par enchantement de diriger. Sur les conseils  
de ce dernier elle alla en cabinet médical en face tandis  
que cet homme s'installa au magasin et vendeur. Les véri-  
fications effectuées ont permis d'établir qu'il s'agissait  
d'un certain inspecteur BÉGUIN et pas d'un collègue,  
conjoint de Mme BÉGUIN, lequel manifestement sans rien  
connaître de l'affaire, se blâma agressif envers nous lui  
tantôt prétendant qu'il venait de nous faire un procès  
en contre. En l'espèce et devant sa caution silencieuse à  
Mme BÉGUIN, revenue quelques instants, qui nous menaçait  
de ses foudres.

Me PERMOMON a déposé plainte pour ces faits  
à votre service, confirmant tout à fait sa propre déclara-  
tion.

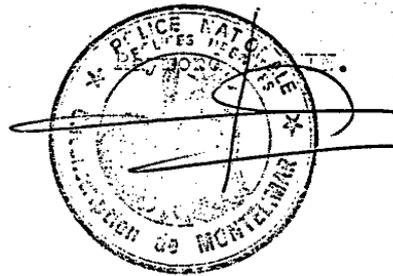
Mme BÉGUIN, convoquée à notre service com-  
me mise en cause, non seulement n'a pas reconnu la version  
des faits mais a eu l'insolence de déposer plainte à mon  
encontre pour voies de faits, présentant un certificat mé-  
dical ne mentionnant pas d'ITT. Elle a même le lendemain  
déposé plainte contre Me PERMOMON pour abus de pouvoir.

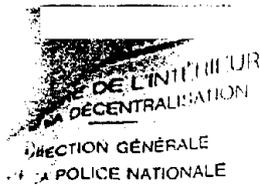
En conclusion, Mme BÉGUIN Eliane s'est  
rendue coupable des délits d'outrage et rébellion à Officier  
Ministériel dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à Of-  
ficier de Police Judiciaire en tentant de nous séquestrer  
dans son magasin puis en attirant bon nombre de passants en  
laissant entendre que nous étions des malfaiteurs. Elle  
s'est également rendue coupable de dénonciation calomnieuse  
de faits inexacts et de plainte abusive.

Il me paraît utile de signaler que l'exé-  
cution de cette pièce de Justice était déjà relative à une  
condamnation de Mme BÉGUIN pour une plainte abusive à l'  
encontre de M. inspecteur BÉGUIN, dans laquelle Mme  
BÉGUIN a dénoncé des faits inexacts. Il semblerait que cet-  
te personne soit allergique à toute application de la Loi  
à son encontre. Car ailleurs elle semble coutumière d'un  
usage épistolaire auprès de différentes autorités dans le  
but d'exercer des pressions. Elle est également connue de  
la Gendarmerie locale pour se plaindre incessamment du man-

/ PAGE TROIS /

que de sagacité ou de résultats pour la solution d'affaires la concernant. Enfin elle n'hésite pas à faire état bien entendu verbalement de nombreuses relations haut placées pour nous menacer de nous faire des ennus sur le plan professionnel. C'est pourquoi j'ai également déposé plainte à son encontre pour tous les faits relatés dans la procédure jointe.





# PROCÈS - VERBAL

N° 3026/ 1

AFFAIRE  
BEGUIN (NICOU  
Eliane

OBJET  
saisie - mesures  
prises.

TRAFIC ET REBELLION  
OFFICIER MINISTERIEL  
VAINTE ABUSIVE ET  
CONCIATION CALOM  
USE.



L'AN mil neuf cent quatre vingt huit le huit décembre  
à seize heures trente

NOUS: Raymond FAQUIN  
Inspecteur Divisionnaire

Officier de Police Judiciaire, en résidence à : MONTEILIMAR

Nous trouvant au Service, sommes requi dans les formes légales par Me Christian REIMONEN Huissier de Justice à Montélimar à l'effet de l'assis ter pour une saisie exécution à l'encontre de Mme BE GUIN NICOU D Eliane Magasin Tentation Rue D'auj at à Mon télimar , en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel de grenoble.

Sur place, le magasin étant ouvert au public, sommes reçus par Mme BEGUIN à qui nos qualité et le but de notre visite sont exposés. Madame BEGUIN refusant de régler , Me REIMONEN l'informe qu'il doit procéder à la saisie exécution de son véhicule automo bile garé sur la voie publique . Aussitôt l'intéressé cherche à créer des incidents, en traitant Me REIMONE de lâche, peureux, obligé de se faire accompagner d'un flic ( SIC ) et en mettant en marche un magnétopho au milieu de l'entretien et se montrant fort agressi ve. Elle nous informe qu'elle appelle un certain Capi taine au téléphone. A la demande de l'Huissier de si gner le procès-verbal en qualité de gardien elle oppos un refus ricanant et méprisant. Me REIMONEN dépose alors le document sur le bureau et annonce son inten tion de quitter les lieux , sa mission accomplie. C'e alors que Mme BEGUIN se place en travers de la porte du magasin nous empêchant la sortie. Après quelques minutes de tentative de persuasion à nous laisser sor tir, elle finit par agripper fortement Me REIMONEN par le bras le retenant prisonnier dans le magasin en le bousculant et disant " vous attendrez le Capitaine J'ai alors tiré Me REIMONEN par l'autre bras vers la porte ce qui a fait lâcher Mme BEGUIN . Voyant que no us allions sortir, elle s'est alors reculé vers son bure et s'est volontairement laissé tomber en arrière tout en faisant tomber quelques bibelots du bureau avec so bras. Se relevant aussitôt , elle a couru vers la sor tie en criant " au secours et ameutant les vosisins e passants déclarant ou plytôt hurlant qu'elle venait d'être agressée par nous. evant son état d'excitation j'ai dû appeler du magasin voisin mon Service afin d'envoyer une patrouille et éventuellement un médecin pour calmer cette personne. Quelques secondes après est survenu un individu portant une parka militaire q a invité Mme BEGUIN à consulter un médecin, cette der nière étant comme par enchantement redevenue calme et prétendant mesnongèrement avoir été blessée . Ce Mon-

RF

....

/ PAGE DEUX /

Suite P.V. saisine - Aff C BEGUIN NICOU D Eliane

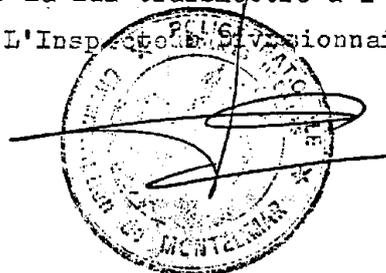
sieur , sans daigner se faire connaitre devant nous est  
glors entré au magasin et là, en tenue d'uniforme de  
capitaine de l'Armée Française s'est installé au bureau  
du magasin , pour recevoir les clients . J'ai alors pro  
cédé à son contrôle d'identité qui a révélé son identité  
comme étant le capitaine GARDET du 45 RT de Montélimar.  
Bien que n'étant pas intervenu directement dans l'agres  
sion commise par Mme BEGUIN , il a pris parti immédiate  
ment pour cette personne malgré l'énoncé de no qualités  
invitant Mme BEGUIN a se faire examiner par un médecin  
et déposer plainte contre nous, venant même jusqu'à  
se présenter au Commissariat pour y faire une dépositio  
et faisant preuve d'un comportement anormal de la part  
d'un Officier de l'Armée française vis à vis des Offi  
ciers de Police Judiciaire de notre Service.

Après cette agression , nous nous sommes reti  
rés au Service aux fins de rédaction du présent et d'  
ouvrir une enquête du chef de rébellion à officier mini  
tériel avec tentative de séquestration et par la suite  
de dénonciation calomnieuse , Mme BEGUIN étant venue  
déposer plainte contre nous pour des faits non réels.  
Dont acte .

L'Inspecteur Divisionnaire

AVIS A PARQUET / De même suite, avons avisé M. le procu  
reur de la République à Valence ( M. MONDON ) des faits  
ci-dessus et ce magistrat nous a ordonné d'établir la  
présente procédure et de la lui transmettre a l'issue de  
l'enquête.

L'Inspecteur Divisionnaire



L'Inspecteur Divisionnaire

FRANÇAISE  
LE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION GENERALE  
de la  
POLICE NATIONALE

N° \_\_\_\_\_

AFFAIRE :

OBJET :

AUDITION de "e REIMONEN  
Christian

-!-!-!-!

Modèle 00.00.03.G Imp. S.T.P.P. 40.001

# PROCÈS-VERBAL

L'AN mil neuf cent quatre vingt le huit décembre  
huit  
à dix sept heures quinze

NOUS : Roland ORDAS  
Inspecteur Divisionnaire

Officier de Police Judiciaire en résidence à MONTELIBERT

---Constatons que se présente Maître REIMONEN Christian, né  
8.9.50 à ALGER, Huissier de Justice associé, demeurant profes-  
sionnellement 9 rue Sainte Croix à MONTELIBERT 26 200, ---

---qui nous déclare : ---

---"Ce jour, vers seize heures trente, je me suis rendu en  
compagnie de l'Inspecteur Divisionnaire FAQUIN, requis par  
mes spms, au magasin à l'enseigne "TENTATION" tenu par Mme  
BEGUIN -NICOUX Eliane sis rue Raymond Daujat à MONTELIBERT,  
dans le but de procéder à l'exécution d'un arrêt de la Cour  
d'Appel de GRENOBLE en date du 26 août 1987. ---

---Alors que la dame qui nous recevait nous confirmait être  
Mme BEGUIN Eliane, je lui ai décliné mes nom et qualité en  
lui exposant l'objet de ma mission. D'entrée, Mme BEGUIN m'a  
traité de lâche en me disant que j'avais peur et que j'étais  
obligé de m'entourer de la Force Publique. Voulant éviter  
toute polémique, connaissant le caractère emporté et violent  
de cette personne, je lui ai indiqué que je procédais à la  
saisie exécution du véhicule qui lui appartenait. Mme BEGUIN  
a aussitôt composé un numéro de téléphone pour appeler un  
certain Capitaine. Mme BEGUIN refusant toujours le paiement  
des sommes réclamées et refusant également de signer en sa  
qualité de gardien, je lui ai courtoisement indiqué qu'elle  
se cantonnait dans une position tout à fait contraire à l'exé-  
cution de la décision de justice qui l'avait condamné. Je  
lui ai déclaré qu'elle avait des moyens légaux pour se pour-  
voir éventuellement contre cette saisie-exécution. Manifeste-  
ment, cette personne cherchait l'incident, ayant notamment,  
mis en marché un magnétophone, et commençant à nous menacer,  
qu'elle ne laisserait pas cette affaire sans suite. Elle a  
maintes fois répété qu'elle voulait aller en prison par voie  
de contrainte par corps et s'adressant à l'Inspecteur Divi-  
sionnaire en disant : " FAQUIN, FAQUIN, E. Voulant éviter,  
tout incident, nous nous sommes dirigés vers la sortie du  
magasin. Mme BEGUIN s'est alors placée en travers de la porte  
pour nous interdire la sortie. Après maintes palabres et  
tentatives de persuasion, l'intéressée n'a pas démordu. Elle  
s'est énervée et nous a saisi successivement tous deux par  
les bras, alors que nous voulions quitter le magasin. Voyant  
que nous parvenions à sortir, elle a reculé dans le magasin  
et s'est laissé tomber à l'arrière en criant, même vociférant.  
Je précise qu'au préalable, j'ai à plusieurs reprises indi-  
qué à Mme BEGUIN que dans l'exercice de mes fonctions, je  
déposerai plainte auprès de Monsieur le Procureur de la Répu-  
blique pour outrage et rébellion.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTRE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION GENERALE  
de la  
POLICE NATIONALE

N° 3026 / P.V.

AFFAIRE :  
C/ BEGUIN - NICLOUD  
Eliane

OBJET :  
Plainte pour dénoncia-  
tion calomnieuse

# PROCÈS-VERBAL

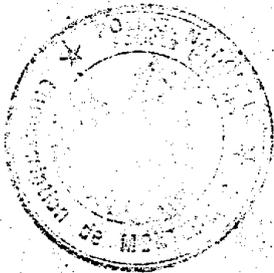
L'AN mil neuf cent quatre vingt huit douze décembre  
à dix heures  
NOUS : Roland ORDAS  
Inspecteur Divisionnaire

MONTEILIMAR

Poursuivant l'enquête,  
Officier de Police Judiciaire en résidence à I N Raymond, né le  
20 juillet 1948 à MONTEILIMAR - Inspecteur Divisionnaire  
au Commissariat de Police de Montélimar qui nous  
déclare :

— " Comme suite aux faits qui se sont déroulés le 8  
décembre 1988 à la boutique de Mme BEGUIN -NICLOUD  
Eliane, et vu les plaintes déposées par cette dernière  
à mon rencontre, je dépose plainte contre Madame  
BEGUIN NICLOUD Eliane pour dénonciation calomnieuse.  
En effet, les faits rapportés par celle-ci dans sa  
plainte sont faux et de nature à me porter un préju-  
dice professionnel et moral important. J'ai d'ailleurs  
l'intention d'en aviser mon Syndicat de la Police  
Civil, car j'estime qu'à cette occasion c'est l'im-  
age même de la Police nationale qui est diffamée. —  
Lecture faite personnellement, persiste et signe.  
L'Intéressé L'Inspecteur Divisionnaire

Médaille 00.00.03.G Imp. S.T.P.P. 40.001



POURVOI EN CASSATION FORME  
LE 30 JANVIER 1990 PAR Me

GRIMAUD, avoué, au nom

de NICOUUD Eliane ép. BEGUIN

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

N° 47/90

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIF  
EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRÉTARIAT-GREFFE  
prononcé à l'audience publique du 25 Janvier 1990  
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Résistance à  
agent de la  
force publique  
et à huissier :

PREVENU : NICOUUD Eliane épouse BEGUIN  
Née le 8 Novembre 1940 à MARSEILLE (13)  
Commerçante  
Domiciliée : 9 rue Cuiraterie à MONTELMAR (26)

3.000 frs  
d'amende

Domages  
intérêts \*



Appelante le 11 Septembre 1989  
Comparant, assistée de Me RIBEYRE D'ABRIGEON, avocat  
PRIVAS

PARTIES CIVILES :

1°/ FAQUIN Raymond, Commissariat de Police de MONTELMAR ( )  
2°/ Syndicat National Autonome des Policiers en Civil  
55 rue de Lyon à PARIS (12°)  
Non appelants  
Non comparants, représentés par Me LAMBERT, avocat à LYON  
3°/ REIMONEN Christian, huissier de justice, rue Ste  
Croix MONTELMAR (26)  
Non appelant  
Non comparant, représenté par Me MURE, avocat à VALENCE

Le Procureur de la République a interjeté appel le 11.9.89

Appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de VALENCE  
en date du 5 Septembre 1989.

A l'audience du 11 Janvier 1990  
après rapport de Mr le Président, le Ministère Public entendu, le  
prévenu ou son conseil ayant eu la parole le dernier, Mr le Président  
a avisé les parties que l'affaire était mise en délibéré ce jour.

Statuant publiquement, contradictoirement

LA COUR

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par la prévenue et le Ministère Public du jugement du 5 septembre 1989 du Tribunal Correctionnel de VALENCE qui a déclaré Eliane NICOUD épouse BEGUIN coupable d'avoir à MONTELMAR (26), le 8 décembre 1988, seule et sans arme, résisté avec violences et voies de fait envers Me REIMONEN, huissier et Monsieur FAQUIN, inspecteur de police du commissariat de MONTELMAR, agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE du 26 août 1987 en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre renversant des objets,

ATTENDU que la prévenue fait plaider sa relaxe au motif que l'officier de police judiciaire n'intervenait qu'en qualité de témoin et qu'il n'y a eu de sa part aucune violences ou voies de fait ;

Mais attendu qu'il ressort du procès-verbal dressé le 28 décembre 1988 que l'inspecteur divisionnaire FAQUIN intervenait lors d'une saisie- exécution sur réquisition de l'huissier, Me REIMONEN afin de lui prêter main-forte ;

ATTENDU que FAQUIN a constaté que l'huissier avait été injurié par la prévenue et que celle-ci a voulu empêcher l'huissier et lui-même de sortir en bloquant la porte d'entrée du magasin et en agrippant l'huissier par le bras et le bousculant ;

ATTENDU que l'huissier a relaté que la prévenue avait mis en marche un magnétophone en précisant qu'"elle ne se laisserait pas faire dans cette affaire" ; que désirant se retirer en compagnie du policier requis, a-t-il précisé, la prévenue les a saisis tous deux par le bras afin de les empêcher de sortir ;

ATTENDU que la dame BEGUIN a déclaré qu'elle refuserait de signer le document de saisie présenté par Me REIMONEN en précisant qu'elle voulait téléphoner à son amant afin qu'il vienne dans son magasin ; que l'huissier et l'inspecteur ayant déclaré qu'ils ne pouvaient

attendre l'arrivée de cet individu, elle s'est alors opposée par la violence à la sortie de l'huissier et de FAQUIN ;

ATTENDU que les faits de rébellion sont ainsi caractérisés et que le jugement sera confirmé sur le principe de la culpabilité et des condamnations civiles ;

ATTENDU qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles, la totalité des frais irrépétibles ; qu'il sera alloué 1.500 Frs au titre de l'article 475-1° du Code de Procédure Pénale, d'une part globalement à FAQUIN et au S.N.A.P.C. et à Me REIMONEN, d'autre part ;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement sur la culpabilité et les réparations civiles ;

Réformant,

Condamne Eliane<sup>+</sup> épouse BEGUIN à une amende de 3.000 Frs,

Condamne la même à payer à FAQUIN et au S.N.A.P.C., une indemnité de 1.500 Frs et à Me REIMONEN, une indemnité de 1.500 Frs au titre de l'article 475-1° du Code de Procédure Pénale,

Condamne la même aux dépens et dit que la contrainte par corps s'appliquera conformément aux dispositions des articles 749 à 752 du Code de Procédure Pénale,

Le tout par application des articles 209 et 212 du Code Pénal, 473 et 800 du Code de Procédure.

\* NICOUD ./.

R.P.  
G

COMPOSITION DE LA COUR :

|                  |  |                   |
|------------------|--|-------------------|
| PRESIDENT        | Mr. SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par ordonnance de Mr. le Premier Président du 8.2.89 |                   |
| ASSESEURS        | : Mr. BUET   | Conseiller        |
|                  | : Mr. ROBERT   | Conseiller        |
| MINISTERE PUBLIC | : Mr TISSOT  | Substitut Général |
| GREFFIER         | : Mme PELISSON   |                   |

Le Président et les deux assesseurs précités ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré

L'arrêt a été lu par Mr. SARRAZ-BOURNET conformément à l'article 485-3° alinéa du C.P.P.

Le Greffier,

Le Président,

2 h 3, 1h  
25e.0.  
69.03



**EMPLACEMENT CONFORME**  
Le Greffier en chef de la Cour

*Société Civile Professionnelle d'Avocats*  
*J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON

17. COURS DU PALAIS  
B.P. 339 07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH. 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 64 23 40

CORINNE DASSONVILLE  
AVOCAT-COLLABORATRICE

Madame Eliane BEGUIN NICLOUD  
Boutique Tentations  
13, rue Raymond Daujat

26200 MONTELMAR

Le 1er février 1990

BEGUIN C/ FACHIN-REIMONEN

Madame,

Je vous confirme que le Pourvoi en cassation a été réalisé.

Il nous faut prendre un Avocat à la Cour de Cassation pour soutenir le Pourvoi.

Je vous remercie de m'indiquer à qui le dossier doit être adressé devant la Cour de Cassation.

Je pense que vous avez déjà un Avocat devant cette juridiction.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

J.F. RIBEYRE D'ABRIGEON



CABINETS SECONDAIRES : 1. RUE ARTIGE - 07200 AUBENAS - TÉLÉPHONE 75 35 29 02  
SUR RENDEZ-VOUS (MAÎTRE RIBEYRE D'ABRIGEON)  
2. RUE DU BEFFROI - 07100 ANNONAY  
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

- 53 - Convocation au Commissariat de police le 07 SEP 89 - Inspecteur Paoletti.
- 54 - Lettre au Procureur de la République du 28 OCT 89.
- 55 - Lettre au Parquet de Valence du 06 MAR 90.
- 56 - Procès-verbaux d'audition du 07 SEP 89
- 57 - Lettre à mon avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon du 19 MAR 89
- 58 - Lettre de Maître Ribeyre d'Abrigeon du 27 AVR 90.
- 59 - Extrait du journal du Dauphiné Libéré du 14 MAR 91..
- 60 - Envoi recommandé de l'huissier Ponseti du 29 MAR 90.
- 61 - Lettre de la mairie de Montélimar du 19 AVR 91.
- 62 - Citation à comparaître du 28 MAR 90 du T.G.I. de Valence - audience correctionnelle du 27 AVR 90.
- 63 - Fiche de signification de la citation à comparaître du 28 MAR 90.
- 64 - Lettre de Ribeyre d'Abrigeon du 14 MAI 91.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

Service COMMISSARIAT DE POLICE  
DE MONTELIBERT (DROME)

# CONVOCATION

pour les nécessités d'une enquête judiciaire

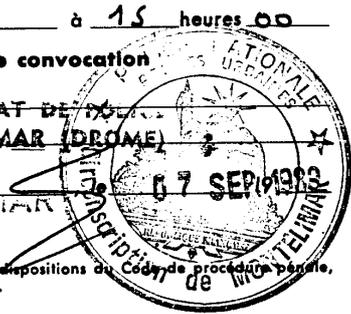
L'inspecteur OLIVIER PAOLETTI OFFICIER de POLICE JUDICIAIRE  
invite M<sup>me</sup> BEGUIN - NICOND ELIANE  
demeurant \_\_\_\_\_

à se présenter le 07/09/89 à 15 heures 00

muni de la présente convocation

à l'adresse suivante : COMMISSARIAT DE POLICE  
DE MONTELIBERT (DROME)

A MONTELIBERT



Note importante : Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, toute personne convoquée est tenue de comparaître.

Mme BEGUIN-NICCOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13; rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur GEORGES APAP  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
26000 - VALENCE

MONTE LIMAR, LE 28 OCTOBRE 1989

OBJET : DEMANDE D'ENVOI DU P.V. N° 1918.

MONSIEUR LE PROCUREUR APAP,

Nous vous demandons d'avoir l'extrême obligeance de nous faire parvenir la copie du P.V. établi par l'inspecteur NADINE CHERET, dans le cadre de la procédure judiciaire N° 1918.

Cette affaire vous a été transmise le 10.10.1989 par Monsieur le Commissaire Principal M. ORFEUIL.

D'plus, depuis le 6 JUILLET 1989, nous réclamons par lettres recommandées, la copie du P.V. des notes de l'audience du 30 JUIN 1989 qui s'est déroulée au T.G.I. de VALENCE - Audience à laquelle n'assistait pas Maître REIMONEN, et qui était présidée par Monsieur BERNARD BOULMIER.

Dans l'attente,

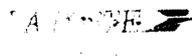
Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur Georges APAP, à l'expression de notre très sincère considération.

Mme BEGUIN-NICCOUD ELIANE.



Lettre à APAP du 28/10/89 -

AR. LR3860 Exp. de DECIZE - Présentée le 02/11/89



RÉCEPISSE D'UN ENVOI - RECOMMANDÉ  
- AVEC VALEUR DÉCLARÉE

DECIZE 58300

26000

Monsieur le Procureur Georges APAP  
Tribunal de grande Instance  
Valence

TAUX DE RECOMMANDATION  
CHOISI (voir au dos)

R1 R2  
R3 Ret

31 10  
1989 12 21,50 LR3860 AR 1

Signature de l'agent



A remplir par le bureau d'origine

Envoi recommandé  
 Lettre  Paquet  Imprimé  Colis postal ordinaire

Envoi avec valeur déclarée  
 Lettre  Boîte  Paquet  Colis postal Valeur déclarée \_\_\_\_\_

A remplir par le destinataire  
 Mandat de poste  Mandat de versement  Chèque d'assignation Montant \_\_\_\_\_

**A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR**  
(Qui indique l'adresse du destinataire)

Monsieur le Procureur Georges APAP.  
(Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du C.C.P.)  
Tribunal de grande Instance  
(Rue et numéro)  
à 26000 Valence (Lieu de destination)  
(Pays de destination)

Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

EN FRANCE ► L'avis est signé par le destinataire ou son mandataire et par l'agent du bureau.  
LE PRÉPOSÉ INSCRIT LA DATE DE PREMIÈRE PRÉSENTATION 02/11/89

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment  remis  payé  inscrit en C.C.P.

Date et signature du destinataire 02/11/89 | Signature de l'agent



SECRETARIAT-GREFFE  
du Tribunal de Grande Instance  
de VALENCE

Valence, le 6-03-90

Service copies

Destinataire

Mme Begun - Nicoult Eliane  
"Tentation"  
13, Rue Raymond-Darjat  
Noutelimer

V/Réf.: demande copie PV

N/Réf.: n° 34739/89. aut. 27-04-90 à 16h

Monsieur

Monsieur le Procureur de la République  
me transmet votre lettre du 28-10-89  
par laquelle vous me demandez la COPIE d'un PROCES-  
VERBAL vous concernant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître  
que cette copie vous sera adressée dès que vous aurez  
fait retour de la présente lettre accompagnée de la  
somme de : 27 frs  
par chèque bancaire, C.C.P. ou mandat-lettre, libellé  
et adressé à : Monsieur le Régisseur d'Avances et de  
Recettes du Tribunal de Grande Instance de Valence.  
(Ne pas omettre de rappeler nos références).

Le Régisseur d'Avances et de recettes;



NB : Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir  
nous adresser avant un mois le montant des frais  
demandé, faute de quoi, votre demande sera considérée  
comme annulée.

506

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

# PROCÈS-VERBAL

N° 1518 / 2

L'AN mil neuf cent quatre vingt <sup>neuf</sup> le sept septembre  
à : quinze heures 00

NOUS: Nadine CHERET  
Inspecteur de Police

AFFAIRE

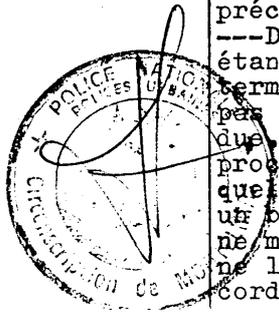
C/ BEGUIN NICOU D Eliane

Officier de Police Judiciaire, en résidence à : MONTEILIMAR

OBJET

AUDITION DE BEGUIN-NICOU D  
Eliane

---Poursuivant l'enquête, ---  
 ---Avons mandé et constatons que se présente Mme  
 BEGUIN-NICOU D Eliane qui nous déclare : ---  
 ---SUR SON IDENTITE ET SES RESSOURCES : ---  
 ---"Je me nomme BEGUIN-NICOU D Eliane, Louise. Je suis  
 née le 8 novembre 1940 à MARSEILLE 13, fille de feu  
 Gustave et de Augusta ADENET. Je suis de nationalité  
 française, divorcée, 1 fils agé de 28 ans. ---  
 ---J'exerce la profession de commercante du magasin  
 à l'enseigne "TENTATION" sis 13 rue Raymond Daujat à  
 MONTEILIMAR ( tel : 75 01 11 70). ---  
 ---Je suis domiciliée 9 rue Cuiraterie à MONTEILIMAR.  
 ---Mes ressources annuelles sont d'environ 1 500F  
 ( en 1988). ---  
 ---SUR LES FAITS : ---  
 ---Je prends connaissance du motif de ma convocation  
 ---Le 5 septembre 1989, je suis passé au tribunal co  
 rrectionnel de VALENCE pour : RESISTANCE A AGENT DE I  
 FORCE PUBLIQUE. A l'issue du procès, j'ai été conda  
 née à trois mois de prison avec sursis plus une somme  
 de 2500F à verser à Monsieur FAUJIN et 2500F à Maitr  
 REIMONEN. ---  
 ---Cette affaire s'est produite le 8 décembre 1988.  
 J'avais été convoqué pour le 30 juin au Tribunal. Mi  
 juin, j'ai apposé une première affiche sur la vitrine  
 de mon magasin sis 13 rue Raymond Daujat où j'explie  
 l'affaire. Debut juillet, j'ai affiché une deuxième  
 pancarte dans laquelle je rendais compte du résultat  
 de l'audience du 30 juin 1989. Ce jour, Maitre REI  
 MONEN était absent et la séance avait reporté au 5 s  
 tembre. Le 5 septembre, j'ai donc été condamnée. ---  
 ---Hier matin, à l'ouverture de mon magasin, j'ai af  
 ché une feuille relatant ma condamnation, les somme  
 que je devais verser et quelques commentaires. ---  
 ---J'ai posé cette affiche comme je l'avais fait les  
 précédentes fois pour expliquer l'affaire. ---  
 ---Dans la dernière affiche, j'ai écrit " la cause  
 étant entendue d'avance". Je vais m'expliquer sur ce  
 termes. Je signale que dans cette affaire, je me suis  
 pas faite représenter par un avocat. Je me suis défé  
 due. Depuis le 30 juin, je demandais à avoir copie d  
 procès verbaux. J'ai écrit à ce sujet six lettres au  
 quelles je n'ai jamais eu de réponse. Il y a toujours  
 un blocage de la part de la Justice. Les magistrats  
 ne m'ont jamais donné satisfaction, hormis une pers  
 ne le greffier en chef de Monsieur APAP qui était d'  
 cord pour me donner copie du dossier. Cependant, Je



Mod 00 00 00 03 G Imp. Rbx 84

FB -

le juge CUER, pour des raisons que j'ignore, s'est opposé à la remise des documents et m'a flanqué à la porte avec des menaces. Depuis que l'affaire a débuté, je n'ai jamais pu me défendre. D'autre part, les plaintes que j'avais déposées pour coups et blessures, transmises par le commissariat en janvier, n'étaient toujours pas enregistrées au parquet de VALENCE le 26 juin 1989. Il n'y a jamais eu de suite. Cela faisait un obstacle de plus de la part de la Justice à mon encontre. ---

---Le jour du procès, Monsieur le Président BOULMIER a tout refusé : les faux de REIMONEN - le certificat médical de mes blessures - les courriers de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de PARIS - le témoignage de Monsieur GARDET. J'estime que Monsieur BOULMIER a expédié ce procès. Chaque fois que je voulais m'expliquer et me défendre, il me coupait la parole.---

---Voilà en résumé pourquoi j'ai écrit que la cause était entendue d'avance. Toutes mes affaires ont été classées lorsque j'étais victime. Lorsque je suis mise en cause, je suis immédiatement condamnée. Je constate que certains Magistrats me créent des problèmes volontairement et veulent que je maise tomber. ---

---Dans mon affiche, j'ai également inscrit les termes suivants : " le tout couronnant une série de faux." Je tiens à préciser que ce n'était pas à l'encontre de la Justice mais à l'encontre de Maître REIMONEN. En effet, cet huissier et Monsieur FAQUIN m'ont remis un papier de saisie exécutoire non conforme à la législation. Je me suis déjà expliqué à ce sujet dans mes précédentes déclarations. ---

---Je signale que ces faux ont été volontairement oubliés par le Juge BOULMIER lors du procès. ---

---Je n'ai rien d'autre à ajouter sinon que j'aimerais que les Magistrats fassent leur travail objectivement. ---

---Lecture faite, l'intéressée persiste et signe le présent.---

*D. Boulin*

L'Inspecteur de Police



57

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTEILIMAR

Monsieur RIBEYRE D'ABRIGEON J.F.  
AVOCAT  
17, cours du Palais B.P. 339  
07300 - PRIVAS CEDEX

MONTEILIMAR, LE 19 MARS 1990

AFF : BEGUIN C/FAQUIN-REIMONEN.

CHER MAITRE,

Le 06.03.90 j'ai reçu du Secrétariat-Greffe du T.G.I de VALENCE, le courrier que je vous expédie.

Comme on me le demandait, j'ai envoyé 27 francs et j'ai reçu en retour le P.V. que je vous fais parvenir.

Sur le courrier Secrétariat-Greffe figure le N° 34 739/89 - Audien. 27.04.90 à 16 h. J'ai donc appris par téléphone qu'une citation était déposée chez Maître PONSETI, depuis le 1er mars 1990.

Je n'ai toujours rien reçu, et je n'en sais pas plus. Toutefois, d's que j'ai la visite de Maître PONSETI je vous le signale.

Avec mes remerciements,

Je vous prie de croire, Cher Maître, à ma très sincère considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.

P.S. Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la COUR DE CASSATION a demandé le dossier et tenait à ce que l'on m'en informe. C'est un inspecteur de police qui m'a fait signer la notification.

P.J.

10 feuilles

*Société Civile Professionnelle d'Avocats  
J.-F. Ribeyre d'Abriègeon - Bernard Vesson*

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON  
17, COURS DU PALAIS

BOITE POSTALE 339  
07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 65 89 66

CORINNE DASSONVILLE  
AVOCAT-COLLABORATRICE

Madame Liliane BEGUIN NICOU  
TENTATIONS  
13 Rue Raymond Daujat  
26200 MONTELIMAR

Le 27 avril 1990

BEGUIN / FAQUIN REIMONEN

Madame,

J'ai noté qu'il n'y avait pas de suite tout au moins pour l'instant après établissement d'un procès-verbal à votre rencontre.

J'ai, de mon côté, relancé le Parquet de Monsieur le Procureur de la République afin d'obtenir l'avis donné sur la plainte que vous aviez vous-même déposée.

Je vous ferai part de sa réponse si elle me parvient.

En l'état de nos interventions, je vous remercie par avance de couvrir notre Cabinet de la somme de : 1 500 F.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

J.F. RIBEYRE D'ABRIGEON

CABINETS SECONDAIRES : 1. RUE ARTIGE - 07200 AUBENAS - TÉLÉPHONE 75 35 29 02  
SUR RENDEZ-VOUS (MAITRE RIBEYRE D'ABRIGEON)  
2. RUE DU BEFFROI - 07100 ANNONAY - TÉLÉPHONE 75 67 57 38  
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS



Membre de GESICA  
Réseau National et International d'Avocat

extrait du Dauphiné Libéré  
du jeudi 14 mars 1991

## **EXTRAIT DE JUGEMENT**

Le Tribunal correctionnel de Valence, par jugement du 27 avril 1990, a déclaré : Eliane Nicoud, née le 8 novembre 1940 à Marseille (13), commerçante, demeurant 9, rue Cuiraterie, 26200 Montélimar, coupable : d'avoir à Montélimar (26) le 7 septembre 1989, cherché publiquement, par écrit, à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice, en apposant sur la vitrine de son magasin une affiche comprenant le texte suivant : « Audience du 30 juin 1989, suite audience du 5 septembre 1989, la cause était entendue d'avance, je suis condamnée à 3 mois de prison avec sursis et à verser 2 500 F à l'Inspecteur Faquin et 2 500 F à l'Huissier Reimonen, le tout couronnant ainsi une série de faux, l'affaire Beguin-Nicoud ne fait que commencer » et l'a condamnée : à la peine de cinq mille francs d'amende; ordonne la publication, par extrait, du jugement dans le journal « Le Dauphiné Libéré », sans que le coût de l'insertion ne dépasse la somme de 5 000 F toutes taxes comprises.

Pour extrait conforme,  
Le Greffier



Envoi recommandé  Lettre  Paquet  Imprimé  Colis postal ordinaire

Cet envoi est déclaré  NON RECLAMÉ RETOUR À L'ENVOYEUR

Envoi avec valeur déclarée  Lettre  Boîte  Paquet  Colis postal Valeur déclarée \_\_\_\_\_

Mandat de poste  Mandat de versement  Chèque d'assignation Montant \_\_\_\_\_

**A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR**  
(Qui indique l'adresse du destinataire)

Mme BEGUIN-NICOU Elicie  
(Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du C.C.P.)

9 rue Curatieri  
(Rue et numéro)

à 26200 Montelimar  
(Lieu de destination) (Pays de destination)

Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

EN FRANCE  L'avis est signé par le destinataire ou son mandataire et par l'agent du bureau. LE PRÉPOSÉ INSCRIT LA DATE DE PREMIÈRE PRÉSENTATION

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment  remis  payé  inscrit en C.C.P.

Signature et signature du destinataire Signature de l'agent

IMPRIMERIE NATIONALE - B 202174 M 95 D



PORTE DE PROVENCE

SERVICE COURRIER

V/Réf : votre courrier  
du 05/04/91

N/Réf : FA.MG

## MAIRIE DE MONTELMAR

Montélimar, le 19 AVR. 1991

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane

"Tentation"  
13, rue Raymond Daujat  
26200 MONTELMAR

Madame,

Par lettre citée en référence vous m'avez confirmé votre demande orale du 5 avril 1991 relative à la recherche d'une citation à comparaître provenant de l'étude de Maître PONSETI, huissier à MONTELMAR ; document qui aurait selon vous, vous aurez été remis dans le courant du 2ème trimestre 1990.

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'il n'y a pas, en Mairie, pour cette période, de pli émanant de l'Etude de Maître PONSETI.

Cependant après recherche sur une période plus large, il a été constaté qu'un pli de même origine vous a été remis le 7 novembre 1989.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Le Maire

MAIRE LE MAIRE

François AUBERT

**ORIGINAL**

Maître FONSETI Frédéric  
 HUISSIER DE JUSTICE  
 15, Rue Sainte Croix  
 B.P. 37  
 26201 MONTE LIMAR CEDEX  
 TEL:75-01-02-02  
 C.C.P.LYON :5129\_63 S

008912211 00116  
 PROC REPUB/BEGUIN-NICOU ELIANE  
 REFERENCES TRIBUNAL:34739;89

CITATION A PREVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX ET LE *Vingt huit Mars*

JE SOUSSIGNE, FREDERIC FONSETI, HUISSIER  
 DE JUSTICE, EN RESIDENCE A MONTE LIMAR  
 (DROME), Y DEMEURANT 15 RUE STE CROIX,

A : MME BEGUIN-NICOU ELIANE  
 Commerçante  
 9, rue cuiraterie  
 26200 MONTE LIMAR

49 ans  
 Né(e) le  
 à

A LA DEMANDE DE Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de  
 Grande Instance de VALENCE (DROME)

Je vous fais connaître que vous êtes poursuivie pour :  
 être prévenue d'avoir à MONTE LIMAR (26) le 7 septembre 1989, cherché publiquement  
 par écrit, à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle dans des condi-  
 tions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice en apposant sur la  
 vitrine de son magasin une affiche comprenant le texte suivant "Audience du 30  
 juin 1989 suite audience du 5 septembre 1989 - la cause était entendue d'avance".  
 Je suis condamnée à 3 mois de prison avec suris, et à verser 2500F à l'inspecteur  
 FAQUIN et 2500F à l'huissier REIMONEN- le tout couronnant ainsi une série de  
 aux- l'affaire BEGUIN-NICOU ne fait que commencer"

Ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles :  
 26 du code Pénal

Vous serez jugé sur ces faits à l'AUDIENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE  
 VALENCE (DROME) ( 1<sup>o</sup> Chambre ).

qui se tiendra le VINGT VINGT SEPT AVRIL 1990

à SEIZE HEURES

Au Palais de Justice de ladite ville.

\*\*\*\*\*TRES IMPORTANT\*\*\*\*\*  
 Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seul ou as-  
 sisté d'un Avocat (1). Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, \*  
 vous y faire représenter par un Avocat (1). \*  
 Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez \*  
 adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de vos \*  
 tre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si à \*  
 l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation \*  
 vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'aff \*  
 faire sera jugée malgré votre absence. \*  
 Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de \*  
 l'audience à laquelle vous êtes convoqué (ainsi que le numéro de la chambre \*  
 indiquée ci-dessus).

\*\*\*\*\*  
 (1) Si vous désirez le concours d'un Avocat, vous pouvez soit faire assurer \*  
 à vos frais votre défense par un Avocat que vous aurez choisi, soit de \*  
 mander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la dé- \*  
 signation d'office d'un défenseur. \*  
 \*\*\*\*\*

|             |       |       |
|-------------|-------|-------|
| COUT :      |       |       |
| ORIGI.....  | 18,00 | 18,00 |
| PAPEN.....  | 45,00 |       |
| LRPEN.....  |       | 22,80 |
| SOU MIS TVA | 63,00 | 40,80 |
| MONTANT TVA | 11,72 | 7,59  |
| T O T A L   | 74,72 | 48,39 |

M<sup>e</sup> Frédéric PONSETI  
 HUISSIER DE JUSTICE  
 15, rue Ste. Croix  
 26200 MONTÉLIMAR

MODALITES DE SIGNIFICATION DE L'ACTE

+++++

A

TÉL. (75) 01 02 02  
 C. C. P. LYON 5129-03

Cet acte a été remis par clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée d'une croix et suivant faite à ce clerc.

REMISE A PERSONNE : AU DESTINATAIRE  
 : Invité à signer l'original :

La signification à personne n'ayant pu être effectuée, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

REMISE AU DOMICILE : A une personne présente au domicile du destinataire :  
 : M Qualité :  
 : qui a accepté de recevoir copie de l'acte, invité à signer l'original :  
 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article 357 du code de procédure pénale a été adressée conformément à la LOI.

REMISE A LA MAIRIE : Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée :  
 : A la Mairie de : *Montélimar*  
 : A : - maire adjoint, conseiller municipal, secrétaire de mairie - qui a signé l'original.  
 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 558 du code de procédure pénale a été adressée conformément à la LOI.



PROCES-VERBAL DE RECHERCHES :  
 : Il ressort des recherches effectuées et des renseignements obtenus auprès des voisins et des autorités locales compétentes que la personne visée dans l'acte a quitté la localité où elle demeurait : sans laisser d'adresse - en laissant l'adresse suivante :

C O U T :

OR.....  
 ROLES.....  
 REMISE A PERSONNE  
 L.A.R.....  
 HT  
 T V A  
 TTC

COUT  
 Le présent acte comporte \_\_\_\_\_ feuilles

Visa de l'huissier de justice



Frédéric PONSETI

*Société Civile Professionnelle d'Avocats  
J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON  
17, COURS DU PALAIS

BOITE POSTALE 339  
07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH. 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75658966

Madame BEGUIN NICOU D Eliane

TENTATIONS

13 Rue Raymond Daujat

26200 MONTELIMAR

BEGUIN / FAQUIN REIMONEN

Le 14 mai 1991

Madame,

J'ai obtenu les renseignements suivants :

La citation a été délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mars 1990.

Il y a eu un dépôt en Mairie de MONTELIMAR. La lettre recommandée n'a pas été retirée.

La signification a été régularisée également par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 janvier 1991 et refusée.

L'adresse de la signification est : Magasin TENTATION 13 Rue Raymond Daujat 26 MONTELIMAR.

L'adresse de la citation est : 9 Rue Cuiraterie 26 MONTELIMAR.

.../...

CABINETS SECONDAIRES : 1. RUE ARTIGE - 07200 AUBENAS - TÉLÉPHONE 75 35 29 02  
SUR RENDEZ-VOUS (MAITRE RIBEYRE D'ABRIGEON)  
2. RUE DU BEFFROI - 07100 ANNONAY - TÉLÉPHONE 75 67 57 38  
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS



Membre de GESICA  
Réseau National et International d'Avocats

.../

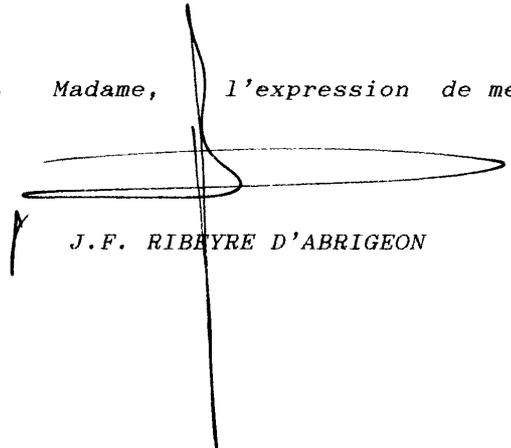
2

Je vous remercie de me faire part de vos intentions.

---

Me WAQUET m'a par ailleurs informé du rejet du pourvoi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



J.F. RIBBYRE D'ABRIGEON

- 65 - Modification bail magasin "Tentation". du 30 MAR 84.
- 66 - Bail magasin "Tentation" du 03 AVR 85.
- 67 - Evaluation loyer magasin "Tentation" par notaire du 13 FEV 90..
- 68 - "Jugement" reçu par la Poste le 15 MAI 92..
- 69 - Sommation à payer laissée sur le bureau du magasin "Tentation" le 13 AOU 92.
- 70 - Résiliation de bail après incendie du magasin "Tentation" du 21 AOU 92.
- 71 - Grosse du jugement du 13 MAI 92 du T.G.I. de Valence.
- 72 - Attestations de paiement de 19.203,42 francs à l'huissier Ponseti.
- 72 Bis - Demande de renouvellement de bail du 08 OCT 92.

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>o</sup> P. DAUMAS - M<sup>o</sup> J.-P. ROUX  
Notaires Associés  
Succ<sup>r</sup> de M. DEMONTÉS  
3, rue du G<sup>r</sup> Chareton  
26201 MONTE LIMAR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marc Alain BRUNEL, kinésithérapeute, demeurant à ROCHEFORT EN VALDAINE (Drôme), Les Théalas, né à PARIS (14<sup>ème</sup> arrondissement) le vingt avril mil neuf cent quarante cinq, divorcé non remarié de Madame Claude Marie Pauline GABRIEL

D'UNE PART

*Profession  
et adresse.*

x et Madame BEGUIN Eliane Louise née NICLOUD, née à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le huit novembre mil neuf cent quarante, épouse de Mr Yves Gaston Henri BEGUIN.

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur BRUNEL, en sa qualité de bénéficiaire d'une promesse de vente de l'immeuble situé à MONTE LIMAR rue Raymond Daujat numéro 13, et Madame BEGUIN en sa qualité de locataire d'une partie de cet immeuble, sont d'accord sur les points suivants :

1°) Résiliation amiable de bail:

Le bail commercial sous seing privé en date à MONTE LIMAR du 25 février 1970, enregistré à MONTE LIMAR le 26 février 1970 Folio 43 Case 168 Bordereau 168, sera résilié du jour de l'acte d'acquisition de l'immeuble par Monsieur BRUNEL sans indemnité, pour tous les locaux situés au premier étage loués jusqu'alors à Madame BEGUIN à l'exception des wc situés sur le palier.

Madame BEGUIN conservera la jouissance intégrale de tous les locaux qu'elle occupe au rez-de-chaussée savoir : un magasin d'une surface approximative de vingt cinq mètres carrés, ayant porte et vitrine sur la rue et porte sur le couloir de l'immeuble ; et à la suite un arrière-magasin ayant une surface approximative de douze mètres carrés.

2°) Un nouveau bail sera établi avec effet rétroactif au 1er janvier 1978, date d'expiration du dernier bail.

Madame BEGUIN étant à jour de ses loyers, s'engage à titre forfaitaire et transactionnel ainsi que Monsieur BRUNEL l'accepte à payer un loyer révisé de 6.000 Francs par an à compter du jour de l'acquisition de l'immeuble par Monsieur BRUNEL.

Ce loyer ne sera pas modifié jusqu'au 1er janvier 1987 date d'expiration du bail.

payable

*UY  
EB*

FAIT A MONTE LIMAR  
LE

*du et approuvé  
UY*

*le 30-3-84.*

*du et approuvé  
UY*

JPR/MDC

66



091479

MAISON DAUMAS  
CARRIAGE ROUX  
DE NOTAIRES ASSOCIES  
SOCIETE NOTARIALE

03 AVR 1985

BAIL COMMERCIAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ

ET LE TROIS AVRIL

PARDEVANT Me Jean Paul ROUX notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, titulaire d'un OFFICE NOTARIAL dont le siège est à MONTE LIMAR (Drôme) 3, rue Chareton, dénommée "Me Pierre DAUMAS et Me Jean Paul ROUX notaires associés" soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Marc Alain BRUNEL, Kinésithérapeute, demeurant à ROCHEFORT EN VALDAINE (Drôme) Les Théolas.

Né à PARIS (14e) le vingt avril mil neuf cent quarante cinq.

Divorcé non remarié de Madame Claude Marie Pauline GABRIEL, suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, du 1er juin 1976.

Dénommé "Le Bailleur"  
LEQUEL a, par ces présentes, donné à bail à loyer à titre commercial conformément au décret n° 54-960 du 30 septembre 1953 modifié,

A :

Madame Eliane Louise NICOUD, commerçante, épouse de Monsieur Yves Gaston Henri BEGUIN, demeurant à MONTE LIMAR (Drôme) 13, rue Raymond Daujat.

Née à MARSEILLE (BDR) le huit novembre mil neuf cent quarante.

Initialement mariée avec Monsieur BEGUIN sous le régime ancien de la communauté légale de meubles et acquêts, aucun contrat préalable n'ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN LE COLONEL (Ardèche) le 31 octobre 1959, et soumise actuellement au régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 1973, homologué par le T.G.I. de PRIVAS le 19 décembre 1973.

Ci-après dénommée "le preneur"  
Ici présente et qui accepte  
Les locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble appartenant au bailleur.

#### DESIGNATION

Dans un immeuble situé à MONTE LIMAR (Drôme)  
13, rue Raymond Daujat :

au rez de chaussée : un magasin avec porte et vitrine donnant sur la rue, et porte sur le couloir de l'immeuble :

d'une surface approximative de vingt cinq mètres carrés ;

- à la suite un arrière magasin ayant une surface approximative de douze mètres carrés.

~~au premier étage : vo sur le palier, dont l'usage est commun avec l'autre magasin et l'appartement du 1er étage donnant sur la rue.~~

Ainsi au surplus que ces locaux se comportent avec leurs dépendances sans réserve, le preneur déclarant les bien connaître et n'en pas vouloir une plus ample désignation.

#### DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent soixante dix huit, pour se terminer à pareille date de l'année mil neuf cent quatre vingt sept.

Conformément aux dispositions de l'article 3-



3 7 2 3 0 1 2 3 4

0 9 1 4 7 3

Monsieur DAUMAS  
Jean-Paul ROUX  
Associés  
25001 MONTELMAR

MONTELMAR

18 JUIN 1995

du décret sus-énoncé du 30 septembre 1953, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délais de l'article cinq dudit décret, et le bailleur aura la même faculté, s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du même décret afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement loués devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'un commerce de vente au détail de tous articles de bonneterie, lingerie, confection et mercerie, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte se prévaloir des dispositions de l'article 34 et suivants du décret du 30 septembre 1953 modifié pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au bailleur, une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter savoir :

Etat des lieux.- Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Entretien-réparations : Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures du local loué.

Le tout devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.

Garnissement : Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Transformations : Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Changement de distribution : Il ne pourra faire dans les lieux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation ces travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Améliorations : Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur resteront en fin de bail la propriété de ce dernier sans indemnité.

Travaux : Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires utiles, ou même simplement convenables et qu'ils feraient exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués ou dans l'immeuble, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours.

Jouissance des lieux : Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants, notamment il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs, et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc... et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc... faire ramoner



0 9 1 4 7 6

Philippe DAUMAS  
Jean-Paul POUX  
Hortius Associés  
23101 MONTEMAR

MONTEMAR

18 AVR 1985

les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Exploitation du commerce : En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter ; le fonds devra être constamment ouvert et achalandé sauf fermetures d'usage, aucun étalage ne sera fait en dehors sur la voie publique. Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques et des inconvénients, quels qu'ils soient, ni faire aucun déchargement ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

Il ne pourra apposer sur la façade aucune affiche ni aucun écriteau quelconque autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Impôts et charges divers : Le preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition du bailleur et notamment en fin de bail avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il remboursera au bailleur en même temps que chaque terme de loyer, les taxes locatives et les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires, notamment celles énumérées par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Assurances : Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie pendant le cours du bail, à une compagnie solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son fonds de commerce, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur.

Cession - sous location : Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou en partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois

e bris des glaces, les explosions, le vol./

*Handwritten initials: gy, BE, Hr*

*Handwritten signatures and initials: a large signature, gy, Hr*

dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

En cas de cession ou de sous location.



En outre, toute cession ou sous location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

Remise des clefs : Il rendra les clefs des locaux, le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement, si celui-ci le précédait nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clefs ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire, le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et condition du bail.

Visite des lieux :

Le preneur devra laisser le bailleur son représentant et son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le bailleur le jugera à propos.

Si, par cas fortuit, force majeure ou tout autre cause l'immeuble devait être démolé ou déclaré insalubre, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité du bailleur.

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur quelle qu'en soit la durée ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.



OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du preneur en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la façade de l'immeuble.

Le bailleur est exonéré de toute responsabilité même sous forme de réduction de loyer dans le cas où par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité etc.....

Par dérogation à l'article 1722 du Code Civil en cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement de la majeure partie des lieux loués le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, le preneur renonçant expressément à user de la faculté à maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

- L O Y E R -

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SIX MILLE FRANCS (6.000,00 F.) :

que le preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son mandataire en son domicile ou en tout autre endroit indiqué par lui, d'avance, au début de chaque trimestre civil, c'est à dire, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le premier paiement avoir eu lieu le premier juillet mil neuf cent quatre vingt quatre. +

~~Les parties conviennent d'établir une équivalence, entre le montant du loyer et les variations de l'indice du coût de la construction établi par l'I.N.S.E.E.~~

~~La révision sera calculée chaque année, en prenant comme indice de base celui afférent au 2eme trimestre 1977, qui était de 430 points et comme indice de comparaison, celui du 2eme trimestre de l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échéance soumise à révision.~~

~~Le preneur reconnaît expressément que la présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans~~

Y BE / /r

Y BE / /r

0 9 1 6 7 7

Mme DAUMAS  
Jean Paul ROUX  
Notaires Associés  
30011 MONTELMAR

18 AVR 1985

MONTELMAR

-8-

~~laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu compte tenu de sa longue durée.~~

~~Si pour une cause quelconque, l'indice pris pour référence venait à disparaître ou cessait d'être régulièrement publié, il serait procédé au remplacement de cet indice par un indice équivalent choisi, soit amiablement, soit par arbitrage en utilisant la formule légale.~~

~~Par accord amiable et d'une manière exceptionnelle, il est ici précisé que le loyer ci-dessus fixé ne sera pas révisé avant l'expiration du présent bail, soit jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.~~

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles, passé le délai sus-indiqué.

#### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

#### ENREGISTREMENT

Le droit au bail sera perçu lors de la déclaration annuelle souscrite par le bailleur au bureau de l'enregistrement de la situation des locaux loués.

Conformément à l'article 1712 du Code Général des Impôts, le droit au bail doit être supporté par le preneur : en conséquence le preneur s'oblige à en verser le montant au bailleur lors du paiement du terme du loyer qui suivra son acquit à concurrence d'un/quart, à chaque versement trimestriel.



01033333

091478

Nicolas DAUMAS  
Jean-Paul ROUX  
Notaires Associés  
28001 MONTELIBERT MAR

MONTELIBERT

19 AVR 1995

Vingt huit lignes et dix mots nuls.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile à MONTELIBERT (Drôme) au siège de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE sus-dénommée.

DONT ACTE sur 9 pages

Fait et passé à MONTELIBERT  
Au siège de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE sus-dénommée.

Et, après lecture faite, les parties comparantes ont signé, avec le notaire.

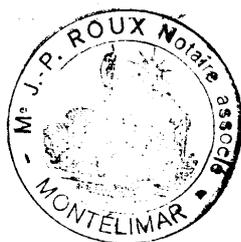
*BE / 11*

*[Handwritten signatures and scribbles]*

POUR EXPEDITION

EXPEDITION PHOTOCOPIQUE délivrée en application de la loi  
établie sur *cinq* rôles, conformément  
à l'original.

Les présentes ont été expédiées, collationnées et  
délivrées par le notaire associé, membre de la société  
civile professionnelle "Pierre DAUMAS et Jean-Paul  
ROUX", titulaire d'un office notarial dont le siège  
est à MONTE LIMAR (Drôme), 3 rue Général Chareton.-



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sharp peaks and valleys, positioned to the right of the notary seal.

GÉRARD FLANDIN ET JEAN-PAUL ROUX

NOTAIRES ASSOCIÉS

3, RUE GÉNÉRAL CHARETON - B.P. 1  
26201 MONTÉLIMAR CÉDEX

Tél. 75 01 23 88 (*Lignes groupées*)  
Télécopie : 75 01 32 31  
C.C.P. LYON 1729-04 M

ÉTUDE FERMÉE LE LUNDI

RÉFÉRENCES  
A RAPPELER :

GF/OA

Madame BEGHIN-NICOUD Eliane  
"TENTATION"

13 rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

le 13 février 1990

Madame,

Selon votre demande je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une copie du bail signé le 3 avril 1985.

Ce bail est expiré depuis le 1er janvier 1987 et il y a lieu de le renouveler.

Dans la mesure où le loyer a été fixé à 6.000 francs par an (soit 500 francs par mois) à compter du 1er juillet 1984, le nouveau loyer déterminé par application des indices du coût de la construction, devrait ressortir à 6.800 francs par an environ, soit approximativement 570 francs par mois.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

P.J.1

P.O.

G. FLANDIN

**LOYERS COMMERCIAUX**

---

Rôle n° 5/92

JUGEMENT n° 10

*Recu le 15/5/92*

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le treize mai

Madame OBREGO vice-Président, agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de Valence au titre de l'article 30 du Décret du 30 Septembre 1953 et les dispositions qui l'ont complété ou modifié sur le renouvellement des baux à loyers commerciaux ou industriels sur la révision du prix de ces baux, assistée de Madame PETIT Greffier a rendu le jugement suivant ,

**Entre**

M. BRUNEL Marc domicilié à MONTELIMAR (Drôme)  
13 Rue Raymond Daujat  
Représenté par Maître CHAMPAUZAC Avocat  
d'une part

**Et :**

Madame Eliane NICLOUD, Magasin TENTATION  
à MONTELIMAR, 13 Rue Raymond Daujat

Non représentée \_\_\_\_\_ d'autre part

DEBATS : 26 FEVRIER 1992

JUGEMENT

Par acte du 28 Janvier 1992 M. Marc BRUNEL a assigné Madame Eliane NICOUUD pour voir fixer à 3.116,15 Frs par trimestre soit : 12.464,60 Frs par an outre les charges prévues au bail, le loyer en révision à compter du 1er Janvier 1990 du local commercial qu'il lui a donné à bail, obtenir le paiement des intérêts dus en vertu de l'article 1155 du code civil à compter de ce jour, voir fixer un loyer provisionnel de 3.116,15 Frs par trimestre pour le cas où une mesure d'instruction serait ordonnée le tout avec exécution provisoire. Il sollicite en outre 2.500 Frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Citée à sa personne Madame NICOUUD n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter.

M. BRUNEL expose que par acte notarié du 3 Avril 1985 il a donné à bail à Madame NICOUUD un local commercial situé à MONTELMAR 13 Rue Raymond Daujat.

Par un mémoire préalable notifié une première fois par lettre recommandée en date du 4 Novembre 1991, refusée par Madame NICOUUD puis une seconde fois par acte extra judiciaire en date du 19 Novembre 1991, M. BRUNEL a réclamé la fixation d'un nouveau loyer à la suite d'une demande en révision.

En l'absence de réponse de Madame NICOUUD M. BRUNEL demande que lui soit adjugé le bénéfice des conclusions de son mémoire.

Attendu que M. BRUNEL demande un loyer résultant de l'application des indices INSEE de la construction avec pour base le loyer originel de 1978.

Attendu que la demande est justifiée en son principe, qu'elle est valable à compter du jour où elle a été formulée, que la première demande a été faite par lettre recommandée avec avis de réception le 25 Janvier 1990 par Mme NICOUUD pour un montant de 3.136 Frs légèrement supérieur à celui demandé en définitive, qu'en conséquence, c'est à compter de cette date que le nouveau loyer commence à courrir ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser les dépens à la charge de Mme NICOUUD et que la preuve de l'urgence n'est pas rapportée pour justifier l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Loyers commerciaux, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire,

Fixons à 3.116,15 Frs (trois mille cent seize francs quinze par trimestre à compter du 25 Janvier 1990 outre les charges prévues au bail le loyer du local donné à bail par M. BRUNEL à Madame NICOUUD,

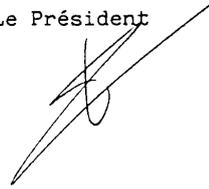
Condamnons Madame NICOUUD au paiement des arriérés avec intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance,

Déboutons Monsieur BRUNEL du surplus de ses demandes,  
Condamnons Madame NICOUD en tous les dépens.  
Prononcé le treize mai mil neuf cent quatre vingt douze.

Le Greffier



Le Président



-----

## Enveloppe

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
26021 VALENCE CEDEX



Madame Eliane NICOUD  
Magasin TENTATION  
13 Rue Raymond Daujat  
26200 MONTELMAR

M<sup>r</sup> Frédéric PONSETI  
Huissier de Justice  
15, Rue Sainte Croix, B. P. 31  
21000 MONTBLAIN  
C. C. P. Lyon 5129-68.4

COPIE

SOMMATION DE PAYER

A FIN DE RESOLUTION DE PLEIN DROIT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE  
ET LE *Treize Avril*

A la requête de M. Marc BRUNEL,  
Propriétaire,  
né le 20 Avril 1945 à PARIS XIVème,  
de nationalité Française,  
domicilié 13, Rue Raymond Dujat à MONTELMAR,

Représenté par Me CHAMPAUZAC Didier,  
Avocat au Barreau de VALENCE  
Demeurant 33 Bd Marre-Desmarais à MONTELMAR  
où le REQUERANT élit domicile

J'AI, Frédéric Emile Laurent Marie PONSETI,  
Huissier de Justice, en résidence à MONTELMAR  
15 Rue Sainte Croix,

FAIT SOMMATION A

Mme Eliane NICOUD,  
magasin "Tentation", 13 Rue Raymond Dujat à  
MONTELMAR

en son domicile, où étant et parlant comme il  
est indiqué sur la formule de signification annexe

DE, dans un mois pour tout délai avoir à payer  
au REQUERANT la somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENT  
TROIS FRANCS QUARANTE DEUX CENTIMES (19.203,42 F),  
suivant décompte ci-annexé, au titre d'arriérés de  
loyers dûs en exécution d'un Jugement du Juge des  
Loyers Commerciaux du 13 Mai 1992 devenu définitif,  
faute d'appel dans le délai légal.

Lui rappelant que le bail commercial à  
MONTELMAR des locaux sis 13 Rue Raymond Dujat  
reçu le 13 Avril 1985 par Me ROUX Notaire à  
MONTELMAR comporte la clause résolutoire suivante:

.../...

" A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles, passé le délai sus-indiqué".

ET lui déclarant qu'en conséquence, faute par elle de payer dans le délai rappelé, le REQUERANT entend se prévaloir de la clause résolutoire visée ci-dessus.

Qu'enfin mon REQUERANT lui rappelle qu'elle a refusé une lettre recommandée avec accusé réception de son Avocat présentée le 6 Juin 1992 et une seconde lettre recommandée, présentée le 9 Juillet 1992 qu'il lui a adressé lui-même, à la suite de la réception d'un chèque Lyonnaise de Banque N° 0749754 d'un montant de 1.563,75 F portant au verso la mention "loyer 3ème trimestre 1992", en méconnaissance manifeste du jugement précité.

Qu'il indique avoir encaissé ce chèque de 1.563,75 F simplement à titre d'acompte sur le 3ème trimestre 1992, avec toutes les réserves d'usage et notamment celle de faire exécuter le jugement du 13 Mai 1992.

Sous toutes réserves.

BRUNEL / NICLOUD ELIANE  
 920890005  
 \$SOMA

COUT DE L'ACTE

|                              |        |        |
|------------------------------|--------|--------|
| EMOLUMENTS/ACTES OU PROTECTS | 126,00 | 126,00 |
| S-C-T FORFAIT                | 26,67  | 26,67  |
| ROLE                         | 36,75  | 36,75  |
| 1/2 DROIT PROPORTIONNEL      | 255,37 | 255,37 |
| SIGNIF. A PERSONNE           | 31,50  |        |
| AFFRANCHISSEMENT             |        | 2,50   |
| TOTAL HORS TAXES.....        | 476,29 | 447,29 |
| MONTANT DE LA T.V.A.....     | 88,60  | 83,21  |
| ENREGISTREMENT               | 50,00  | 50,00  |
| TOTAL T.T.C.....             | 614,87 | 580,50 |

Sous réserves des modalités de signification

\*\*\*\*\*  
 \* \* \* \* \* Acte dispensé d'enregistrement  
 \*\*\*\*\*  
 \* α \* ACTE COMPRIS DANS L'ETAT MENSUEL DEPOSE  
 \*\*\*\*\* AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT COMPETENT



FICHE DE TOURNEE

Date :

Numéro de dossier : 920890005  
Référence dossier : BRUNEL / NICOUUD ELIANE

DESTINATAIRE EN PERSONNE : (  ) SIGNE .... *Ne desire pas signer*

- (  ) Connu de l'Etude
- ( ) Ainsi déclaré
  - ( ) à son domicile
  - (  ) sur son lieu de travail
  - ( ) autre lieu .....

CERTIFICATION DU DOMICILE

- ( ) Nom sur le tableau des occupants
- ( ) Boite aux lettres
- ( ) Porte de l'appartement

ABSENCE DU DESTINATAIRE

( ) Motif absence .....

Réceptionnaire présent au domicile

Nom - Prénom .....  
Qualité .....

GARDIEN DE L'IMMEUBLE

Nom - Prénom .....

VOISIN DE L'IMMEUBLE

Nom - Prénom .....  
Adresse .....

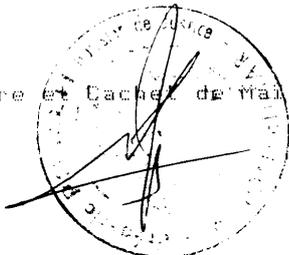
Je soussigné certifie avoir reçu en ma qualité de voisin destinataire un pli judiciaire fermé remis par le Clerc de Maître MAITRE PONSETI Huissier de Justice.

Le ..... Signature

Je soussigné, secrétaire de la mairie, certifie avoir reçu un pli judiciaire fermé remis par le Clerc de Maître MAITRE PONSETI

Le ..... Signature et Cachet

Signature et Cachet de Maître PONSETI



OI

le 21/8/92

**Marc BRUNEL**

*Masseur-Kinésithérapeute*

13, Rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

Tel. 75 01 73 05

**Mme BEGHIN-NICOUD Eliane**  
**"TENTATION"**  
13 rue Raymond DAUJAT  
26200 MONTE LIMAR

Madame,

Suite au sinistre qui a détruit en totalité votre magasin et qui a eu lieu dans la nuit du 18 au 19 août 1992 je vous donne congé conformément à l'article 1722

"Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre des cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



07 SEP. 92 - Lettre au Greffe TGI. / Valence - Demande jugement 26/02/92 par Madame OBREGO Vice-Présidente du TRIBUNAL DE COMMERCE. Réponse retour sur ma Let. du 07 Septembre 92 Veuillez trouver ci-joint la grosse du jugement demandée rendu non le 26 Février 1992 mais le 13 Mai 1992.

71 - Grosse du jugement du 13 MAI 92 du T.G.I. de Valence. Voir piece 68

71

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
17, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
B.P.2113  
26021 - VALENCE CEDEX

REÇU LE

- 9 SEP. 1992

T.G.I. VALENCE

MONTE LIMAR, LE 7 SEPTEMBRE 1992

N/REF : DEMANDE GROSSE JUGEMENT DU 26 FEVRIER 1992.

CHEQUE JOINT DE 19,86 FRANCS.

Loyers commerciaux. Rôle N° 5/92  
Jugement N° IO

MADAME PETIT GREFFIER,

Je vous demande de vouloir bien me faire parvenir la grosse du jugement prononcé contre moi, le 26 février 1992, par Madame OBREGO Vice-Présidente du TRIBUNAL DE COMMERCE.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.

Veuillez trouver ci-joint la grosse du jugement demandée, rendu non le 26 Février 1992 mais le 13 Mai 1992.

Cette grosse étant gratuite, je vous retourne le chèque que vous aviez joint à votre lettre VALENCE, le 9 Septembre 1992,  
Le Greffier,



09 SEP. 92 - Réponse du Greffe TGI Valence – Cette grosse étant gratuite, je vous retourne le chèque que vous avez joint à votre lettre. Vice-Présidente : Nicole OBREGO - Greffier : Mme Petit

 **LYONNAISE DE BANQUE** b.p.f. 19.86 —  
PAYEZ contre ce chèque NON ENDOSSABLE SAUF au profit d'une banque, ou d'un établissement assimilé  
*six mille francs et quatre vingt six centimes*  
*Tribunal de grande instance*  
à *Montelimar* le *7 septembre* 19*92*  
R GEN CHARETON MME BEGUIN-NICOU 355  
6200 MONTELIMAR ELIANE  
TEL 75.51.00.19 TENTATION  
ORPENS-VALENCE 13 RUE RAYMOND DAUJAT  
26200 MONTELIMAR  
0749769 050592 10096 00355 0355805763C 15  
N° du Chèque Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé RIB  
0749769 0260100961781 0233558057631

72 - Attestations de paiement de 19.203,42 francs à l'huissier Ponseti.

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane  
"TENTATION"  
13, Rue Raymond Daujat  
26200 MONTELIMAR

MONTELIMAR, Le 27 Août 1992.

Maître Frédéric PONSETI  
Huissier de Justice  
15, Rue Sainte-Croix  
26200 MONTELIMAR

RECOMMANDEE + AVIS DE RECEPTION

Maître,

A la requête de Monsieur Marc BRUNEL, sommation m'a été faite par vos soins le 13 Août dernier de payer la somme de 19.203,42 Francs.

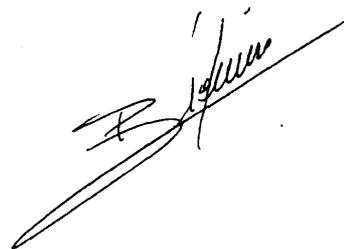
Déférant à cette sommation, vous trouverez joint à la présente un chèque de 4.203,42 Francs à valoir à titre d'acompte.

S'agissant du surplus, soit la somme de 15.000 Francs, je l'acquitterai entre vos mains à raison de trois versements de 5.000 Francs chacun respectivement les 15 Septembre, 15 Octobre et 15 Novembre prochains.

Nonobstant ces règlements, il va de soi que les loyers à courir de Monsieur Marc BRUNEL seront scrupuleusement honorés à leur échéance.

Quant au léger différé de règlement procédant de la présente, il s'explique de par la situation particulière qui est mienne à la suite du sinistre dont a été victime mon établissement le 18 Août dernier, en l'occurrence un incendie qui me prive de la possibilité d'exploitation de mon fonds de commerce.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.



PS - Copie de la présente est adressée à Maître CHAMPAUZAC, représentant de Monsieur BRUNEL.

Maitre FREDERIC PONSETI, ~~Judiciaire de Justice~~  
15 RUE SAINTE CROIX - B.P. 37 - 26201 MONTELIMAR CEDEX  
TEL: 75.01.02.02 - C.C.P.: 5129\_63 S

YOSSE DE N° 920890005

\*\*\*\*\*  
B.P.F. 5000,00  
\*\*\*\*\*

RECI. de N. P. GARDET Bernard

Demeurant à .....  
..... EV .....

LA SOMME CI-APRES :

\*\*\*\*\*  
Cinq mille francs  
\*\*\*\*\*

~~POUR ACT. (A) .....~~

~~FRAIS DE DOSSIER (S) .....~~

~~CONSTAT (S) .....~~

FRAIS ADMISES (S) Brunel et Béguin Nicoud

Chèque BNP - EV - N. 2301599

~~\*\*\*\*\*  
\* REGLE EN ESPECES  
\*\*\*\*\*~~

~~REGLE EN ESPECES~~

MONTELIMAR LE 15 Septembre 1972

.....  
.....

pour le même dossier atteste par ce présent reçu avoir  
reçu de Mr Gardet Bernard le 29/08/72 un chèque  
d'un montant de 4203,48 fr émis sur la B.N.P. Monté-  
limar.

.....

ETUDE DE MAITRE PONSETI FREDERIC  
15 RUE SAINTE CROIX - B.P.37 - 26201 MONTEILIMAR CEDEX  
TEL: 75.01.02.02 - FAX : 75.01.02.02 - C.C.P.:5129\_63 S

Consultation uniquement sur rendez-vous

Etude ouverte à partir de 10 Heures du lundi au vendredi , fermée le samedi.

Il n'est donné aucun renseignement par téléphone .  
Sur tout courrier,veuillez indiquer le nom du dossier et sa référence ,

DOSSIER No. 99.08.90005...

B.P.F. 5009,00.

RECU DE M. Bernard Gardet

demeurant à EV

LA SOMME CI-APRES :

Cinq mille francs

POUR HONORAIRES

CONSTITUE

LE PRELUDE DE

Brunel et Béguin-Nicoud

\*\*\*\*\*

A MONTEILIMAR

AD

Sur ... 0607396

LE 13 Novembre 1992

Sur ... BNP

Ville ... EV

Compte No

13/11/92

\*\*\*\*\*

(0)

Chèque C.C.P.No

Compte C.C.P. No

Centre C.C.P. de

En date du

ACCOMPTÉ

SOLDE

\*\*\*\*\*

ETUDE DE MAITRE PONSETI FREDERIC  
15 RUE SAINTE CROIX - B.P.37 - 26201 MONTE LIMAR CEDEX  
TEL: 75.01.02.02 \_ FAX : 75.01.02.02 - C.C.P.:5129\_63 S

\*\*\*\*\*  
Consultation uniquement sur rendez-vous

Etude ouverte à partir de 10 Heures du lundi au vendredi , fermée le samedi.

Il n'est donné aucun renseignement par téléphone .  
Sur tout courrier,veuillez indiquer le nom du dossier et sa référence .  
\*\*\*\*\*

DOSSIER No... 920890005...

\*\*\*\*\*  
B.P.F. \* 5000,00 \*  
\*\*\*\*\*

RECU DE M... me... Nicoud... Eliane... - Béguin...  
demeurant à.....  
..... EV .....

LA SOMME CI-APRES :

\*\*\*\*\*  
\* Cinq mille francs. \*  
\*\*\*\*\*

POUR ACTE (S).....  
CONSTAT (S).....  
FRAIS DE DOSSIER (S).....  
POUR AFFAIRE (S).... Brunel... Rauc .....

AA  
\*\*\*\*\*  
(0) Chèque No. 060 7383.....  
Sur ... B.N.P.....  
Ville ... EV.....  
Compte No .....  
en date du ... 14/10/92.....  
\*\*\*\*\*  
(0) Chèque C.C.P.No .....  
Compte C.C.P. No .....  
Centre C.C.P. de .....  
En date du .....  
\*\*\*\*\*

A MONTE LIMAR

LE ... 14 Octobre ... 1992

SIGNE



ACOMPTE

SOLDE

S C P Christian REIMONEN et Alain REIMONEN  
H u i s s i e r s de Justice associés  
9, rue Ste-Croix, 26200 MONTELMAR

TEL: 75-01-02-71  
CCP: LYON 2856.28 N

**PREMIER ORIGINAL**

DEMANDE DE RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL

-----

LE *Huit Octobre*

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

Nous, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office  
d'Huissier de Justice, Christian REIMONEN et Alain  
REIMONEN, Huissiers de Justice associés à la résidence  
de MONTELMAR (Drôme), 9, Rue Sainte-Croix.

A :

- Mr. Marc BRUNEL, Kinésithérapeute, demeurant à  
ROCHEFORT EN VALDAINE (Drôme), les Théolas, *et résidant*  
*à Montelimar, 13, rue Raymond Daujat*  
A LA DEMANDE DE :

- Madame Eliane, Louise NICOUD, Commerçante,  
née à MARSEILLE (BDR) le 08 NOVEMBRE 1940  
demeurant à 26200 MONTELMAR, 13 rue Raymond Daujat,

Elisant domicile en sa demeure,

Nous vous rappelons qu'en vertu d'un bail passé par-devant  
Me. Jean-Paul ROUX, Notaire associé à MONTELMAR, en date du  
03 AVRIL 1985, qui a commencé le 1er. JANVIER 1978  
pour se terminer à pareille date de l'année 1987 et qui  
s'est renouvelé par tacite reconduction, vous lui avez  
loué des locaux à usage commercial situés à MONTELMAR  
(Drôme), 13 rue Raymond Daujat.

Nous vous faisons connaître qu'en vertu de l'Article 6 du  
Décret du 30 SEPTEMBRE 1953, Mme. Eliane NICOUD, demande le  
renouvellement de ce bail à compter de ce jour.

TRES IMPORTANT

-----

"Dans les trois mois de la signification de la demande en  
renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes  
(c'est-à-dire par acte d'huissier de justice), faire  
connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement, en  
précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait  
connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est  
réputé avec accepté le principe du renouvellement du bail  
précédent" (Article 6 alinéa 4 du Décret du 30 SEPTEMBRE  
1953).



- 73 - Plaine et demande d'ouverture d'information judiciaire du 14 AOU 92.
- 74 - Convocation du Commissariat de police pour le 15 SEP 92.
- 75 - Lettre au Procureur de la République de Valence du 11 JUN 93.
- 76 - Réponse du 14 JUN 93 du Parquet de Valence concernant mes plaintes.
- 77 - Copie du jugement correctionnelle de Hubert Chevrier du 16 AVR 93..
- 78 - Lettre au Procureur de la République du 04 JUL 93.
- 79 - Réponse du Parquet de Valence du 07 JUL 93.
- 80 - Lettre ouverte au Procureur de la République Jean Philippe du 18 JUL 93.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur le PROCUREUR PHILIPPE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
B.P. 2113  
26021 - VALENCE CEDEX

MONTE LIMAR, LE 14 AOUT 1992

N/REF : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE.

A Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Prés le Tribunal de Grande Instance de VALENCE.

Je soussignée Madame BEGUIN-NICOUD Eliane  
Demeurant 13, rue Raymond Daujat 26200 - MONTE LIMAR,  
Exerçant la profession de Commerçante à la Boutique " TENTATION "  
Ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre X et demander l'ouverture d'une information judiciaire pour crime organisé et association de malfaiteurs en raison des faits suivants :

- 1°) Pour le cambriolage et bris de vitrine du 24 novembre 1991 dans lequel sont mêlés directement un ou plusieurs policiers.
- 2°) Pour le cambriolage et découpage de la vitrine dans la nuit du 14 au 15 décembre 1991 avec graissage et ouverture de la grille, des serrures, découpage au diamant et démontage de la vitrine de l'intérieur du magasin, par une équipe locale spécialisée, bénéficiant de très nombreuses complicités officielles.
- 3°) Pour le bris de vitrine du 4 janvier 1992 destiné à faire résilier mon contrat d'assurance le GAN pour lequel je n'ai pas demandé d'indemnisation.
- 4°) Pour le cambriolage et bris de vitrine du 6 au 7 août 1992 destiné à faire résilier mon contrat avant la prochaine offensive annoncée de la Mafia locale.
- 5°) Je demande l'ouverture d'une enquête sur les activités du cabinet MAGNET-VEYRE assurances GAN à MONTE LIMAR et particulièrement Monsieur Remy VEYRE pour son attitude ambiguë après les 3° et 4° sinistres.
- 6°) Vu les circonstances, dans l'attente d'une expertise approfondie et des résultats de l'information judiciaire, je demande le gel de toute indemnisation auprès de la compagnie d'assurances GAN, sous réserve de procédures judiciaires éventuelles qu'il conviendra d'engager.

Je vous prie de croire, Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE en mes très respectueux sentiments.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la Police nationale

Montelimar, le 14-09-92

RÉF. (N° du Dossier) :

A la demande de

Inspecteur Permanence  
(Nom, qualité du signataire)

M., Mme, Mlle

BESGUIS Nicolas  
et

est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

Cachet du Service  
Commissariat de Police  
B. P. 275  
43, Bd Marre-Desmarais  
26207 MONTE LIMAR Cédex

Le 15 septembre 92 à 9h00  
(date) (heure)  
pour (motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous convien-  
draient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en  
téléphonant au N° poste

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement  
vous munir des pièces ci-après désignées :

pour faire suite à vos Bris de  
VITRY TENTATION

Madame BESGUIS Nicolas  
et

LE LABRON



Prière de rapporter la présente convocation

Mod. 00.00.00.13/H - Imp. Adm. Melun - cello.

**Mme BEGUIN-NICOUD Eliane**

Boutique "TENTATION"  
13, rue Raymond Daujat

**26200 - MONTELMAR**

**Monsieur PHILIPPE Jean**

**PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
Tribunal de Grande Instance B.P. 2113

**26021 - VALENCE CEDEX**

**MONTELMAR, le 11 juin 1993**

**OBJET : demande grosse jugement du 16 avril 1993.**

**Monsieur le PROCUREUR PHILIPPE,**

Lors de notre visite, le 5 mai 1993 au Palais de Justice, le **PARQUET** nous a appris qu'un certain "**CHEVRIER**" a été reconnu coupable des cambriolages multiples, des bris de vitrine (6 en tout), des dégradations en tout genre qui ont eu lieu de novembre 1991 à août 1992 ... à la boutique "**TENTATION**" 13, rue Raymond Daujat 26200 - **MONTELMAR**.

Aussi, je vous demande de vouloir bien me faire parvenir **la grosse du jugement du 16 avril 1993 concernant cette affaire.**

Dans l'attente,  
Je vous prie de croire, **Monsieur le Procureur PHILIPPE**, à l'expression de ma très haute considération.

P.S. S'il faut un timbre fiscal, veuillez me le faire savoir.

**Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane**



## PARQUET DE VALENCE 26021

|  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <b>DESTINATAIRE</b>  |   | <i>n. Parquet</i> |
| <input type="checkbox"/> Procureur de la République  |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Juge d'instance   |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Officier du ministère public près le tribunal de police   |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Maire   |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Commandant de gendarmerie   |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Commissaire central de police   |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Commissaire divisionnaire chef du S.R.P.J.  |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Greffier en chef du tribunal  |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Surveillant-chef de la maison d'arrêt   |   |                   |
| <input type="checkbox"/> Directeur de la police judiciaire de la préfecture de police  |   |                   |
| <input type="checkbox"/>   |   |                   |
| A <i>Mme BÉGUIN-NICOUD Eliane</i>  |   |                   |
| <b>OBJET DE LA TRANSMISSION</b>  |   |                   |
| <b>FAIRE</b>   | <b>M'ADRESSER</b>   |                   |
| <input type="checkbox"/> Exécuter les instructions du parquet de (*)   | <input type="checkbox"/> Copie d'acte de naissance, décès, mariage de (*) |                   |
| <input type="checkbox"/> Préciser l'objet de la requête (*)  | <input type="checkbox"/> Copie du jugement du (*)                         |                   |
| <input type="checkbox"/> Recevoir la plainte et procéder à une enquête (*)   | <input type="checkbox"/> Un extrait du registre d'écrou (*)               |                   |
| <input type="checkbox"/> Remettre contre récépissé les pièces jointes (*)  | <input type="checkbox"/> Le procès-verbal relatif à (*)                   |                   |
| <input type="checkbox"/> Entendre (*)  | <input type="checkbox"/> Le rapport concernant (*)                        |                   |
| <input type="checkbox"/> Connaître à (*)   | <input type="checkbox"/>  |                   |
| <input type="checkbox"/> Citer (*)   | <input type="checkbox"/>  |                   |
| <input type="checkbox"/> Signifier (*)   | <input type="checkbox"/>  |                   |
| <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>  |                   |
| <input type="checkbox"/> Pour exécution (*)  | <input type="checkbox"/> Pour enquête (*)                                 |                   |
| <input type="checkbox"/> Pour notification (*)   | <input type="checkbox"/> Objet rempli (*)                                 |                   |
| <input type="checkbox"/> Se trouver compétent (*)  | <input type="checkbox"/> Objet non rempli (*)                             |                   |
| <i>Les copies trouvées ci-joint les renseignements demandés. Tout courrier adressé au Parquet doit l'être sous la forme impersonnelle.</i> |   |                   |
| <b>Valence, le 20/6/93</b>   |   |                   |
| <b>LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.</b>  |   |                   |
|    |   |                   |
| <b>RENOYER<br/>CET IMPRIMÉ AVEC<br/>LES PIÈCES JOINTES</b>   |   |                   |

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE,

A l'audience correctionnelle du seize avril MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-TREIZE,

après renvoi contradictoire lors des débats du

tenue par **PRESIDENT** : Monsieur STERN - **ASSESEURS** : Madame BEGAL, Madame COR, en présence de Mademoiselle MONTEIL, Substitut de Monsieur le Procureur de la République, assisté de Monsieur ENTRESANGLE, greffier. le Ministère Public entendu, a été rendu le jugement

Le prévenu ci-dessous régulièrement cité

- Maître
- comparait, a été interrogé et a eu la parole le dernier
- a demandé à être jugé en son absence

Secréariat Greffier  
 Extrait des Minutes du Tribunal de Grande Instance de Valence (01/09/93)

est intervenu pour le prévenu  
 ne comparait pas mais a eu connaissance de la citation  
 ne comparait pas et n'a pas eu connaissance de la citation

La culpabilité du prévenu résulte de la procédure et du débat et il existe des circonstances atténuantes. Le Tribunal déclare coupable :

Nom **CHEVRIER** Sexe  M  
 Prénoms **Hubert Frédéric**  
 Date **28 juillet 1963**  
 Naissance Lieu **DELLE** (90)  
 Filiation **de Hubert et de Nicole BIRH**  
 Domicile **Ayant demeuré 2 allée du Champ à ANCONE (26200)**  
 Actuellement sans domicile connu  
 Situation fam\*  D Nbre enfants **//** Nationalité **Française**  
 Situat. mil\* **Réformé**  
 Profession **Sans**

T.G.I. DE **VALENCE**  
**26362**  
 (Code INSEE commune)  
 N° du Parquet **10408/92**  
 N° du Jugement **1038**  
 Date du jugement **16/04/93**

Procédure  
 contradictoire  à signif.  défaut  itératif défaut   
 Décision signifiée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 Accusé de récep. signé le \_\_\_\_\_  
 sur  opposition  modif mesure  
 ajournement  voir infra  
 à décision du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
 Détention provisoire du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

21.06.93 : 1 exp à 9<sup>e</sup> 92214  
 15.06.93 : 1 exp à SA pour s. jug.

et le condamne à :

|          | NAT. | Durée ou Montant | dont sursis | Mise à l'épreuve |
|----------|------|------------------|-------------|------------------|
| Décision | ED   | 6 mois           | 6 mois (1)  | / (2)            |
|          | AD   | 3 000 F          | /           | /                |

(1) Le Président a donné au condamné l'avis prévu par l'article 737 du Code de procédure pénale  
 (2) Le Président a donné au condamné l'avis prévu par l'article 747 du Code de procédure pénale

et aux dépens liquidés à un droit fixe de procédure d'un montant de 600 F pour les faits reprochés qui constituent l'infraction de

| Infractions : Nature - Date - Textes | NATIF  |
|--------------------------------------|--|
| 7154                                 | Vols avec effraction (des sous-vêtements féminins au préjudice de BEGHIN Eliane et FABRO Ginette) à MONTEILIMAR (26), dans la nuit du 23 au 24 novembre 1991, dans la nuit du 14 au 15 décembre 1991, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1992, dans la nuit du 6 au 7 août 92, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1992. 379, 382 du Code Pénal, 734 à 737 du Code de Procédure Pénale. |

Pour expédition conforme  
 Le Greffier en Chef,



FAIT, JUGE EN PREMIER RESSORT ET PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

(1)

(2)

Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**

Boutique " **TENTATION** "  
13, rue Raymond Daujat

26200 - **MONTELMAR**

Monsieur le **PROCUREUR PHILIPPE Jean**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
B.P. 2113

26021 - **VALENCE** CEDEX

**MONTELMAR, le 4 JUILLET 1993**

**REF : Demande d'audience.**

**MONSIEUR le PROCUREUR PHILIPPE,**

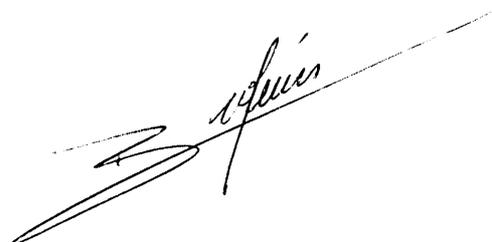
Suite à la communication téléphonique que j'ai eu avec  **votre secrétaire le vendredi 2 juillet 1993 à 9 h 30** et, suivant son conseil, je vous demande par écrit d'avoir l'extrême obligeance de **m'accorder une audience.**

Cette **demande d'audience** concerne des éclaircissements suites aux plaintes que j'ai déposées et que vous avez classées sans suite. En particulier **la demande d'ouverture d'une information judiciaire pour crime organisé et association de malfaiteurs transmise le 17 août 1992.** Mais aussi concernant l'incendie criminel organisé de ma boutique "**TENTATION**" sise 13, rue Raymond Daujat 26200 - **MONTELMAR**, que vos services ont **classé sans suite le 3.12.1992**, alors qu'**aucun rapport de police judiciaire n'est encore parvenu ni au Cabinet d'experts en assurances FERRIER et Fils, ni au GAN à PARIS sept mois après ce classement.**

Dans l'attente de votre convocation,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Procureur PHILIPPE**, à l'expression de ma très sincère **considération.**

Mme. **BEGUIN-NICOUD Eliane.**



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE VALENCE

B.P. 2113  
26021 VALENCE CEDEX  
Tél. 75 75 49 49

PARQUET

Valence, le 7 Juillet 1993

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

à  
Madame BEGUIN-NICOUD Eliane  
Boutique "Tentation"  
13 rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

NOS REF . : B 53 /93 JP/CS

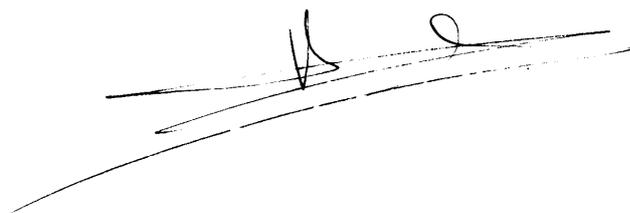
Madame,

Je vous rappelle en réponse à votre courrier du 4 Juillet 1993 que le courrier doit être adressé au parquet de manière impersonnelle.

Sur le fond, je vous invite à consulter un avocat si les décisions prises ne vous agréent pas, en l'état de vos multiples interventions et courriers un entretien n'apparaît pas opportun dans l'immédiat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**

Boutique " **TENTATION** "  
13, rue Raymond Daujat

**26200 - MONTELMAR**

Monsieur le **PROCUREUR PHILIPPE Jean**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
B.P. 2113

**26021 - VALENCE CEDEX**

**Montelimar, le 18 juillet 1993**

**LETTRE OUVERTE à MONSIEUR le PROCUREUR**  
**de la REPUBLIQUE de la DROME Jean PHILIPPE.**

\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

Par lettre du 4 juillet 1993, j'ai sollicité **une audience que vous m'avez refusée par lettre du 7 juillet 1993**, c'est votre droit. Par contre, je juge de mon devoir de rendre publiques certaines informations que vous ne voulez ni entendre, ni recevoir.

Pour prendre un avocat (comme vous me le suggérez) il faut de l'argent et vous n'êtes pas sans savoir que vos magistrats ont parfaitement rempli "**leurs contrats**". Je ne possède plus rien, sauf ma voiture saisie depuis le **8 décembre 1988** (sûrement un record) et immobilisée depuis deux ans faute de réparation ; votre réponse à ce sujet fut significative.

**Un avocat, pourquoi faire ?** N'a-t-on pas "obligé" mon dernier avocat à avaliser un vrai "faux jugement" de la Cour de Cassation suite au pourvoi du 30 janvier 1990. Finalement, le Préfet de la Drôme François LEPINE, en personne, a validé ce vrai faux arrêt dans sa lettre du 18 mars 1992. Il y a tout de même une justice de l'imposture.

\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

**Maintenant, reprenons les réponses de votre Parquet du 11 juin 1993 au sujet de mes plaintes déposées depuis 1988 (réponse retour sur ma propre lettre).**

- \* **8-10 décembre 1988** : Plaintes contre Mrs **FAQUIN** et **REIMONEN**,
  - classées sans suite dites-vous,
  - version juge **BOULMIER**, traitées le 5 septembre 1989,
  - réalité : non enregistrées à mon dossier sur l'ordinateur du Parquet.
  
- \* **2 mai 1990** : Plainte contre Mr **TAGNANT** ex-directeur Intermarché pour chèque sans provision.
  - Mr **TAGNANT** a séjourné longtemps à **MONTBOUCHER (26)** après la date du 2 mai 1990, intouchable mais avec complicité judiciaire.  
Etes-vous sûr qu'il est toujours à Papeete depuis le 26.6.91 ?  
Le nom Intermarché signifie-t-il être au dessus des lois ?
  
- \* **9 février 1991** : Plainte contre Mr **BOQUET** pour chèque sans provision sur compte clos du Crédit Agricole.
  - transmis le 24.5.1991 au T.G.I. de **PRIVAS (07)**, ça tombe bien vous étiez le Procureur ;  
**n'avez-vous pas fait appel au G.I.G.N. pour déloger Mr. BOQUET dans l'Ardèche.**  
Depuis, silence... on tourne. Peut-être est-il en route vers Papeete ?
  
- \* **24 novembre et 17 décembre 1991, 4 janvier 1992, 7 août 1992** :
  - bris de vitrine et vols à la boutique "**TENTATION**"  
Voir paragraphe **CHEVRIER** ci-après.

- \* **24 juin 1992** : Plainte contre des banques
  - classée sans suite.
  - Les malversations dont **Aurore Ferrié et moi-même** avons été victimes m'ont permis de découvrir le cas désespéré de cette commerçante qui confiait à l'enquêteur **JEANTET** du Commissariat de **MONTELIMAR** ses révélations sur les énormes trafics commerciaux dans la région (dont Intermarché) pendant que l'administration était en train de la liquider civilement, civiquement, psychologiquement, en attendant le physiquement.  
**Mr JEANTET** émanation parachutée par la coterie policière parisienne, pour endiguer les fuites et sauvegarder d'énormes intérêts, vous a-t-il transmis une copie de ses rapports ?
  - Enfin, quand deux banques détournent 50.000,00 francs à un client (moi-même) avec la caution du Parquet de **VALENCE**, cela s'appelle du racket organisé.
- \* **14 août 1992** : Demande d'ouverture d'une information judiciaire pour crime organisé et association de malfaiteurs. Lettres postées le 15 août et le 17 août 1992 ( L.R. AR de Decize - 58 )... la veille de l'incendie.
  - réponse... **RIEN** : que veut dire ce rien ? Qu'est devenu ce courrier ? Mes accusations étaient-elles déjà trop précises : des policiers, un agent d'assurances et toute une organisation.
- \* **1 septembre 1992** : dépôt de plainte pour incendie criminel "fulgurant".
  - classé sans suite le 3 décembre 1992 par le Parquet de **VALENCE**.  
Alors pourquoi le **1 juillet 1993** le **GAN PARIS** a un dossier vide, le **GAN LYON** n'a pas trace d'un incendie et l'expert en assurances **FERRIER de MONTELIMAR** n'a pas de rapport de police judiciaire et n'a transmis aucun dossier au **GAN** ?
- \* **18 novembre 1992** : Plainte contre Mr **FOURNIER Receveur des Postes** de **MONTELIMAR** et contre **X** pour falsification et détournement de courriers et de bulletins de vote.
  - classé sans suite le **26 novembre 1992**... soit **8 jours** après sa réception au Palais de Justice de **VALENCE** : **un record**.
  - **record explicable** : **Les détournements et falsifications de courrier** sont très répandus à **MONTELIMAR**. Un courrier recommandé en provenance de la Cour d'Appel de **GRENOBLE** entre les mains de Mr. **FOURNIER** le 3 juin 1991 a disparu sans laisser de traces ; était-ce un faux ? Un jour j'ai poussé mes investigations pour une lettre recom - mandée avec AR. adressée à Mr **ORSET** président local de la **Ligue des Droits de l' Homme**. La Direction Départementale de la Poste a reconnu sa disparition entre la **MAIRIE** et la **POSTE** de **MONTELIMAR** et m'a indemnisée.

**Vous devriez faire de même Monsieur le Procureur pour la notification de mon jugement du 27 avril 1990 du Tribunal Correctionnel de VALENCE, vous auriez sans doute une surprise.**

  - Quant à l'affaire des bulletins de vote aux élections de la Chambre de Commerce de la **Drôme du 18 novembre 1991**, la nous touchons un domaine hautement réservé du Palais de Justice de VALENCE... **Black-out**.

**Maintenant il reste l'affaire Hubert CHEVRIER, révélatrice de la tournure future du dossier casses-incendie de la boutique "Tentation" .**

- \* **Le 15 septembre 1992** : Les policiers de **MONTELIMAR** arrêtent un "cambrioleur" à la boutique "DOMINO" tenue par Mme. **FABRO** 11, rue Raymond Daujat à **MONTELIMAR** à grand renfort de publicité ( journaux, télévision FR 3 ). Ce **CHEVRIER** reconnaît soi-disant tous mes cambriolages....mais, pas l'incendie.
- \* **Le 16 avril 1993** : jugement **CHEVRIER** Hubert à l'audience correctionnelle au T.G.I. de **VALENCE** : condamnation à 6 mois de prison avec sursis et 3.000 francs d'amende.  
**Tout est bidon !** Sauf peut-être le bris de la vitrine "DOMINO" pour lequel **Mr CHEVRIER a pu être commandité**.

- \* **Mme. FABRO boutique "DOMINO"** s'est rendue une première fois au T.G.I. mais l'affaire CHEVRIER n'était pas au programme.
- \* **Le 16 avril 1993** : Le prévenu CHEVRIER était absent ainsi que les deux victimes "DOMINO" et "TENTATION", idéal pour clore un dossier et s'en servir par la suite.
  - Vérification : l'affaire CHEVRIER n'était pas inscrite au rôle du Tribunal Correctionnel de VALENCE ce jour-là.
  - Les magistrats cités dans ce jugement : **Mr STERN** Président, **Mmes REGAL** et **COR** assesseurs, **Mme MONTEIL** Ministère Public ne seraient-ils pas en temps normal les piliers du Tribunal de Commerce (hasard).

**Alors Monsieur le PROCUREUR d'où sort ce jugement ?... du zinc du Commerce ?**

Si les policiers et vos magistrats ont monté l'affaire CHEVRIER c'est pour faire échec aux plaintes déposées pour crime organisé et pour faire l'amalgame avec l'incendie du 18 août 1992.

Mais reste le fond, sur les casses du 24 novembre et du 14 décembre 1991 et du 7 août 1992, les policiers n'ont fait aucun relevé, aucune photo, aucune enquête sur le terrain. Peut-être ont ils été plus disert en élocubrations dans leurs rapports. Moi j'ai **des photos parlantes**, qui balayent à elles seules la thèse CHEVRIER.

**L'INCENDIE du 18 AOUT 1992 .**

L'incendie du 18 août 1992 a été une opération minutieusement montée par nos services spéciaux (en particulier Renseignements Généraux et Police Judiciaire), en liaison avec vos magistrats avec mise à contribution de plusieurs administrations (Préfecture, Impôts, Poste) ainsi que des banques et des agents d'assurances.

Le 18 août au matin, nous devions être arrêtés, mis en examen et incarcérés pour incendie criminel et tentative d'homicide (trois locataires, dont un enfant avaient emménagé dans l'immeuble quelques semaines avant l'incendie et sont partis juste après).

Le tout était doublé d'une énorme escroquerie à l'assurance. Les plans immobiliers étaient prêts depuis plusieurs mois.

La partie mise en scène judiciaire était préparée par de nombreux policiers du Commissariat de MONTEILIMAR tous grades confondus, dont les inspecteurs **FAQUIN** et **BRUNTH**. Connaissant bien les méthodes, je pense que tout doit y être : foule de "preuves" accablantes, "vrais" témoins et faux témoignages.

L'inspecteur **BRUNTH** n'a-t-il pas travaillé plusieurs années sur le dossier **Gérard NICOUD** aux R.G. Parisiens avant sa mutation à MONTEILIMAR.

**Quelle mission locale a-t-il reçu de ses chefs ?**

**Liquider une fois pour toutes la soeur de Gérard NICOUD pour étouffer l'énorme scandale du commerce en FRANCE , ou encore le tout aussi énorme scandale du Commissariat à l'Energie Atomique avec l'étranger ?**

Cette belle mécanique s'est grippée à cause d'un grain de sable : nous étions à 350 kilomètres de MONTEILIMAR au moment de l'incendie.

Alors, Monsieur le Procureur de la République de la Drôme **Jean PHILIPPE**, qu'avez-vous à déclarer pour votre défense ?

Etes vous prêt à faire la lumière sur plus de dix ans de vérité truquée et pas seulement sur l'affaire **BEGUIN-NICOUD** ?

Dans votre lettre du 7 juillet 1993 vous avez employé le terme "opportun", êtes vous en attente pour août 1993 d'une nouvelle opportunité du style 18 août 1992 ?

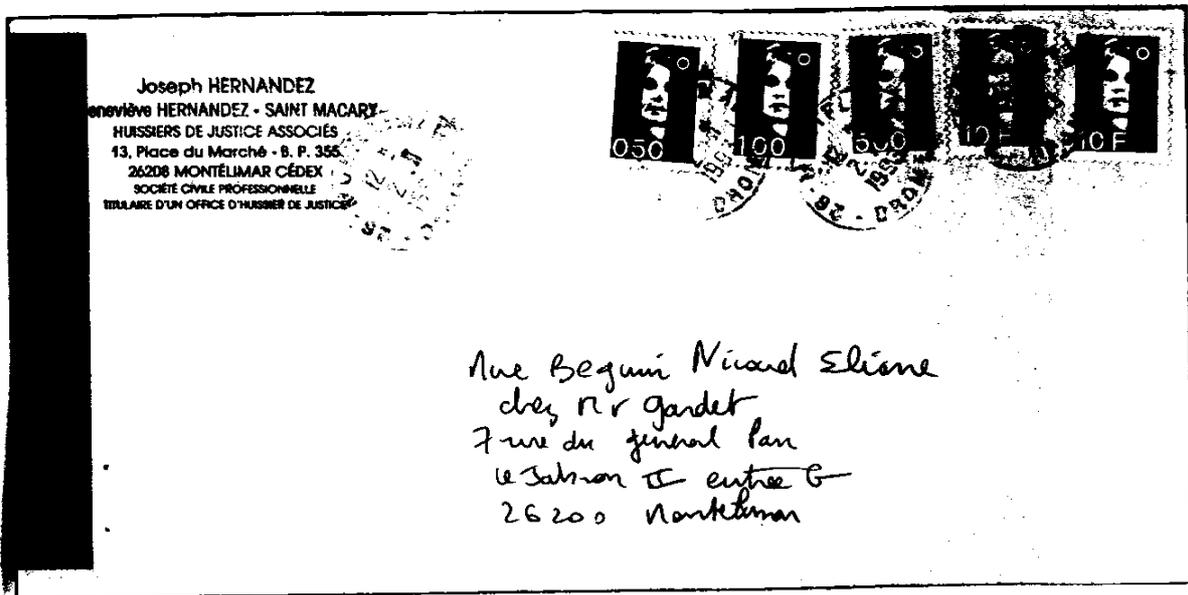
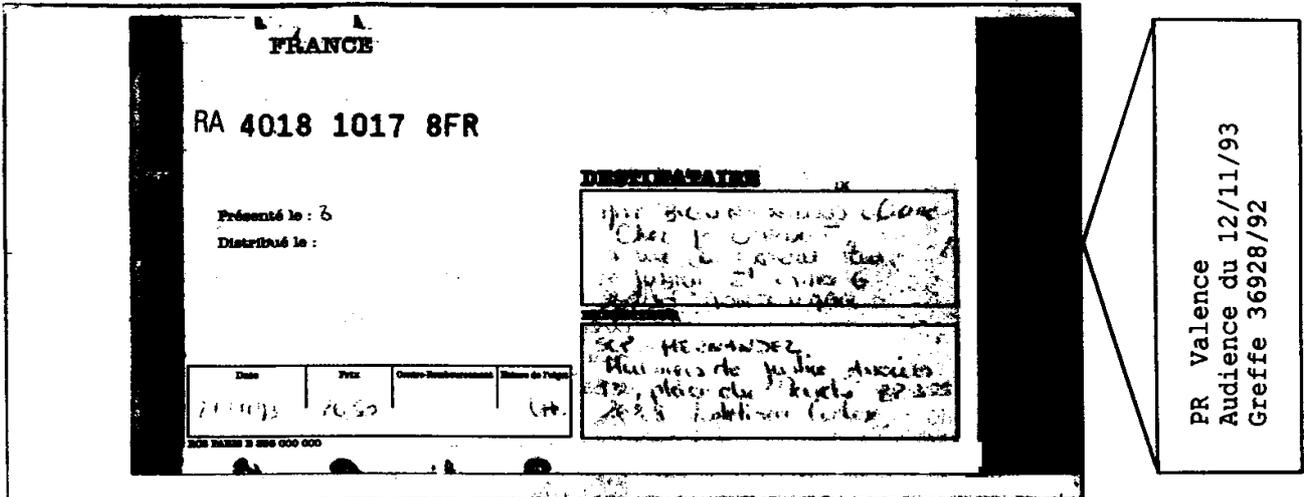
Mme. **BEGUIN-NICOUD Eliane**

Copie de la lettre a été adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de **PARIS**.

- 81 - Lettre recommandée de l'huissier Hernandez du 02 NOV 93.
- 82 - Avis de signification d'acte de l'huissier Hernandez du 30 OCT 93.
- 83 - Lettre au Maire de Montélimar du 16 NOV 93.
- 84 - Réponse de la mairie de Montélimar du 21 DEC 93.

Contenu de la mention  
manuscrite portée sur  
la bande du recommandé



82

**AVIS DE SIGNIFICATION  
D'UN ACTE EN MATIÈRE  
PÉNALE**

Joseph HERNANDEZ  
Geneviève HERNANDEZ - SAINT MACARY  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
13, Place du Marché - B. P. 305  
26208 MONTÉLIMAR CEDEX  
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSEUR  
TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE

Le 30/10/93

Je vous fais connaître, conformément à la loi, qu'à la demande de *Procureur de*

Je vous ai signifié ce jour

- une CITATION devant le TRIBUNAL Correctionnel *pour l'audience du 12/11/93*
- un JUGEMENT du TRIBUNAL

Dans l'impossibilité de vous joindre, cet acte

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
|                                     | a été remis à M                                     |
|                                     | vos   |
|                                     | qui se trouvait à votre domicile                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> | a été déposé à la MAIRIE de <i>Montélimar</i>       |
|                                     | où vous devez le retirer dans les plus brefs délais |

Vous trouverez dans cet acte les indications utiles à la défense de vos droits ou à l'exercice d'un recours. Vous avez donc intérêt à en prendre connaissance dans les moindres délais afin d'éviter d'être jugé en votre absence ou de perdre la possibilité de former un recours.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

L'Huissier de Justice  
*[Signature]*

NB Ne considérer que les cases cochées d'une croix.

Joseph HERNANDEZ  
Geneviève HERNANDEZ - SAINT MACARY  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
13, Place du Marché - B. P. 305  
26208 MONTÉLIMAR CEDEX  
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSEUR  
TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE

*(Lettre recommandée)*

Mme BEGIN Nicole  
*zhian*  
chez Mr Gardat  
7 rue du général Faur  
6 Johnson III entrée 6  
26200 Montélimar

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane  
Boutique "Tentation"  
13 rue raymond Daujat  
26200 MONTELMAR

Monsieur le Député - Maire  
Thierry CORNILLET  
MAIRIE  
26200 MONTELMAR

MONTELMAR, le 16 NOVEMBRE 1993

**N/REF : Ma visite en mairie du 15/11/93.**

**OBJET : Avisée par lettre recommandée .**  
pli déposé en Mairie le 2 novembre 1993 par l'huissier HERNANDEZ.

**MONSIEUR LE DEPUTE -MAIRE,**

Le samedi 13 novembre 1993 j'ai retiré à la **Poste de MONTELMAR** une enveloppe recommandée avec accusé de réception **RA 4018 1017 8FR** de la **SCP d'huissiers HERNANDEZ, HERNANDEZ-SAINT MACARY**, m'indiquant qu'une citation à comparaître avait été déposée à la **MAIRIE de MONTELMAR le 2 novembre 1993** .

**Le lundi 15 novembre 1993 à 14 heures**, je me suis présentée au service courrier d'huissiers de la **Mairie** pour retirer le **pli déposé par l'huissier HERNANDEZ**. Ce service après maintes recherches, notamment sur le livre des enregistrements des plis d'huissiers m'informa que **l'huissier HERNANDEZ n'a vaît déposé aucun pli au nom de Madame BEGUIN-NICOUD Eliane**. Je vous signale que j'ai suivi les recherches ligne par ligne dans le registre depuis le début octobre 1993 juqu'au 15 novembre dernier, et **RIEN** sur ce registre des huissiers. J'ai donc demandé **une attestation confirmant mon passage et l'absence d'acte déposé en MAIRIE par l'huissier HERNANDEZ pour Mme BEGUIN-NICOUD Eliane**.

Je passe sur les personnalités rencontrées dans ce bureau. Votre secrétaire particulière a téléphoné au **Secrétaire général Monsieur MILLON pour lui demander de faire l'attestation**. Elle a également **téléphoné à la Poste ce dont je la remercie infiniment**.

Le lendemain **16 novembre 1993, Mme D... une des secrétaires de Monsieur MILLON** me dit qu'il est absent mais qu'elle lui transmettra le message. Elle me demande mon N° de téléphone. Il m'appellera dans la soirée. Le même jour on me téléphone de la Mairie pour me dire qu'on venait de retrouver un pli à mon nom.

**Monsieur le DEPUTE-MAIRE**, des faits similaires se sont déjà produits en 1990. C'est seulement le jeudi 14 mars 1991, en lisant le Dauphiné Libéré que j'ai découvert ma condamnation du 27 avril 1990. Après une visite au Parquet de Valence, mes recherches m'ont conduite le vendredi 5 avril 1991 à **la Mairie de Montelimar où l'huissier PONSETI aurait dû déposer une citation à comparaître le 28 mars 1990**. les recherches restèrent vaines.

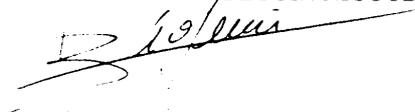
En réponse à mon courrier du 5 avril 1991, vous m'avez fait confirmer par lettre de **Monsieur François AUBERT** votre adjoint ce que j'avais constaté le jour même à la **MAIRIE**.

Je vous demande de **bien vouloir attester, suite à mon constat du lundi 15 novembre 1993, qu'aucun pli de l'huissier HERNANDEZ n'a été inscrit sur le registre des huissiers à la Mairie de MONTELMAR entre le 1er et le 15 novembre 1993 au nom de Mme BEGUIN-NICOUD Eliane**.

Dans l'attente d'une réponse rapide,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député-maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane





MAIRIE DE MONTELMAR

le 21 décembre 1993

*Montélimar*

PORTE DE PROVENCE

Secrétariat Général

FM.MTL.93.12.054

**Recommandée + AR**

Madame,

Suite à votre lettre du 16 novembre 1993 et à votre entretien avec Monsieur François MILLON, Secrétaire Général, je suis en mesure de vous indiquer que je dispose d'un pli d'huissier "sans reçu" émanant de Maître HERNANDEZ destiné à Madame BEGUIN NICOUD mais dont l'adresse diffère de la votre, à savoir :

Mme BEGUIN NICOUD  
Chez Mr GARDET  
7, rue du Général Pau, entrée G

26200 MONTELMAR

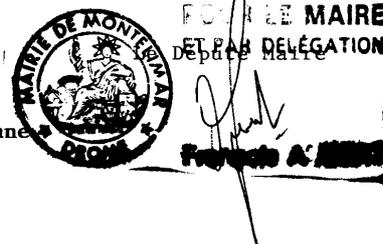
Ce pli a été déposé le 2 novembre 1993 à 16 heures.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Madame BEGUIN NICOUD Eliane

Boutique Tentation  
13, rue Raymond Daujat

26200 MONTELMAR



**691 - Pourvoi A 87 19 622 -** Arrêt - N°484 D du 20 mars 1989 -

85 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 28 AVR 88.

86 - Mémoire de cassation de Souveton transmis le 20 OCT 88.

87 - Lettre de l'avocat Waquet du 03 FEV 89.

88 - Lettre de Yves Béguin du 10 NOV 88.

89 - Copie de l'arrêt de cassation du 20 MAR 89.

90 - Lettre au Commissaire de police Orfeuill du 10 JUN 91.

**692 - Pourvoi F 90 80 934 -** Arrêt - sans N°- du 20 mars 1991 -

91 - Réponse du commissaire de police Orfeuill du 21 JUN 91.

92 - Réponse de la Cour d'Appel de Grenoble du 12 JUL 91.

93 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 06 JUL 90.

94 - Lettre de l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon du 14 MAI 91.

95 - Arrêt de cassation du 20 MAR 91 transmis par l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon le 20 MAI 92.

96 - Réponse de l'avocat Waquet du 14 SEP 93.

97 - Lettre à l'avocat Waquet du 18 SEP 93.

98 - Réponse de l'avocat Waquet du 29 SEP 93 avec arrêt du 20 MAR 91.

99 - Réponse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 01 FEV 96.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

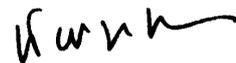
Paris, le 2 mai 1988

AFF: BEGUIN/SOUVETON  
Dos 2348 -

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli la copie de la lettre ainsi que le projet du mémoire que j'ai adressés à Maître SALORD dans votre affaire. Je compte sur vous pour m'adresser des instructions définitives de toute urgence.

Veillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Monsieur et Madame BEGUIN  
13 rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET  
CLAIRE WAQUET  
HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

PARIS, le 28 Avril 1988

Monsieur Ch. SALORD  
Avocat à la Cour  
3, Place des Prêcheurs  
13100 AIX EN PROVENCE

**COPIE**

Aff.: BEGUIN c/ SOUVETON

Mon cher Confrère,

Vous trouverez sous ce pli la copie du projet de mémoire que j'ai directement établi au nom de Monsieur et Madame BEGUIN, tant l'arrêt m'a paru scandaleux.

Il est tout d'abord particulièrement partial puisqu'il ne retient qu'une attestation particulièrement tardive du Docteur BARBANCON pour prétendre que les époux BEGUIN auraient eux-mêmes donné l'instruction de supprimer leur chien alors que le P.V. d'Huissier du 15 Janvier 1985 et les nombreuses pièces produites par les époux BEGUIN me semblent démontrer le contraire. Sur ce point, je ne peux malheureusement formuler un moyen, car il s'agit du pouvoir souverain reconnu aux Juges du fond par la Cour de Cassation d'apprécier la valeur probante des pièces produites et la Cour de Cassation ne peut les censurer pour avoir préféré telle pièce à telle autre. J'ai quand même et bien entendu stigmatisé la partialité de la Cour de GRENOBLE dans la discussion.

Si ces appréciations nous sont défavorables, elles ne mettent pas à mon avis l'arrêt à l'abri de toute critique.

Je suis tout d'abord particulièrement choquée de constater que la Cour d'Appel de GRENOBLE - comme d'ailleurs le Docteur SOUVETON dans ses conclusions d'appel - considèrent qu'il est parfaitement normal qu'un Vétérinaire

Membre d'une Association agréée, règlement par chèque est accepté.

**Société Civile Professionnelle**  
**Philippe WAQUET**  
**Claire WAQUET**  
**Hélène FARCE**  
Avocat au Conseil d'État  
et à la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Monsieur et Madame BEGUIN

CONTRE : Monsieur Jacques SOUVETON

A l'appui du pourvoi n° A 87-19.622

\*

P R E S E N T A T I O N

- Le fait de tuer sans nécessité ni raison un animal domestique constitue un acte de cruauté pénalement sanctionné et suffit donc à caractériser une faute civile engageant la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu (articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil).

- Le Vétérinaire qui abat un animal qui lui avait été confié sans en avoir reçu directement l'instruction des propriétaires ni même s'être fait confirmer par eux-mêmes les instructions qu'ils auraient données à un autre Médecin-Vétérinaire, commet une faute de nature à engager sa responsabilité à leur égard (article 1382 du Code Civil).

\*

F A I T S

Monsieur et Madame BEGUIN ont acheté en Décembre 1983, un chien de race Doberman dénommé Ulric. Au mois de Décembre 1984, le chien mordait accidentellement sa maîtresse. Par précaution, et parce que les époux BEGUIN qui sont commerçants, emmenaient Ulric avec eux dans la journée au magasin, sur les conseils de leur Vétérinaire, le Docteur BARBANCON, le chien était mis en observation au chenil de Monsieur Yvan DUSSERRE afin de vérifier qu'il n'avait pas la rage. L'article 9 du décret du 13 Septembre 1976 oblige en effet à mettre sous surveillance pendant 15 jours les animaux domestiques non suspects ayant mordu ou griffé une personne. Ce texte exige en outre que durant cette période, l'animal soit soumis à trois visites vétérinaires qu'il ait ou non été vacciné. Ulric, placé en surveillance au chenil de Monsieur DUSSERRE, a été examiné le 29 Décembre 1984, et le 5 Janvier 1985 par le Docteur BARBANCON, puis le lundi 12 Janvier 1985 par son associé, le Docteur SOUVETON. A chaque examen les deux Vétérinaires ont conclu qu'il n'existait aucun symptôme de rage. Mais, lorsque Madame BEGUIN est allée au chenil rechercher son chien, elle a eu la stupéfaction d'apprendre qu'il avait été abattu par le Docteur SOUVETON à l'issue du troisième examen, et que ce dernier avait emporté le corps à la clinique vétérinaire. Monsieur et Madame BEGUIN ont aussitôt téléphoné au Docteur BARBANCON, qui déclarait ne rien savoir et se disait navré de cette affaire. Ils s'informaient alors auprès du Docteur SOUVETON qui se montrait fort désagréable et affirmait qu'il faisait ce qu'il voulait, ajoutant que c'est lui qui "commandait". Monsieur et Madame BEGUIN ont alors déposé plainte à la Gendarmerie et le 15 Janvier 1985, n'ayant pu jusque-là obtenir de voir le cadavre de leur chien, ils se sont rendus à la clinique vétérinaire accompagnés d'un Huissier. Le Docteur BARBANCON déclarait à l'Huissier que le chien des époux BEGUIN n'avait absolument pas la rage et que sa mort était un malheureux concours de circonstance ; que le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien. Enfin, il précisait que le cadavre n'avait pas été enterré mais mis au congélateur. Le Docteur BARBANCON refusait cependant de le leur montrer. Ce n'est que le 24 Janvier 1985 que Monsieur BEGUIN pouvait voir le corps du chien qu'il était incapable d'identifier en raison de la congélation.

Le 17 Mai 1985, Monsieur et Madame BEGUIN ont assigné le Docteur SOUVETON devant le Tribunal d'Instance de MONTELMAR en paiement d'une somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts. Par un jugement en date du 26 Septembre 1985, le Tribunal a dit que Monsieur Jacques SOUVETON avait commis une faute en abattant le chien Ulric et l'a condamné à payer 4.000 francs à titre de dommages-intérêts aux époux BEGUIN.

Sur appel, la Cour de GRENOBLE, par un arrêt en date du 26 Août 1987, a infirmé le jugement entrepris, débouté les époux BEGUIN et sur la demande reconventionnelle du Docteur SOUVETON, les a condamnés à payer à ce dernier les sommes de 2.000 francs et 5.000 francs en réparation de son préjudice.

C'est l'arrêt attaqué.

\*  
\* \*

D I S C U S S I O N

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté les époux BEGUIN de leur demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre le Vétérinaire SOUVETON qui avait abattu leur chien et de les avoir reconventionnellement condamnés à payer des dommages-intérêts audit Vétérinaire ;

AUX MOTIFS QU'il est établi par une attestation de BARBANCON que BEGUIN lui a demandé d'euthanasier son chien ; qu'il est établi que BEGUIN dès l'origine désirait que le chien soit abattu et qu'il lui appartenait d'aviser le Vétérinaire en temps utile s'il désirait que le chien soit épargné ; qu'aucune faute n'est à reprocher à SOUVETON ;

ALORS, D'UNE PART, QUE le seul fait d'abattre un animal domestique sans nécessité ni raison médicale ou prophylactique constitue un acte de cruauté et suffit à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur à l'égard des propriétaires de l'animal abattu ; qu'en l'espèce, il était constant que le chien était en parfaite santé et le Docteur SOUVETON n'a jamais prétendu avoir été pour une quelconque raison dans l'obligation de l'abattre ; que dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles 453 du Code Pénal et 1382 du Code Civil ;

ALORS, D'AUTRE PART, et en toute hypothèse, QU'il appartenait au Vétérinaire SOUVETON, qui n'avait pas directement reçu les prétendues instructions données par les époux BEGUIN au Docteur BARBANCON, de s'assurer de leur décision avant de tuer le chien ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1382 du Code Civil.

\*

L'article 453 du Code Pénal érige en délit le fait d'avoir sans nécessité exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Le caractère fautif de tels faits, pénalement qualifiés, ne peut être contesté. A fortiori celui qui sans nécessité, tue un animal domestique commet un acte de cruauté et se rend au moins coupable d'une faute civile.

En l'espèce, il n'était pas contesté que le chien Ulric était en parfaite santé et que les trois examens qu'il avait subis avaient permis de conclure à l'absence de symptôme de la rage. Aucune nécessité, ni aucune raison médicale ou prophylactique ne pouvait justifier son abattage. L'arrêt attaqué n'a d'ailleurs cherché aucune explication au geste de Monsieur SOUVETON. Il s'est borné à prétendre que les époux BEGUIN désiraient eux-mêmes que le chien soit abattu. On est alors particulièrement surpris de lire :

**" Aucune faute n'est donc à reprocher à SOUVETON. "**

Ainsi, le fait de tuer un animal domestique sans nécessité ni raison est, pour la Cour d'Appel de GRENOBLE, anodin et ne peut constituer une faute. Et l'arrêt attaqué va même jusqu'à gratifier le Vétérinaire pour son acte puisqu'il lui alloue des dommages-intérêts ! Une telle décision est une véritable provocation dans un pays civilisé où les animaux domestiques ont un statut et sont protégés jusque par le Code Pénal. Elle est surtout manifestement contraire à la loi puisque le fait de commettre des actes de cruauté envers les animaux domestiques est pénalement sanctionné.

La faute, en l'espèce, a été commise par un Vétérinaire - dont la fonction est de soigner les animaux et non de les supprimer - sans que celui-ci n'ait même, à aucun moment, tenté de justifier son geste. Ses conclusions d'appel sont d'ailleurs particulièrement choquantes puisqu'elles admettent comme parfaitement normal qu'un Vétérinaire abatte un chien en parfaite santé et ne présentant pas de danger particulier, simplement parce que les propriétaires le lui demandent. Le Docteur SOUVETON n'explique pas autrement son geste : il ne tente même pas d'avancer une explication qui fasse comprendre pourquoi la suppression du chien pouvait s'avérer nécessaire. Il se borne à prétendre que les époux BEGUIN auraient demandé au Docteur BARBANCON d'euthanasier leur chien et qu'ayant "discuté du cas" avec ce dernier, il pouvait tuer le chien.

On ignore pour quelles raisons il n'y a pas eu de poursuite pénale en l'espèce, mais on ne saurait en tirer argument pour laisser également sur le plan civil, la faute du Docteur SOUVETON impunie.

L'arrêt attaqué qui a nié la faute du Docteur SOUVETON, encourt de ce chef déjà une cassation certaine.

Certes, l'arrêt attaqué prétend que les époux BEGUIN auraient eux-mêmes demandé au Docteur BARBANCON d'"euthanasier" leur chien. On ne saurait cependant suivre la Cour d'Appel dans de tels errements.

Une telle affirmation procède d'une lecture pour le moins partielle du dossier. L'arrêt attaqué se fonde sur une attestation tardivement produite par le Docteur SOUVETON, et ne comporte pas un mot sur les attestations produites par les époux BEGUIN et notamment sur le procès-verbal dressé par Huissier de Justice le 15 Janvier 1985, deux jours après la mort du chien. Selon ce procès-verbal, le Docteur BARBANCON avait déclaré à l'Huissier que :

**" Le chien des époux BEGUIN n'avait absolument pas la rage, qu'il était en bonne santé puisque des certificats avaient été dressés en ce sens. "**

Un peu plus loin, l'Huissier note dans son procès-verbal :

**" Le Docteur BARBANCON me déclare, ce en cours de conversation, que la mort du chien de mes clients était un malheureux concours de circonstances. Qu'il n'y était pour rien. Le Docteur SOUVETON avait abattu le chien sans qu'il n'en sache rien, ce le samedi matin et qu'il ne l'avait appris que le dimanche 13 Janvier 1985. "**

Il ressortait clairement du procès-verbal dressé par Huissier, immédiatement après la mort du chien, que le Docteur BARBANCON, Vétérinaire traitant, n'avait reçu ni donné aucune instruction d'abattre l'animal. Ce procès-verbal a été régulièrement produit aux débats et il était invoqué par les époux BEGUIN dans leurs conclusions d'appel qui faisaient valoir que l'attestation du Docteur BARBANCON, produite seulement en cause d'appel ne pouvait être retenue. L'arrêt attaqué n'explique même pas pourquoi l'attestation du Docteur BARBANCON, contredisant ce qu'il avait déclaré à l'Huissier immédiatement après les faits, devait pourtant être seule retenue.

Au surplus, les faits démontraient par eux-mêmes que les époux BEGUIN n'avaient jamais donné d'instruction ferme d'abattre leur chien puisque dès qu'ils ont appris sa mort, ils ont montré leur stupéfaction auprès des différentes personnes concernées - les deux Vétérinaires et le propriétaire du chenil - ils ont déposé plainte et engagé la présente procédure.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'ils aient fait part au Docteur BARBANCON de leur intention de se débarrasser de cet animal, le comportement du Docteur SOUVETON n'en était pas moins fautif.

Les Vétérinaires ont pour mission de soigner les animaux et non de les supprimer. Ils ne sont pas maîtres de décider de la vie ou de la mort des animaux qu'on leur confie, notamment lorsque ceux-ci sont en bonne santé et qu'aucune raison médicale ou prophylactique ne commande leur abattage, si l'on peut admettre un Vétérinaire puisse dans un tel cas accepter de supprimer un animal. L'abattage d'un animal domestique étant un acte "anormal" de leur fonction, contraire à leur mission, il est certain qu'ils ne sauraient y procéder sans s'être assurés des intentions fermes de leurs clients. Un Avocat ne dépose pas de désistement au nom d'un client qui l'a mandaté pour suivre une procédure, sans s'être fait confirmer la décision du client par des instructions écrites et expressees. C'est bien parce qu'il s'agit d'un acte contraire à la mission pour laquelle il est mandaté. A fortiori, un Vétérinaire ne peut-il abattre un animal même malade ou même dangereux, sans avoir vérifié que telle était la volonté de ses propriétaires.

En l'espèce, il est patent que le Docteur SOUVETON ne s'est ni enquis ni assuré de la volonté des époux BEGUIN. Selon ses propres écritures et selon l'arrêt attaqué, il aurait seulement été informé que les époux BEGUIN avaient fait part au Docteur BARBANCON de leur intention de se débarrasser du chien, et il l'a froidement abattu, juste après avoir établi le troisième certificat démontrant qu'il n'avait pas la rage, sans même avoir au moins téléphoné aux propriétaires de l'animal pour les informer qu'il n'était pas atteint de la rage et leur faire confirmer leur décision. Conçoit-on qu'un Avocat dépose un désistement au nom d'un client de l'un de ses Confrères sous le seul prétexte qu'il a discuté avec son Confrère de l'intention du client de se désister ! Même au sein d'une société d'Avocats, il ne serait pas pensable que l'un des membres dépose un désistement - alors en outre qu'il estime l'affaire bonne - sans avoir directement reçu les instructions du client ou sans qu'une trace écrite des instructions du client figure au dossier.

Le raisonnement de l'arrêt attaqué est sur ce point radicalement vicié. A l'évidence, c'est au Docteur SOUVETON qu'il appartenait de se faire confirmer les instructions des époux BEGUIN qu'il n'avait pas directement reçues, soit avant de se rendre au chenil à l'insu de tous et y compris du Docteur BARBANCON, soit après l'examen médical qui lui a permis d'établir définitivement que l'animal n'était pas atteint de la rage. Quant à Monsieur BEGUIN, comment pouvait-il prévenir qu'il désirait que le chien soit épargné, puisqu'il ignorait la visite du Docteur SOUVETON au chenil et qu'il avait rendez-vous deux jours plus tard avec le Docteur BARBANCON !

C'est bien au Vétérinaire qu'il appartient de ne procéder à la suppression d'un animal qu'en ayant reçu directement les instructions de son propriétaire et en se les faisant confirmer et non au client de prévenir le Vétérinaire que l'animal ne doit pas être tué !

L'arrêt attaqué a manifestement méconnu les obligations du Vétérinaire et encourt de ce chef encore une cassation certaine.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

les exposants concluent à ce qu'il plaise à la Cour de Cassation :

CASSER et ANNULER l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTIONS :

- 1°/ copie du jugement de première instance ;
- 2°/ expédition de l'arrêt attaqué ;
- 3°/ P.V. de constat dressé par Me PONSETI le 15 Janvier 1985 ;
- 4°/ original des conclusions d'appel des époux BEGUIN ;
- 5°/ " " " " de M. SOUVETON.

S.C.P. Ph.WAQUET - C.WAQUET - H.FARGE  
Avocat à la Cour de Cassation

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PHILIPPE WAQUET

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT  
ET A LA COUR DE CASSATION

Paris, le 20 octobre 1988

*pour le 21 Oct 88  
Mauget mémoire en défense  
Souveton*

AFF: BEGUIN/SOUVETON  
Dos 2348 - HF/CR

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli la copie du mémoire en défense déposé par le Docteur SOUVETON ainsi que celle de la réplique que j'ai aussitôt établie. Je suis un peu choquée par les termes du mémoire en défense. Ne manquez pas de me faire part de vos éventuelles observations.

Veillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

*duval*

ps: je vous confirme que j'ai commandé une expédition certifiée conforme de l'arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 26 août 1987. Je ne manquerai pas de vous l'adresser dès que je l'aurai reçue.

Monsieur et Madame BEGUIN  
13 rue Raymond Daujat  
26200 MONTELIMAR

**Société Civile Professionnelle**  
**Philippe ANTOINET**  
**Christophe DUJAT**  
**Hélène FARGE**  
Avocats au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

**COPIE**

CHAMBRES CIVILES

REPLIQUE

POUR : Monsieur et Madame **BEGUIN**

CONTRE : Monsieur Jacques **SOUVETON**

A l'appui du pourvoi n° A 87-19.622

A lire le mémoire en défense de Monsieur **SOUVETON**, on se demande vraiment quelle vocation a pu le pousser à choisir le métier de vétérinaire.

Le mémoire repose en effet sur deux postulats. Le premier affirme que tout propriétaire d'un chien a un droit absolu de le faire abattre sans avoir à justifier de ses raisons et peut donc l'abattre sans même aucune raison.

Le second postulat repose sur l'affirmation que le fait pour un vétérinaire d'abattre un animal sain et qui ne présente aucune dangerosité est un acte aussi normal et banal de sa profession que celui de soulager un animal blessé !...

.../...

On se demande si de telles théories sont résolument réactionnaires ou, au contraire, résolument avant-gardistes. Il est vrai que le droit romain reconnaissait au parter familias un droit absolu de vie et de mort sur tous les êtres vivants à sa maison, aussi bien les êtres humains que les animaux domestiques. On croirait également, à en croire les journaux, que de nos jours, certains vacanciers sans scrupules se débarrasseraient, au moment de partir au bain de mer, d'un chien ou d'un autre animal domestique un peu trop encombrant voire même parfois d'une grand-mère que toutefois on prend le soin de laisser à l'hôpital!

Devrait-on rappeler au défendeur que le droit romain est sur ce point périmé et que les moeurs dénoncés par les journaux correspondent ni à un état de droit ni à l'évolution normale d'une société civilisée.

À l'évidence et pour en revenir à plus de sérieux, le fait de tuer un animal parfaitement sain et qui ne présente aucune dangerosité sans aucune raison valable, constitue un acte de cruauté au sens de l'article 453 du Code Pénal. Ce texte est incontournable et suffit à établir la faute du Docteur SOUVETON qui, sans même se soucier des raisons que pouvaient avoir les propriétaires de souhaiter la disparition de leur animal, a tué de sang froid un chien dont il venait d'établir qu'il était en parfaite santé et qui ne présentait aucune dangerosité particulière.

Quant aux motifs de l'arrêt attaqué, ils ne sauraient permettre à la Cour de Cassation de se retrancher derrière des affirmations souveraines des juges du fond. En effet, les époux BEGUIN ne l'ont d'ailleurs pas contesté, la Cour d'Appel affirme qu'il serait établi que Monsieur BEGUIN désirait que son chien soit abattu. Toutefois, outre que cette affirmation est démentie par les différentes pièces du dossier, il reste constant - et le Docteur SOUVETON ne le conteste pas dans son mémoire en défense - que, à supposer que Monsieur BEGUIN ait exprimé le souhait de voir son chien supprimé, c'est au Docteur BARBANCON qu'il en fait part et que le Docteur SOUVETON n'a pour lui-même reçu aucune instruction. Or, à cet égard le demandeur relève lui-même que dans le cadre d'un cabinet de groupe, le praticien disponible en l'absence de son confrère exécute comme ce dernier dans les mêmes conditions, les actes requis par les clients sans qu'il soit nécessaire, sauf circonstances tout à fait particulières, de demander une confirmation. Or précisément, le fait de devoir exécuter un animal juste après avoir constaté qu'il n'était atteint d'aucune affection et qu'il ne présentait aucun danger, constitue pour le moins une circonstance tout à fait particulière dans laquelle, comme l'admet le Docteur SOUVETON lui-même, une confirmation était nécessaire. Ainsi, persistant jusque devant la Cour de Cassation dans une conception pour le moins surprenante de la médecine vétérinaire, le défendeur apporte encore lui-même la démonstration de la légèreté particulière-

ment blâmable avec laquelle il a agi.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire,  
déduire ou suppléer, même d'office,

l'exposant persiste dans les fins de son pourvoi.

S.C.P. Ph. WAQUET - Cl. WAQUET - H. FARGE  
Avocat à la Cour de Cassation.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET  
HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45.50.40.34

PARIS, le 3 février 1989

AFF. BEHUI. C/ SOUVETON  
CW/SB DOSS/ 2348

AUDIENCE.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je m'empresse de vous informer que Monsieur l'Avocat  
Général MONNET  
a porté cette affaire au rôle et que l'audience est  
prévue pour la semaine du 13 au 17 février 1989.

Bien entendu, dès que j'aurai du nouveau, je ne manque-  
rai pas de revenir vers vous.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur,  
l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus  
dévoués.



Monsieur et Madame BEGUIN  
13 rue Raymond Dautat  
26200 MONTE LIMAR

Membre d'une Association agréée. règlement par chèque accepté.

Yves BÉGUIN  
Les ISLES BB  
07700 BOURG S'ANDEOL

le 10.11.1988

Monsieur.

Bien qui ayant abandonné toute poursuite dans l'affaire qui m'a opposé au Docteur SOUVETON, mais étant mis en cause dans la suite, je viens par la présente préciser ceci.

Je n'ai jamais donné ordre ou demandé, au Docteur BARBANEON et encore moins à Monsieur DUSSERE, d'abattre mon chien URIC, à moins que je n'y sois tenu par la réglementation.

J'ai rendu deux visites au Docteur BARBANEON à son cabinet.

La première fois, le 19 Décembre 1984, avec l'animal objet du litige. J'ai demandé au Docteur, au cas où mon chien serait malade ou s'il devenait méchant, serai-je obligé de le faire abattre? Le Docteur m'a répondu qu'il n'avait pas le droit, s'il devait le faire, avant la fin de la période d'observation et des visites réglementaires. Le Docteur m'a conseillé cependant, de tenir mon chien éloigné de ma femme pour la durée de la période d'observation, chose difficile chez moi, en pension chez Monsieur DUSSERE où il traitait faire ses visites, la clinique n'étant pas équipée de cage suffisante.

La deuxième fois le 10 Janvier 1985 vers 18h00, le Docteur m'a déclaré que le chien ne présentait pas apparemment de signes de rage, et qu'il devait effectuer la dernière visite le

11 janvier 1985. A son avis, compte tenu du caractère du chien - et de son jeune âge, cet animal ne devait être conduit que par une main plus solide que celle d'une femme, et qu'il serait fort dommage de sacrifier une très belle bête. Je lui ai répondu que dans ces conditions, je gardai mon chien, et m'en occuperai moi-même à l'avenir.

Je n'ai jamais récupéré mon chien.

Le Docteur DOUVÉRON nous a seulement déclaré au téléphone le 13 Janvier 1985: "Ces moi qui commande, je fais ce que je veux".

Recevez toujours l'assurance  
de ma plus sincère considération.

Jules Béguin  


SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS - 45 50 40 34

CLAIRE WAQUET

HELENE FARGE

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 10 mai 1989

AFF. BEGUIN C/ SOUVETON  
Dossier n°2348

RECOMMANDEE

Chère Madame,

Vous trouverez sous ce pli la grosse de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation que le greffe vient de me délivrer et que j'ai signifiée à mon confrère adverse.

Cette copie est authentique , je pense qu'elle vous satisfera.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Madame Eliane BEGUIN NICOUDE  
"Boutique TENTATION"  
13, rue Raymond Daujat  
26200MONTELMAR

**Société Civile Professionnelle**  
**Philippe ANTOINET**  
**Guillaume DUJET**  
**Hélène FARGE**  
Avocats au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

**COPIE**

CHAMBRES CIVILES

REPLIQUE

POUR : Monsieur et Madame **BEGUIN**

CONTRE : Monsieur Jacques **SOUVETON**

A l'appui du pourvoi n° A 87-19.622

A lire le mémoire en défense de Monsieur **SOUVETON**, on se demande vraiment quelle vocation a pu le pousser à choisir le métier de vétérinaire.

Le mémoire repose en effet sur deux postulats. Le premier affirme que tout propriétaire d'un chien a un droit absolu de le faire abattre sans avoir à justifier de ses raisons et peut donc l'abattre sans même aucune raison.

Le second postulat repose sur l'affirmation que le fait pour un vétérinaire d'abattre un animal sain et qui ne présente aucune dangerosité est un acte aussi normal et banal de sa profession que celui de soulager un animal blessé !...

.../...

On se demande si de telles théories sont résolument réactionnaires ou, au contraire, résolument avant-gardistes. Il est vrai que le droit romain reconnaissait au parter familias un droit absolu de vie et de mort sur tous les êtres vivants à sa maison, aussi bien les êtres humains que les animaux domestiques. On croirait également, à en croire les journaux, que de nos jours, certains vacanciers sans scrupules se débarrasseraient, au moment de partir au bain de mer, d'un chien ou d'un autre animal domestique un peu trop encombrant voire même parfois d'une grand-mère que toutefois on prend le soin de laisser à l'hôpital!

Devrait-on rappeler au défendeur que le droit romain est sur ce point périmé et que les moeurs dénoncés par les journaux correspondent ni à un état de droit ni à l'évolution normale d'une société civilisée.

A l'évidence et pour en revenir à plus de sérieux, le fait de tuer un animal parfaitement sain et qui ne présente aucune dangerosité sans aucune raison valable, constitue un acte de cruauté au sens de l'article 453 du Code Pénal. Ce texte est incontournable et suffit à établir la faute du Docteur SOUVETON qui, sans même se soucier des raisons que pouvaient avoir les propriétaires de souhaiter la disparition de leur animal, a tué de sang froid un chien dont il venait d'établir qu'il était en parfaite santé et qui ne présentait aucune dangerosité particulière.

Quant aux motifs de l'arrêt attaqué, ils ne sauraient permettre à la Cour de Cassation de se retrancher derrière des affirmations souveraines des juges du fond. En effet, les époux BEGUIN ne l'ont d'ailleurs pas contesté, la Cour d'Appel affirme qu'il serait établi que Monsieur BEGUIN désirait que son chien soit abattu. Toutefois, outre que cette affirmation est démentie par les différentes pièces du dossier, il reste constant - et le Docteur SOUVETON ne le conteste pas dans son mémoire en défense - que, à supposer que Monsieur BEGUIN ait exprimé le souhait de voir son chien supprimé, c'est au Docteur BARBANCON qu'il en fait part et que le Docteur SOUVETON n'a pour lui-même reçu aucune instruction. Or, à cet égard le demandeur relève lui-même que dans le cadre d'un cabinet de groupe, le praticien disponible en l'absence de son confrère exécute comme ce dernier dans les mêmes conditions, les actes requis par les clients sans qu'il soit nécessaire, sauf circonstances tout à fait particulières, de demander une confirmation. Or précisément, le fait de devoir exécuter un animal juste après avoir constaté qu'il n'était atteint d'aucune affection et qu'il ne présentait aucun danger, constitue pour le moins une circonstance tout à fait particulière dans laquelle, comme l'admet le Docteur SOUVETON lui-même, une confirmation était nécessaire. Ainsi, persistant jusque devant la Cour de Cassation dans une conception pour le moins surprenante de la médecine vétérinaire, le défendeur apporte encore lui-même la démonstration de la légèreté particulière-

ment blâmable avec laquelle il a agi.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire,  
déduire ou suppléer, même d'office,

l'exposant persiste dans les fins de son pourvoi.

S.C.P. Ph. WAQUET - Cl. WAQUET - H. FARGE  
Avocat à la Cour de Cassation.

Mme. BEGUIN-NICOUD ELIANE  
" TENTATION "  
13, rue Raymond Daujat  
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur ORFEUIL MICHEL  
Commissaire Principal  
COMMISSARIAT DE POLICE  
Bld Marre desmarais  
26200 - MONTE LIMAR CEDEX

MONTE LIMAR, le 10 JUN 1991

OBJET : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DOSSIER REEXPEDIE A MONSIEUR  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION DE PARIS.

Monsieur le Commissaire Principal,

Le vendredi 9 mars 1990 à 9h35, l'inspecteur CHERET Nadine du Commissariat de Police de MONTE LIMAR est venue seule à ma boutique au 13 Rue Raymond DAUJAT et m'a demandé d'inscrire le texte suivant sur un papillon (petite feuille de papier) en lettres manuscrites : "Notification bien reçue et expédié dossier au PROCUREUR GENERAL près la Cour de Cassation par le Commissariat" et signer. Devant ma réticence sur ce genre de procédure, l'inspecteur a précisé que c'était la première fois que cela se déroulait ainsi.

Le mardi 5 juin 1990, l'inspecteur CHERET Nadine a déclaré devant témoin dans ma boutique, avoir transmis le dossier au Parquet de VALENCE. J'ai demandé à plusieurs reprises verbalement, une attestation qu'on ne m'a jamais délivrée.

Le vendredi 17 mai 1991 à 15h10, j'ai demandé par téléphone au Commissariat de MONTE LIMAR de me donner le numéro et la date de l'envoi de ce dossier à la Cour de Cassation. Devant l'absence de réponse cohérente..,

Le mardi 21 mai 1991 à 14h, je me suis rendue au Palais de Justice de VALENCE ; Après avoir consulté l'ordinateur et le cahier des enregistrements, la secrétaire m'a confirmé qu'il n'y avait aucun dossier transmis à mon nom durant cette période.

Aussi, Monsieur le Commissaire Principal, je vous demande de bien vouloir me fournir les renseignements suivants, à savoir :

- A quelle date le Commissariat de MONTE LIMAR a reçu le dossier de la Cour de Cassation,
- A quelle date et sous quel numéro de P.V. ce dossier a été transmis à l'autorité hiérarchique ?

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Principal; à mes sincères salutations.

COPIES POUR INFORMATION :

- Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la Cour de Cassation,
- Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de PARIS,
- Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de GRENOBLE,
- Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE de VALENCE.

**LA POSTE**  
FRANCE  
RA 0777 3279 2 FR

VALENCE CHAMPIONNE  
2021  
13/06/91

Présenté le :  
Distribué le :  
Signature du destinataire

**BOUR DE CASATION**

**AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE**

PARIS 15<sup>e</sup> DISTRIBUION  
15 H 19-0 1991

~~Mr le Procureur Général  
BEZID Pierre Cour de Cassation  
4, rue de l'Horloge  
75004 - PARIS~~

RETOUR A :  
Mme BEGUIN-NICOLLE Eliane  
13, rue Raymond Duguet  
86200 - Fontenay-lez-Marais

AVIS DE RÉCEPTION AR

**LA POSTE**  
FRANCE  
RA 0494 1855 7 FR

VALENCE CHAMPIONNE  
22-80

Présenté le :  
Distribué le : 17/10/91  
Signature du destinataire

**Bouvier**

**AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE**

PARIS 14<sup>e</sup> DISTRIBUION  
14 H 18-6 1991

~~Mr le Procureur Général  
BASSE - Cour d'Appel de Grenoble  
Place St. André  
38026 - Grenoble~~

RETOUR A :  
Mme BEGUIN-NICOLLE Eliane  
13, rue Raymond Duguet  
86200 - Fontenay-lez-Marais

AVIS DE RÉCEPTION AR

**LA POSTE**  
FRANCE  
RA 0777 3280 1 FR

Présenté le :  
Distribué le :  
Signature du destinataire

**Louy**

**AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE**

PARIS 16<sup>e</sup> DISTRIBUION  
16 H 18-6 1991

~~Mr Procureur de la République  
APAR Georges T.G.-I  
26000 - Fontenay-lez-Marais~~

RETOUR A :  
Mme BEGUIN-NICOLLE Eliane  
13, rue Raymond Duguet  
86200 - Fontenay-lez-Marais

AVIS DE RÉCEPTION AR

**692 - Pourvoi F 90 80 934 -**

Arrêt - sans N° - du 20 mars 1991 -

- 91 - Réponse du commissaire de police Orfeuil du 21 JUN 91.
- 92 - Réponse de la Cour d'Appel de Grenoble du 12 JUL 91.
- 93 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 06 JUL 90.
- 94 - Lettre de l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon du 14 MAI 91.
- 95 - Arrêt de cassation du 20 MAR 91 transmis par l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon le 20 MAI 92.
- 96 - Réponse de l'avocat Waquet du 14 SEP 93.
- 97 - Lettre à l'avocat Waquet du 18 SEP 93.
- 98 - Réponse de l'avocat Waquet du 29 SEP 93 avec arrêt du 20 MAR 91.
- 99 - Réponse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 01 FEV 96.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

COMMISSARIAT DE POLICE  
Boite Postale 275  
43 Bld Marre Desmarais  
26207 MONTE LIMAR Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONTE LIMAR, le 21 Juin 1991

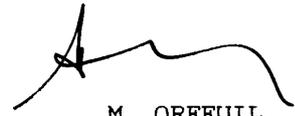
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane  
"TENTATION"  
13 Rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

Madame,

Pour faire suite à votre lettre du 10 Juin 1991, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier dont vous faites état a été transmis le 9 Mars 1991 à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Il a été inscrit au registre du courrier du Commissariat de Police de MONTE LIMAR sous le N° RO 2511.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

  
M. ORFEUIL,  
Commissaire Principal

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E  
C O U R D ' A P P E L D E G R E N O B L E  
P A R Q U E T G É N É R A L  
G R E N O B L E , L E 1 2 J U I L L E T 1 9 9 1

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL  
DE GRENOBLE  
A

B.5-91/JM/AG

Mme Eliane BEGUIN-NICOUD  
13, rue Raymond Daujat  
26200 MONTE LIMAR

Madame,

Votre lettre du 10 juin 1991 a retenu toute mon  
attention.

Le 9 Mars 1990, vous avez signé la notification  
de l'accusé de réception de votre dossier (arrêt Cour d'Appel de  
GRENOBLE du 25 Janvier 1990) par Mr le Procureur Général près la  
Cour de Cassation.

Cette notification vous était faite régulièrement  
à ma requête.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de  
mes sentiments distingués.

P/Le Procureur Général



J. METALLER  
Substitut Général

P.J. Photocopie du récépissé signé par vos soins.

*Société Civile Professionnelle d'Avocats  
J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON  
17, COURS DU PALAIS

BOITE POSTALE 339  
07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 65 89 66

CORINNE DASSONVILLE  
AVOCAT - COLLABORATRICE

Madame Eliane BEGUIN NICOUD  
13, RUE Raymond Daujat

26200 MONTELMAR

Le 6 juillet 1990

BEGUIN FAQUIN REIMONEN

Madame,

Je vous prie de trouver sous ce pli copie du  
mémoire de Me WAQUET.

Par ailleurs, le parquet de VALENCE m'a adressé  
une réponse concernant les demandes de procès verbal dont vous  
trouverez également la copie sous ce pli.

je n'ai plus les pièces du dossier et je ne peux  
donc contrôler en l'état actuel si véritablement la procédure  
3026/89 fait partie du dossier jugé le 9 septembre 1989.

A mon avis, il n'en fait pas partie.

Avez-vous la copie des pièces en votre possession.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes  
sentiments distingués.

J.F. RIBEYRE D'ABRIGEON

CABINETS SECONDAIRES : 1. RUE ARTIGE - 07200 AUBENAS - TÉLÉPHONE 75 35 29 02  
SUR RENDEZ-VOUS (MAITRE RIBEYRE D'ABRIGEON)  
2. RUE DU BEFFROI - 07100 ANNONAY - TÉLÉPHONE 75 67 57 38  
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS



Membre de RESICA  
Réseau National et International d'Avocats

Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté

Société Civile Professionnelle  
Claire WAQURT  
Hélène FARGE  
Hervé HAZAN  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

**COPIE**

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Madame Eliane NICOUD épouse BEGUIN

S.C.P.A. RESSON  
RIBEYRE-d'ASPIERON  
AVOCATS  
17, Cours du Palais  
37000 POISSY - Tél. 75.64.04.54

APPUI DU POURVOI N° F 90-80.934

\*

FAITS

Le 8 décembre 1988, Me REIMONEN, huissier de justice à MONTELIMAR, accompagné de M. FAQUIN, inspecteur divisionnaire, se présentait dans le magasin de lingerie "Tentation" tenu par Mme BEGUIN, dans le but de procéder à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de GRENOBLE qui avait condamné cette dernière à payer à un sieur SAUVETON une somme en principal de 7.000 F sur laquelle un acompte de 5.199 F avait déjà été versé.

Mme BEGUIN-NICOUD ayant refusé de régler la somme réclamée, ME REIMONEN lui indiquait qu'il procédait à la saisie de son véhicule ; elle téléphonait alors à son ami pour lui demander de venir, et refusait de signer le procès-verbal qui l'instituait gardienne. Elle traitait au passage l'huissier de "lâche peureux, obligé de se faire accompagner d'un flic" (procès-verbal de l'inspecteur FAQUIN du 8 décembre 1988), mettait en route un magnétophone, et répétait qu'elle voulait aller en prison par voie de contrainte par corps. Le même procès-verbal relate qu'au moment où "Me REIMONEN annonçait son intention de quitter les lieux, sa mission accomplie", Mme BEGUIN s'est placée en travers de la porte du magasin. Dans son audition consignée dans un procès-verbal du même jour, Me REIMONEN précise qu'à ce moment Mme BEGUIN s'est énervée, les a saisis chacun par le bras, puis, constatant qu'ils parvenaient à sortir, s'est reculée à l'intérieur du magasin et s'est laissé tomber par terre en criant.

- 2 -

A la suite de ces faits, M. FAQUIN et Me REIMONEN ont estimé devoir déposer une plainte qui a entraîné le renvoi de l'exposante devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir "seule et sans arme résisté avec violences et voies de faits envers Me REIMONEN, huissier, et M. FAQUIN, inspecteur de police du Commissariat de MONTE LIMAR, agissant pour l'exécution des lois et d'un arrêt de la Cour d'appel de GRENOBLE du 26 août 1987, en s'opposant par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets".

Le Tribunal correctionnel de VALENCE, par jugement du 5 septembre 1989, déclarait la prévenue coupable du "délit d'outrages à officier ministériel et agent de la force publique", au motif que tant l'un que l'autre "agissant pour l'exécution d'une décision de justice n'ont pas à supporter insulte - pression - menace et voies de fait, de la part de tel ou tel justiciable", et en répression la condamnait à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3.000 F d'amende.

Par ce même jugement, il déclarait recevable les constitutions de partie civile de M FAQUIN, de Me REIMONEN et du Syndicat autonome des policiers en civil, et leur accordait à chacun d'entre eux la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts. Il condamnait également la prévenue à payer tant à M. FAQUIN qu'à M. REIMONEN la somme de 2.500 F au titre de l'article 475 du Code de procédure pénale.

Sur appel tant de la prévenue que du Ministère Public, la Cour d'appel de GRENOBLE, par arrêt du 30 janvier 1990, considérant que "les faits de rébellion étaient caractérisés", a confirmé le jugement sur le principe de la culpabilité et des condamnations civiles, mais, réformant sur la peine, a condamné la prévenue à une amende de 3.000 F et a ramené à 1.500 F la somme qu'elle devrait payer, d'une part globalement à M. FAQUIN et au S.N.A.P.C., et d'autre part à Me REIMONEN, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

C'est l'arrêt attaqué.

\*  
\* \* \*

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION : violation des articles R.213-7, R.213-8 du Code de l'organisation judiciaire, ler de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, 591 du Code de procédure pénale,

EN CE QU'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par l'ordonnance de M. le Premier Président du 8 février 1989 ;

ALORS QU'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la Cour d'appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de Conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de Président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. SARRAZ-BOURNET, maintenu en activité en application des dispositions sus-visées, ne pouvait exercer les fonctions de Président de Chambre, que ce soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas.

\*\*\*

Aux termes de l'article R.213-7 du Code de l'organisation judiciaire :

*" Les Présidents de Chambre sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service de l'audience par un magistrat du siège désigné suivant les modalités fixées à l'article R.213-6 ou, à défaut, par le magistrat du siège présent le plus ancien dans l'ordre des nominations à la Cour."*

Et la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988, qui porte maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, précise dans son article 1er :

*" Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut."*

La régularité de l'arrêt est liée à la composition de la juridiction et à l'exercice, par des magistrats habilités, des fonctions qu'ils occupent.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1988, l'article premier de ce texte apporte une dérogation importante aux règles de remplacement des Présidents de Chambre édictées par l'article R.213-7 précité, puisque désormais les Présidents de remplacement désignés par ordonnance du Premier Président ne pourront plus être choisis parmi les magistrats des cours d'appel maintenus en activité en surnombre alors qu'ils avaient atteint la limite d'âge. Il en est a fortiori de même des Présidents désignés pour l'année judiciaire.

En effet, si le législateur a permis aux magistrats âgés de 65 ans de continuer à exercer pendant trois ans une activité judiciaire, il a cependant exclusivement limité cette activité à celle de Conseiller, puisqu'il précise que les intéressés pourront seulement exercer les fonctions de Conseiller. Par là-même, il a exclu toutes celles auxquelles un magistrat du siège à la Cour d'appel peut prétendre, et notamment celle de Président de Chambre.

Le Premier Président ne peut donc plus désigner un magistrat atteint par la limite d'âge comme Président.

Tel est le principe qui a été méconnu en l'espèce.

L'arrêt mentionne en effet que la Cour était notamment composée de :

" *PRESIDENT : Mr SARRAZ-BOURNET, Président de Chambre maintenu en activité à titre de Conseiller désigné par ordonnance de Mr le Premier Président du 8.2.89.*"

Or, M. SARRAZ-BOURNET, qui devait prendre sa retraite le 8 février 1988 et a été maintenu en fonction en surnombre par arrêté du 8 janvier 1988 pour une période de trois ans, ne pouvait plus exercer les fonctions de Président de Chambre ni être désigné comme tel, à quelque titre que ce soit.

A cet égard, les mentions de l'arrêt attaqué ne permettent pas de savoir si M. SARRAZ-BOURNET a présidé l'audience parce qu'il était Président de Chambre titulaire ou parce qu'il était désigné comme Président de remplacement. Lorsqu'il est mentionné que M. SARRAZ-BOURNET est "Président de Chambre maintenu en activité", on ignore si ce maintien concerne sa fonction de Conseiller ou celle de Président de Chambre ; il n'est nullement précisé, en effet, qu'il remplace le titulaire. Au surplus, l'arrêt attaqué ne constate nullement que le Président titulaire serait empêché. Dès lors, on ne sait pas si M. SARRAZ-BOURNET fait fonction en remplacement du titulaire, ou s'il est titulaire.

La Chambre Criminelle ne se trouve donc pas en mesure d'assurer son contrôle sur la légalité de la composition de la Cour d'appel, dont l'arrêt se trouve par là-même déjà entaché de nullité (Crim. 7 mars 1988, B.115).

Mais surtout, à partir du moment où M. SARRAZ-BOURNET, atteint par la limite d'âge, était maintenu en activité en surnombre, il ne pouvait absolument plus être désigné par le président de la Cour d'appel comme Président de Chambre pour en exercer habituellement les fonctions, puisque l'article 1er de la loi du 7 janvier 1988 limite expressément l'activité de cette catégorie de magistrats à la fonction de Conseiller.

Il est donc certain que la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué était irrégulièrement composée, et par voie de conséquence sa décision est entachée d'une nullité d'ordre public.

La cassation s'impose.

SECOND MOYEN DE CASSATION : violation des articles 209 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit établi à l'encontre de Madame BEGUIN le délit de rébellion,

ALORS, D'UNE PART, QU'en aucune de ses énonciations il n'établit l'existence d'actes de violence ou de voies de fait, de la part de la prévenue, de nature à caractériser le délit poursuivi ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE l'acte de rébellion implique, de la part de son auteur, la volonté, par une attaque ou une résistance violente, d'entraver l'exécution des ordres de la loi ou de l'autorité publique ; qu'en l'espèce le geste reproché à la prévenue d'avoir saisi par les poignets un huissier et un inspecteur de police au moment où ils s'apprêtaient à partir, leur mission accomplie, ne peut avoir eu pour but d'entraver un acte d'exécution déjà effectué et ne peut donc être retenu pour caractériser le délit poursuivi.

\*\*\*

Comme le souligne le Professeur GARCON dans son analyse de la notion juridique de rébellion :

*" La loi, en incriminant ce délit, n'a eu pour but ni de punir toute résistance aux lois, toute révolte ou désobéissance aux ordres de l'autorité, ni de protéger personnellement des fonctionnaires publics, mais bien d'assurer à certains agents qu'elle énumère le pouvoir et l'autorité nécessaires pour exécuter les ordres de la loi et des autorités." (Code pénal annoté, art. 209, page 767, n° 7).*

Mais l'acte matériel d'opposition n'est pas caractérisé par la seule résistance : il faut, pour que le délit de rébellion soit constitué, que la résistance se manifeste par des actes de violence ou des voies de fait.

La Chambre Criminelle a de tout temps exercé son contrôle sur la notion de violence ou de voie de fait, et exige que soit nettement spécifiée la nature de ces actes.

C'est ainsi qu'elle a estimé insuffisante la constatation que le prévenu a opposé la plus vive résistance (Crim. 27 juin 1908, B. 272) ou qu'il y a eu des violences et voies de fait, sans préciser en quoi celles-ci ont consisté.

Et, dans une jurisprudence constante, elle a jugé que la seule opposition d'une résistance passive, comme par exemple le fait pour un individu de se coucher à terre et de se laisser traîner par les agents de l'autorité chargés de l'appréhender (Crim. 23 mai 1913, B. 244), ou le fait de refuser de se laisser passer les menottes (Crim. 25 décembre 1912, B.676) ne constituait pas le délit de rébellion.

Par contre, il n'est pas toujours aisé de déterminer la nature des actes susceptibles de constituer la violence ou la voie de fait, qui se caractérise en réalité moins par le geste lui-même que par ses effets.

Et si la jurisprudence s'accorde avec la doctrine pour dire qu'il n'est pas nécessaire que des coups aient été effectivement portés et que le délit peut résulter de tout acte violent dont le but était d'empêcher l'officier ministériel ou l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé, encore faut-il que les voies de fait, si elles n'atteignent pas physiquement la personne de celui qui en est l'objet, soient de nature à l'impressionner vivement ; il faut, comme le souligne le Professeur GARCON, qu'elles puissent "causer une émotion violente, troubler la sécurité de la personne" (op. cité p. 768, n° 22), porter atteinte à son intégrité physique.

Il en est ainsi, par exemple, dans le fait de tenir des fourches levées sur des gendarmes (Crim. 28 mai 1807, B.115), de chercher à frapper un agent avec un bâton, ou de s'armer d'un fusil et de le coucher en joue (Crim. 24 octobre 1804, B.165). Mais les simples menaces verbales ne peuvent être assimilées aux violences ou voies de fait.

Il faut enfin ajouter que le délit de rébellion est intentionnel : au moment où il agit, l'auteur doit avoir pour but de s'opposer à l'exécution des ordres de l'autorité publique (Garraud 1609 ; Garçon p. 775; n° 100).

C'est ainsi que le Professeur GARCON énonce très fermement :

*" Les violences seront considérées comme une rébellion si elles ont pour objet de s'opposer à l'exécution des lois par les agents. Par exemple, lorsqu'elles sont exercées contre des douaniers, placés en observation, pour les empêcher d'apercevoir des fraudeurs, ou de leur dresser procès-verbal. Sans doute, dans ce cas, les agents de l'autorité n'ont fait aucun acte positif pour l'exécution de la loi, mais les voies de fait ont pour résultat de les mettre dans l'impossibilité de procéder à cette exécution, et il serait absurde de dire qu'ils n'agissaient point pour l'exécution des lois, alors que cette inexécution tient au fait même des coupables et est le but direct qu'ils ont voulu atteindre.*

*" Mais nous n'apercevons plus la rébellion lorsque les violences exercées contre l'agent de l'autorité n'ont ni pour but, ni pour résultat de s'opposer à un acte d'exécution de la loi ou des ordres de l'autorité. Par exemple, si des douaniers, en tournée ou en observation, sont assaillis par des individus à un moment où aucune fraude ne se produit ; si un gendarme, en tournée, est frappé d'un coup de poing ou d'un coup de pierre par un individu qui se sauve ou se laisse ensuite arrêter sans résistance. Ces agents en observation, en tournée, même en promenade, sont dans l'exercice de leurs fonctions, mais les voies de fait n'entravent aucune mesure d'exécution déterminée. Elles s'attaquent à la personne de l'agent et non plus à ses actes." (opus cité, p. 774, n° 89 et n° 90).*

Par voie de conséquence, et dans la mesure où il n'est plus possible de s'opposer à un acte qui a déjà été exécuté, il apparaît nécessaire que les faits de rébellion précèdent ou entravent l'exécution. Des actes de violence ou des voies de fait intervenant après que les personnes contre lesquelles elles sont dirigées ont accompli leur mission n'entrent plus dans le cadre de la rébellion.

Au vu de ces éléments, il est constant que l'arrêt attaqué n'a, en aucun de ses motifs, caractérisé le délit poursuivi.

Il convient tout d'abord d'observer que la prévention elle-même porte sur le fait que la prévenue se serait "opposée par la force à la sortie de son magasin de l'huissier et de l'inspecteur de police en les tenant par les poignets, en criant qu'elle venait d'être agressée et blessée et en tombant volontairement à terre en renversant des objets".

C'est donc plus une attitude générale qu'un fait précis qui est poursuivie, et ce n'est pas parce qu'ils ont été "troublés dans leur sécurité" que tant l'huissier que l'officier de police ont déposé plainte ; c'est parce qu'ils ont été agacés par l'absence de "coopération" de Mme BEGUIN.

Le Tribunal ne s'y est du reste pas trompé, puisque, s'abstenant de tout exposé concret des faits, il statue par voie générale et réglementaire en relevant simplement qu'un huissier de justice ou un fonctionnaire de police "agissant pour l'exécution d'une décision de justice n'ont pas à supporter insultes - pressions - menaces et voies de fait de la part de tel ou tel justiciable", pour en définitive ne pas retenir le délit poursuivi, mais celui d'outrages !

Quant à l'arrêt attaqué, il se borne à reprendre les déclarations faites par les deux victimes, en énonçant :

" ATTENDU que FAQUIN a constaté que l'huissier avait été injurié par la prévenue et que celle-ci a voulu empêcher l'huissier et lui-même de sortir en bloquant la porte d'entrée du magasin et en agrippant l'huissier par le bras et le bousculant ;

" ATTENDU que l'huissier a relaté que la prévenue avait mis en marche un magnétophone en précisant qu'"elle ne se laisserait pas faire dans cette affaire" ; que désirant se retirer en compagnie du policier requis, a-t-il précisé, la prévenue les a saisis tous deux par le bras afin de les empêcher de sortir ;"

Puis, après avoir ajouté que "la dame BEGUIN a déclaré qu'elle refuserait de signer le document de saisie présenté par Me REIMONEN en précisant qu'elle voulait téléphoner à son amant afin qu'il vienne dans son magasin", l'arrêt conclut :

" que l'huissier et l'inspecteur ayant déclaré qu'ils ne pouvaient attendre l'arrivée de cet individu elle s'est opposée par la violence à la sortie de l'huissier et de FAQUIN."

De toute évidence, le fait de crier ou de tomber volontairement par terre, retenu par la prévention, ou celui de faire marcher un magnétophone, de dire qu'elle ne se laisserait pas faire, ou de téléphoner à son amant, énoncé dans l'arrêt, ne constitue pas de la part de Mme BEGUIN un acte de rébellion. A peine pourrait-il caractériser un fait de "résistance passive" non susceptible d'incrimination.

Quant au fait, pour "une personne du sexe", de tenir quelques instants par le poignet à la fois un huissier et un officier de police, c'est-à-dire non seulement deux hommes, mais deux hommes investis de surcroît de la force publique, il semble difficile de soutenir sérieusement qu'il s'agit en l'espèce d'une violence ou d'une voie de fait.

L'acte matériel ainsi retenu, et qui s'est présenté dans un contexte tout à fait particulier, ne constitue manifestement pas un coup ou une brutalité.

Il s'agit en réalité d'un geste banal et anodin d'une femme qui cherche à se faire entendre. Il n'est pas contesté, même par les victimes, qu'elles ont pu sortir sans problème, puisque la prévenue s'est alors reculée dans le magasin où elle s'est laissé tomber en arrière en criant.

Il ne s'agit pas davantage d'une voie de fait, car le geste, de la part d'une femme, de saisir quelques instants deux hommes par le poignet ne peut être de nature à les impressionner vivement ou "à leur causer une émotion violente troublant la sécurité de leur personne".

Il n'y a donc eu ni agression physique "ni acte de nature à impressionner (un individu) au point de lui faire ressentir un trouble psychologique" (Crim. 16 décembre 1953, Dol 1954 129).

Les déclarations initiales des plaignants apportent du reste un éclairage tout à fait significatif car, ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé des faits, ils ont attaché plus d'importance à l'ensemble de l'attitude de Mme BEGUIN, à ses paroles d'énervement, à son refus de signer le procès-verbal ou à l'acte de se jeter à terre, qu'au fait de leur saisir le poignet ou le bras ! Et jamais ils n'ont prétendu qu'il a été porté atteinte à leur intégrité physique ou psychique.

Ainsi, d'ores et déjà, en l'absence d'un acte caractérisant la violence ou la voie de fait, le délit de rébellion n'est pas constitué.

- 11 -

Mais il y a plus encore : c'est après que la mission de l'huissier eut été accomplie en présence de l'inspecteur de police, soit après que la sommation de payer et la saisie du véhicule eurent été effectuées normalement, que s'est produit le geste reproché à Mme BEGUIN.

Or, pour que le délit de rébellion soit constitué, il faut que son auteur, au moment où il commet un acte de violence ou une voie de fait, agisse avec l'intention, le but précis de s'opposer à l'exécution des ordres de la loi et de l'autorité publique. Il faut donc que les gestes de violence ou de voie de fait, à les supposer établis, précèdent ou soient concomitants à cette exécution. S'ils interviennent après, c'est-à-dire à partir du moment où il devient impossible d'entraver l'exécution d'une mission qui justement est accomplie, ils ne sont plus de nature à caractériser un acte de rébellion.

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a retenu l'exposant dans les liens de la prévention.

La cassation est inéluctable.

\*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer,

L'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **CASSER** et **ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

**S.C.P. WAQUET - FARGE - HAZAN**

Avocat à la Cour de Cassation

*Société Civile Professionnelle d'Avocats*  
*J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

94

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON  
17, COURS DU PALAIS

BOITE POSTALE 339  
07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH. 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 65 89 66

Madame BEGUIN NICOUUD Eliane  
TENTATIONS  
13 Rue Raymond Daujat  
26200 MONTELIMAR

BEGUIN / FAQUIN REIMONEN

Le 14 mai 1991

Madame,

J'ai obtenu les renseignements suivants :

La citation a été délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mars 1990.

Il y a eu un dépôt en Mairie de MONTELIMAR. La lettre recommandée n'a pas été retirée.

La signification a été régularisée également par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 janvier 1991 et refusée.

L'adresse de la signification est : Magasin TENTATION 13 Rue Raymond Daujat 26 MONTELIMAR.

L'adresse de la citation est : 9 Rue Cuiraterie 26 MONTELIMAR.

.../...

CABINETS SECONDAIRES : 1. RUE ARTIGE - 07200 AUBENAS - TÉLÉPHONE 75 35 29 02  
SUR RENDEZ-VOUS (MAITRE RIBEYRE D'ABRIGEON)  
2. RUE DU BEFFROI - 07100 ANNONAY - TÉLÉPHONE 75 67 57 36  
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS



Membre de GESICA  
Réseau National et International d'Avocats

.../

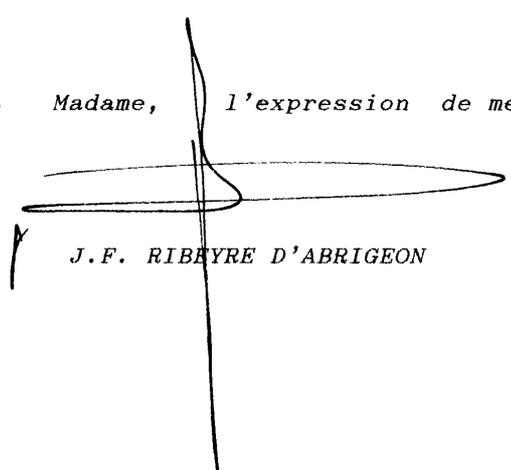
2

*Je vous remercie de me faire part de vos intentions.*

---

*Me WAQUET m'a par ailleurs informé du rejet du pourvoi.*

*Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.*



*J.F. RIBBYRE D'ABRIGEON*

*Société Civile Professionnelle d'Avocats*  
*J.-F. Ribeyre d'Abrigeon - Bernard Vesson*

95

ANCIENNE S.C.P. PERRIN - RIBEYRE-D'ABRIGEON - VESSON  
17, COURS DU PALAIS

J.-F. RIBEYRE-D'ABRIGEON  
BATONNIER DE L'ORDRE

B. VESSON  
AVOCAT

BOITE POSTALE 339  
07003 PRIVAS CEDEX  
TÉLÉPH. 75 64 04 54

C.C.P. LYON 5127-85 Y  
TÉLÉCOPIEUR 75 65 89 66

Madame BEGUIN NICLOUD Eliane  
"TENTATION"  
13, rue Raymond Daujat

26200 MONTE LIMAR

Le 20 mai 1992

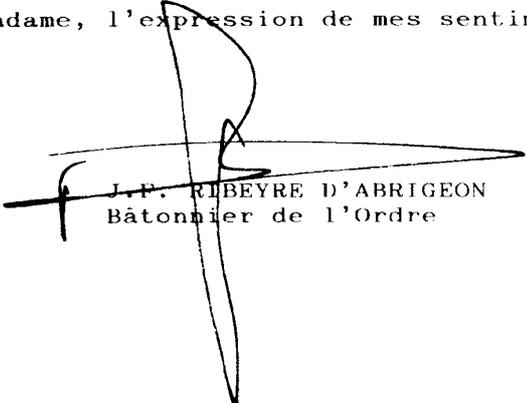
BEGUIN C/ M.P.

Madame,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, copie de l'Arrêt  
rendu par la Cour de Cassation.

Je vous remercie de me faire part de vos intentions.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments  
distingués.

  
J.-F. RIBEYRE D'ABRIGEON  
Bâtonnier de l'Ordre

**CABINETS SECONDAIRES :** 1. RUE ARTIGE - 07200 AUBENAS - TELEPHONE 75 35 29 02  
SUR RENDEZ-VOUS (MAITRE RIBEYRE D'ABRIGEON)  
2. RUE DU BEFFROI - 07100 ANNONAY - TELEPHONE 75 67 57 36  
UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Membre de GESICA

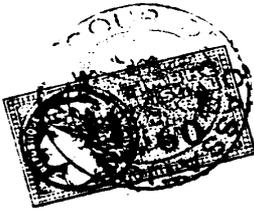
*E*  
*JCP. Waquet*

N° F 90-80.934 D

C.S.

20 MARS 1991

M. ANGEVIN conseiller le plus  
ancien ffons de président,



R E P U B L I Q U E     F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N C A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt mars mil neuf cent quatre vingt onze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller DIEMER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LECOCQ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- NICOUD Eliane, épouse BEGUIN,

contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 1990, qui, pour rébellion, l'a condamnée à 3 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles R. 213-7, R. 213-8 du Code de

l'organisation judiciaire, 1er de la loi organique n° 88-23 du 7 février 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, 591 du Code de procédure pénale ;

"en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la Cour était présidée par M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller désigné par l'ordonnance de M. le premier président du 8 février 1989 ;

"alors qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 relative au statut de la magistrature, les magistrats de la cour d'appel atteints par la limite d'âge mais maintenus en activité en surnombre peuvent seulement exercer les fonctions de conseiller mais ne peuvent exercer les fonctions de président sous peine de nullité ; que, dès lors, M. Sarraz-Bournet, maintenu en activité en application des dispositions susvisées, ne pouvait exercer les fonctions de président de chambre, que ce soit comme titulaire ou en remplacement du titulaire empêché, ce que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas" ;

Attendu que selon les mentions de l'arrêt attaqué, la cour d'appel était composée de M. Sarraz-Bournet, président de chambre maintenu en activité à titre de conseiller, désigné par ordonnance du premier président, et de MM. Buet et Robert ;

Attendu que, d'une part, aucune disposition légale n'interdit au premier président, en cas d'empêchement du président titulaire d'une chambre de la cour d'appel, de désigner pour le remplacer un président de chambre maintenu en activité en qualité de conseiller, comme il pourrait le faire pour tout autre conseiller ;

Que, d'autre part, il se déduit des mentions précitées que M. Sarraz-Bournet a été régulièrement appelé à présider en l'empêchement du président titulaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 209 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit établi à l'encontre de Mme Béguin le délit de rébellion ;

"alors, d'une part, qu'en aucune de ses énonciations, il n'établit l'existence d'actes de violence ou de voies de fait, de la part de la prévenue, de nature à caractériser le délit poursuivi ;

"alors, d'autre part, que l'acte de rébellion implique, de la part de son auteur, la volonté, par une attaque ou une résistance violente, d'entraver l'exécution des ordres de la loi ou de l'autorité publique ; qu'en l'espèce, le geste reproché à la prévenue d'avoir saisi par les poignets un huissier et un inspecteur de police au moment où ils s'apprêtaient à partir, leur mission accomplie, ne peut avoir eu pour but d'entraver un acte d'exécution déjà effectué et ne peut donc être retenu pour caractériser le délit poursuivi" ;

Attendu que pour retenir la prévenue dans les liens de la prévention du chef de rébellion, l'arrêt attaqué énonce notamment qu'à l'occasion d'une saisie-exécution pratiquée dans son magasin par un huissier de justice qui s'était fait assister par un officier de police judiciaire, Eliane Nicoud, épouse Béguin, qui avait refusé de signer le document de saisie, s'était opposée par la violence à la sortie des mandataires de justice en les agrippant par les poignets et en bloquant la porte ;

Attendu en cet état que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'elle constate que la résistance avec voies de fait opposée à l'officier ministériel et à l'inspecteur de police, l'a été dans l'exercice de leurs fonctions, leur mission ne prenant fin qu'avec leur départ du magasin ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Angevin conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. Diémer conseiller rapporteur, MM. Malibert, Guth, Guilloux, Massé conseillers de la chambre, MM. Pelletier, Nivôse conseillers référendaires, M. Lecocq avocat général, Mme Mazard greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET  
HÉLÈNE FARGE  
HERVÉ HAZAN

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 14 Septembre 1993

Madame BEGUIN-NICOUD  
Boutique "TENTATION"  
13, rue Raymond Daujat

26200 MONTELIMAR

Aff : BEGUIN C/ FACCHIN & A.  
Dossier 683/1991 - CW/CD

Chère Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 1er Septembre, et je répons bien volontiers à vos questions.

Tout d'abord, j'ai effectivement communiqué à mon confrère, Maître RIBEYRE D'ABRIGEON, la copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle qui a été rendu sur votre pourvoi, par courrier du 3 Mai 1991. J'ai communiqué cette copie dès que le Greffe me l'a lui-même délivrée, sachant que le Greffe de la Chambre Criminelle met toujours un certain temps pour délivrer les copies des arrêts après la date à laquelle ils ont été rendus.

Par ailleurs, il n'est pas d'usage, habituellement, de commander la grosse des arrêts rendus par la Chambre Criminelle. Je vais néanmoins procéder à cette commande, si vous le souhaitez.

Je vous retourne votre chèque de 60 francs qui ne m'est pas nécessaire.

Enfin, il est évident que je n'ai aucune possibilité d'influer sur la notification des arrêts de la Cour de Cassation. Cette notification, en effet, intervient à la requête du Parquet local, à qui le Parquet de la Cour de Cassation a renvoyé le dossier de la procédure. Je ne peux donc absolument pas intervenir à ce stade.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

OLW

P.J.

39, RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS  
TÉL. 45 50 40 34 - TÉLÉCOPIE 47 05 54 15  
Membre d'une Association agréée, règlement par chèque accepté

Mme **BEGUIN-NICOUD Eliane**  
Boutique "TENTATION"  
13, rue Raymond Daujat

**26200 - MONTE LIMAR**

**S.C.P. Claire WAQUET - Hélène FARGE - Hervé HAZAN**  
Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation  
35, rue Saint-Dominique

**75007 - PARIS**

**MONTE LIMAR, LE 18 SEPTEMBRE 1993**

**N/REF: 2IEME LETTRE RECOMMANDEE**  
**OBJET: DEMANDE RENSEIGNEMENTS ET**  
**GROSSE CASSATION.**

**MAITRE,**

J'accuse réception de votre lettre en date du 14 septembre 1993. L'affaire que vous citez en référence ne me concerne pas. Cette erreur est inadmissible de la part d'un Cabinet d'Avocats de votre renommée.

L'affaire qui me concerne et pour laquelle je demande des renseignements, et la grosse de l'arrêt de la Cour de Cassation est :

**L'affaire BEGUIN-NICOUD Eliane / FAQUIN Raymond-REIMONEN Christian**

**Pourvoi en Cassation N° F 90 - 80 - 934 formé le 30 janvier 1990 par Maître GRIMAUD avoué près la Cour d'Appel de GRENOBLE. Mon avocat est Maître RIBEYRE-D'ABRIGEON.**

J'attends votre réponse.

Je vous prie de croire, **Madame**, à mes salutations distinguées.

**Mme. BEGUIN-NICOUD Eliane.**



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CLAIRE WAQUET  
HÉLÈNE FARGE  
HERVÉ HAZAN

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

Paris, le 29 septembre 1993

Madame BEGUIN-NICOUD  
Boutique "TENTATION"  
13 rue Raymond Daujat

26200 MONTE LIMAR

**RECOMMANDE :**

**AFF. BEGUIN c/ FACCHIN**  
**Doss. 683/91 - CW/CC**

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 septembre.

Les termes que vous y utilisez sont tout à fait inadmissibles, puisque j'avais parfaitement identifié votre affaire, et que c'est bien la grosse de l'arrêt auquel vous faites référence que je vous envoie sous ce pli. Vous constaterez qu'il s'agit bien de l'affaire n°F 90-80.934.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P.J.

Cleu-

COMMISSION EUROPEENNE  
DES  
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE  
STRASBOURG

EUROPEAN COMMISSION  
OF  
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

HR-P00.F  
PDJ/ss

Strasbourg, le 1er février 1996

**Notre référence à rappeler : PJ 1161**

Votre lettre du 23 janvier 1996, adressée à la Cour européenne des Droits de l'Homme, a été transmise pour raison de compétence à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Veuillez trouver ci-joint le texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'une notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Commission. Si vous avez l'intention d'introduire une requête devant la Commission, vous êtes invitée à lire attentivement ces documents.

Si vous estimez que vous remplissez les conditions énoncées dans la première partie de la notice, il vous appartient de fournir dans une lettre les renseignements énumérés sous ch. 8 de la notice.

J'attire votre attention sur le fait que, si vous désirez poursuivre la procédure devant la Commission, vous devez le faire dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, la date d'introduction de votre requête et, partant, le délai de six mois prévu à l'article 26 de la Convention pourraient s'en trouver affectés.

H.C. Krüger  
Secrétaire de la Commission  
européenne des Droits de l'Homme

Annexes : Convention  
Notice

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD  
Chez Monsieur Bernard GARDET  
App. 114 6 Ter rue Voltaire  
92800 PUTEAUX

Adresse postale :  
CONSEIL DE L'EUROPE  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Téléphone :  
88 41 20 18

Télex :  
EUR 870 943 F

Télécopie :  
88 41 27 30

## **Répertoire des plaintes déposées par Eliane Béguin-Nicoud depuis 1987**

- 100 - Plainte contre l'inspecteur Faquin du 08 DEC 88.
- 101 - Réponse du Parquet de Valence du 14 juin 1993 concernant mes plaintes.
- 102 - Plainte contre l'huissier Reimonen et son témoin le 10 DEC 88.
- 103 - Plainte contre M. Didier Tagnant du 02 MAI 90.
- 104 - Plainte contre Xavier Boquet du 09 FEV 91
- 105 - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 26 NOV 91.
- 106 - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 17 DEC 91.
- 106 Bis- Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 04 JAN 92.
- 107 - Plainte contre X et contre les banques
- 108 - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 07 AVR 92.
- 109 - Plainte contre X et demande d'ouverture d'information judiciaire du 14 AOU 92.
- 110 - Plainte contre X pour incendie criminel du magasin "Tentation" du 01 SEP 92.
- 111 - Plainte contre le procureur de la République Georges Apap du 10 SEP 92.
- 112 - Plainte contre le préfet de la Drôme François Lépine du 10 SEP 92.
- 113 - Plainte contre le président Boulmier et le substitut Becquet du 10 SEP 92.
- 114 - Plainte contre la présidente Obrégo du 10 SEP 92.
- 115 - Plainte contre le receveur de la Postes Monsieur Fournier du 18 NOV 92.
- 116 - le procureur de la République Georges Apap (pièce 116),
- 117 - le préfet de la Drôme François Lépine (pièce 117),
- 118 - le président Boulmier et le substitut Becquet (pièce 118),
- 119 - la présidente Obrégo (pièce 119),
- 120 - Lettres de rappel au Procureur Général Jorda du 02 OCT 93 et au Procureur Général Albarède du 18 OCT 93.
- 121 - Plainte contre personnes ou organismes pour suspicion de complicité de crime organisé et tentative d'escroquerie aux assurances du 18 AOU 92.
- 122 - Plainte contre le Commissaire de police Michel Orfeuill du 16 MAI 94.
- 123 - Plainte contre le Parquet de Valence du 16 MAI 94.
- 124 - Plainte contre Mrs. Coudène, Nicole et Blacher de la Sté Lyonnaise de Banque du 16 MAI 94 .
- 125 - Plainte contre le receveur des finances Bernard Cugnet du 16 MAI 94

## ANNEXE

- [100](#) - Plainte contre l'inspecteur Faquin du 08 décembre 1988, non enregistrée par le Parquet de Valence alors que ce même Parquet la déclare classée sans suite.
- [101](#) - Réponse du Parquet de Valence le 14 juin 1993 concernant mes plaintes, effectuée en retour sur ma propre lettre du 11 juin 1993. voir plus bas
- [102](#) - Plainte contre l'huissier Reimonen et son témoin le 10 décembre 1988 pour saisie non conforme à la législation. Plainte non enregistrée par le Parquet de Valence mais déclarée classée sans suite.
- [103](#) - Plainte contre M. Didier Tagnant le 02 mai 1990 pour chèque sans provision. Plainte classée sans suite.
- [104](#) - Plainte contre Xavier Boquet du 09 février 1991 pour chèque impayé sur Crédit Agricole. Voir : Lettre au Commissaire Orfeuill Michel.
- [105](#) - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" nuit du 23 au 24 novembre 1991 Cambriolage Articles rendus le dimanche 24 novembre 1991 par qui ??? au commissariat de Montélimar. Plainte le 26 novembre 1991.
- [106](#) - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 17 décembre 1991. P.V de Gilbert Jentet commissariat de Montélimar. .
- [106 Bis](#) - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 04 JAN 92.
- [107](#) - Plainte contre X et contre les banques
- [108](#) - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 07 août 1992.
- [109](#) - Plainte contre X et demande d'ouverture d'information judiciaire du 14 août 1992.
- [110](#) - Plainte contre X pour incendie criminel du magasin "Tentation" du 01 SEP 92.
- [111](#) - Plainte contre avec accusés de réception déposée près le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris le 10 septembre 1992 contre le procureur de la République Georges Apap. Plainte demeurée sans réponse, donc sans suite.
- [112](#) - Plainte avec accusés de réception déposée près le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris le 10 septembre 1992 contre le préfet de la Drôme François Lépine. Plainte demeurée sans réponse, donc sans suite.
- [113](#) - Plainte avec A.R. près le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris le 10 septembre 1992 contre le président Boulmier et le substitut Becquet. Plainte demeurée sans réponse, donc sans suite.
- [114](#) - Plainte avec A.R. près le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris le 10 septembre 1992 contre la présidente du Tribunal de Commerce de Valence Nicole Obrego. Plainte demeurée sans réponse, donc sans suite.

- [115](#) - Plainte contre le receveur de la Poste de Montélimar Monsieur Fournier François et contre X pour détournement de courrier et de bulletins de vote de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Valence le 18 novembre 1992  
Plainte classée sans suite le 26 novembre 1992 par le Parquet de Valence ( voir pièce 101).  
Plainte près du Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris le 18 juillet 1993
- [116](#) - le procureur de la République Georges Apap (pièce 116),
- [117](#) - le préfet de la Drôme François Lépine (pièce 117),
- [118](#) - le président Boulmier et le substitut Becquet (pièce 118),
- [119](#) - la présidente Obrégo (pièce 119),
- [120](#) - Lettres de rappel au Procureur Général Jorda du 02 octobre 1993 et au Procureur Général Albarède du 18 octobre 1993.
- [121](#) - Plainte près du Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris le 18 juillet 1993 pour suspicion de complicité de crime organisé et tentative d'escroquerie aux assurances suite à l'incendie du 18 août 1992
- [122](#) - Plainte contre le Commissaire de police Michel Orfeuil du 16 MAI 94.  
et ses hommes pour trafic d'influences, tentative d'intimidation et d'extorsion de fonds (pièce
- [123](#) - Plainte contre le Parquet de Valence du 16 mai 1994.  
Pour forfaiture, trafic d'influence, tentative d'extorsion de fonds, atteinte à mon honneur et ma dignité dans l'affaire du jugement du 27 avril 1990
- [124](#) - contre les employés de la Société Lyonnaise de Banque messieurs Coudène, Nicole et Blacher pour malversations sur mes comptes bancaires du 16mai 1994. Plainte demeurée sans réponse.
- [125](#) - Plainte contre le receveur des finances Bernard Cugnet du 16 mai 1994 pour tentative d'extorsion de fonds, trafic d'influence, persécutions continues et répétées dans le but de porter atteinte à mon honneur et ma dignité.